

# **TRAVAIL ET TRANSITIONS SOCIALES À L'ÈRE DE L'ACCORD VERT: PERSONNES, COMPÉTENCES ET NÉGOCIATIONS COLLECTIVES**

**Aperçu du rôle comités d'entreprise  
européens (CEE) dans le secteur  
financier**

---

**ADAPT**  
www.adapt.it  
**UNIVERSITY PRESS**

Co-funded by  
the European Union



18. Certaines parties de notre famille humaine, semble-t-il, peuvent être facilement sacrifiées au profit d'autres personnes considérées comme dignes d'une existence insouciant. En fin de compte, les personnes ne sont plus considérées comme une valeur primordiale dont il faut prendre soin et qu'il faut respecter, surtout lorsqu'elles sont pauvres et handicapées, "pas encore utiles" - comme les enfants à naître - ou "dont on n'a plus besoin" - comme les personnes âgées [...] 19. [...] ce qui est jeté, ce n'est pas seulement de la nourriture et des objets jetables, mais souvent des êtres humains eux-mêmes [...] 20. Cette façon de se débarrasser des autres peut prendre diverses formes, comme l'obsession de la réduction des coûts de main-d'oeuvre sans se soucier des graves conséquences qui en découlent, [...] 21. Certaines règles éco- nomiques se sont avérées efficaces pour la croissance, mais pas pour le développement intégral de l'homme. La richesse s'est accrue, mais en même temps que l'inégalité, de sorte que "de nouvelles formes de pauvreté apparaissent" [...] 188. Ces considérations nous aident à reconnaître l'urgence de combattre tout ce qui menace ou viole les droits fondamentaux de l'homme. au milieu d'une mentalité fonctionnaliste et privatisée qui conduit inexorablement à un "jetable". cultures

POPE FRANCIS, *Frères tous*, Lettre encyclique 3 octobre 2020

189. La politique ne doit pas être soumise économie, pas plus que l'économie ne doit être soumise aux diktats d'un paradigme technocratique axé sur l'efficacité. Aujourd'hui, en vue du bien commun, il est urgent que la et l'économie entament un dialogue franc au service de la vie, en particulier de la vie humaine [...] La puissance d'un système financier n'a pas d'avenir et ne fera qu'engendrer de nouvelles crises après une reprise lente, coûteuse et seulement apparente. La crise financière de 2007-2008 a été l'occasion de développer une nouvelle économie, plus attentive aux principes éthiques, et de nouveaux modes de régulation des pratiques financières spéculatives et des richesses virtuelles. Mais la réponse à la crise n'a pas consisté à repenser les critères obsolètes qui continuent à régir le monde [...] 190. Dans ce contexte, il faut toujours garder à l'esprit que la protection de l'environnement ne peut pas être assurée uniquement sur la base d'un calcul financier des coûts et des bénéfices. [...] Une fois de plus, il faut rejeter une conception magique du marché, qui suggérerait que les problèmes peuvent être résolus simplement par laugmentation des profits des entreprises ou des individus. Est-il réaliste d'espérer que ceux qui sont obsédés par la maximisation des profits s'arrêtent pour réfléchir à l'impact environnemental de leurs activités ? dommages qu'ils laisseront aux générations futures ?

POPE FRANCIS, *Laudato si'*, Lettre encyclique 24 mai 2015

# ***TABLE DES MATIÈRES***

## **Présentation d'Andrea Pastacaldi**

**Chapitre 1.** Urgence climatique, santé, économie et finance verte : un nouveau cadre réglementaire pour les partenaires sociaux du secteur financier ou une nouvelle occasion manquée ? *par Domenico Iodice* ..... 3

**Chapitre 2.** Finance verte et durabilité : entre cadre réglementaire et dialogue social *par Sara Prodocimi* ..... 49

**Chapitre 3.** Les compétences et la formation professionnelle en tant que catalyseur de la transition verte : le rôle stratégique du secteur La finance et ses *professionnels par Margherita Roiatti*..... 67

**Chapitre 4.** Les ambitions du *Green Deal* européen : la perception syndicalistes *par Izabela Warwas, Iwa Kuchciak et Justyna Wiktorowicz*.. 85

**Chapitre 5.** Optimiser l'impact et la visibilité de l'action du projet : la Plan de communication stratégique *d'Anna Masiello*..... 103

**Chapitre 6.** De la connaissance au changement. Le parcours de formation du projet *de Paola Vinciguerra* ..... 109

# Présentation

par Andrea Pastacaldi

J'accepte volontiers l'invitation de Domenico Iodice à rédiger la présentation du livre qu'il a édité et qui constitue l'aboutissement des aspects scientifiques et opérationnels du projet. *Financing the Green Transition. La négociation collective transnationale et le rôle des CEE dans le soutien à la transition des banques européennes vers la responsabilité environnementale et sociale. Focus on new job profiles and retraining of P&Ms*, financé par la Commission européenne (numéro de projet 101052465) dans le cadre du programme de développement et de renforcement du dialogue social européen. Les activités se sont déroulées du 1er août 2022 au 31 décembre 2024 et ont impliqué un large partenariat, à la fois significatif en termes quantitatifs avec 21 organisations issues de onze pays européens, et qualifié en termes d'expérience syndicale et d'expertise scientifique avec la présence de l'ADAPT, le célèbre Centre d'études des relations industrielles, et l'Université polonaise de Łódz.

Les activités du projet se concentrent sur le Green Deal européen et sur sa relation et son interconnexion avec le secteur financier, analysé sous ses nombreux angles et déclinaisons. Le secteur financier représente une composante importante développement de l'ensemble du système et, dans notre analyse, l'un des principaux aspects explorés est le rôle de la finance verte dans la croissance des PME et, plus généralement, dans la création et le renforcement des initiatives de *l'économie verte* dans les territoires impliqués dans le Green Deal. Plus de deux ans après le début des activités du projet, le contexte a changé par rapport au moment où le projet a été conçu puis lancé. Le même changement s'est produit dans le cadre du lancement de l'ambitieux programme européen Green Deal (décembre 2019). Au niveau de l'opinion publique européenne et des spécialistes, on observe une attitude plus mature, voire plus prudente, à l'égard de la "révolution verte". Certains secteurs ressentent le danger de s'amorcer un processus de désindustrialisation de l'Europe au profit de pays industrialisés moins contraignants et moins réglementés. Dans le même temps, d'autres chercheurs soulignent que si la transition sera positive à long terme, elle sera coûteuse à court terme en raison des changements dans les processus de production, avec une augmentation des coûts d'exploitation et des coûts d'investissement dus aux nouveaux investissements. Le dernier rapport (*The European Green Deal*,

octobre 2024) apporte de la clarté à cet égard et des raisons d'être optimiste, en soulignant l'engagement renouvelé de la Commission européenne, par exemple avec la création du Fonds de transition juste (JTF- Acronyme anglais), qui, sous le slogan "Personne ne doit être laissé pour compte dans la transition propre", dispose d'un budget total de 19,7 milliards d'euros. Le JTF oriente les investissements au niveau régional pour diversifier les activités économiques vers des industries plus propres et, ce qui est important pour le monde du travail, pour recycler les travailleurs vers de nouvelles sources d'emploi. Enfin, le rapport souligne qu'avec le plan industriel Green Deal adopté en février 2023, les conditions ont été créées pour augmenter la capacité de production industrielle de technologies et de produits à zéro émission, qui sont nécessaires pour atteindre les objectifs climatiques européens.

Pour en revenir aux activités de notre projet, celles-ci ont fait appel non seulement à une revue approfondie de la littérature sur le sujet, du cadre réglementaire européen et des différentes législations nationales, mais aussi à des enquêtes de terrain qui ont permis d'étudier et de cartographier, au niveau européen, les principaux défis auxquels les comités d'entreprise européens et les syndicats doivent faire face aux différents niveaux afin de contribuer au développement significatif du dialogue social sur la révolution verte. Parmi ces défis, un rôle crucial est représenté, comme écrit dans le chapitre correspondant, par les aspects culturels qui, dans de nombreux territoires, ont montré une résistance au changement lié à l'identité et au rôle social des travailleurs et de leurs représentants engagés dans la transition verte. En outre, la recherche sur le terrain a permis d'identifier de nouveaux profils et de nouvelles compétences vertes requises dans le secteur financier. Pour rendre ces informations comparables entre les pays européens, la classification ESCO, la classification multilingue des aptitudes, compétences, qualifications et professions européennes, a été utilisée. Les professions émergentes comprennent celles de gestionnaire de risque financier, de gestionnaire de fonds d', de gestionnaire de risque d'entreprise et, enfin, la figure de l'évaluateur d'entreprise.

L'idée forte du projet, ainsi que d'autres projets antérieurs qui ont eu First Cisl comme promoteur, provient de la conscience que le renforcement de la protection des travailleurs appartenant à des multinationales dans le secteur bancaire et financier, dans n'importe quel contexte, ne peut pas ignorer l'action conjointe et coordonnée entre les CEE, les syndicats européens, nationaux et d'entreprise. L'absence de synergie produit une faiblesse objective dans la relation avec les entreprises, car si ces dernières sont monolithiques dans la gestion des relations industrielles, les syndicats et les CEE sont objectivement moins unis, à la fois en raison de la nature de leur composition et, surtout, du type de pouvoirs qui leur sont attribués. Comme on le sait, les droits d'information et de consultation appartiennent aux CEE, tandis que le pouvoir de négocier avec la contrepartie est attribué aux syndicats. En résumé, Les CEE disposent d'informations avant que les décisions nisation du travail, mais ils n'ont pas la capacité de négocier. Cette capacité appartient aux syndicats, mais ils ne

disposent pas des informations nécessaires en temps utile pour entamer des négociations efficaces avec les entreprises elles-mêmes. Les activités de formation de ce projet étaient d'une importance capitale, car l'objectif était de fournir aux membres des CEE et aux syndicalistes des organisations des pays participants les connaissances appropriées et la sensibilisation à l'*économie verte* et à la finance responsable. En outre, les techniques de scénario, les études de cas et les jeux de rôle, y compris le "dilemme du prisonnier" dans lequel la stratégie de coopération conduit à la solution la plus appropriée et la plus efficace, ont été les outils didactiques actifs et collaboratifs qui ont permis de valider le concept d'action en synergie pour obtenir des résultats positifs dans les négociations au niveau de l'entreprise, au niveau national et au niveau européen.

Le chapitre décrivant la collecte et la sélection des bonnes pratiques (43 documents identifiés), c'est-à-dire des politiques négociées ou non négociées, dans les différents pays partenaires concernant la défense et le développement des niveaux occupatifs dans les zones affectées par la conversion industrie verte est important. Au fur et à mesure de son avancement, le projet s'est enrichi des contributions de l'atelier de travail organisé à Eurofound et des deux réunions avec des étudiants et des professeurs de deux universités espagnoles: l'université de Séville en avril 2023 et l'université de Salamanque en septembre 2024.

Enfin, le livre offre au lecteur un résumé des questions discutées et des propositions qui ont émergé au cours du projet et, last but not , il vise à contribuer à la consolidation du cadre juridique existant au niveau de l'UE par "identification d'axes de développement précis qui sont rassemblés dans le dernier chapitre, les recommandations politiques".

Je vous invite donc à lire cet intéressant volume édité par Domenico Iodice et, en même temps, je voudrais remercier tous ceux qui ont rendu possible la réalisation de ce projet, à commencer par la Commission européenne, dans son rôle de cofinanceur. Je voudrais également remercier le premier secrétariat national du CISL, et en particulier Riccardo Colombani, secrétaire général, qui a fourni la structure et les ressources nécessaires pour atteindre les objectifs ambitieux.



Chapitre 1.

**Urgence climatique, santé, économie  
et finance verte: un nouveau cadre réglementaire  
pour les partenaires sociaux du secteur financier  
ou une nouvelle occasion manquée ?**

*par Domenico Iodice*

**1. Le contexte actuel de la *finance verte* : un secteur au milieu du chemin, entre tentations de conservation et demandes de transformation sociale**

Le projet #GreenFin s'inscrit dans le climat culturel consécutif au pandémie de Covid-19, dans lequel l'urgence de redynamiser les activités économiques *tout court* a été ressentie, mais dans le cadre de comptes publics soutenables. Le 6 juillet 2021, la Commission européenne a identifié le secteur financier comme un moteur décisif pour assurer cette relance, et a donc présenté une stratégie visant à impliquer et à responsabiliser l'ensemble du système financier afin d'assurer et de conduire mise en œuvre du programme de transformation productive en termes de durabilité environnementale et sociale. Dans ce sens, la Commission a adopté plusieurs mesures visant à reconnaître le secteur bancaire comme ayant un rôle clé dans la réalisation des objectifs du *Green Deal* européen. Selon la Commission, mise en œuvre de ces mesures aurait impliqué un changement de paradigme dans le modèle de service bancaire en soutien au système économique, affectant la culture d'entreprise non seulement des sociétés aidées par les politiques de crédit et d'épargne, mais aussi des banques elles-mêmes, avec la transformation des compétences des travailleurs du secteur financier. Cet élan politique de l'UE a été ralenti par l'apparition de crises économiques et géopolitiques mondiales difficiles et bien connues. Cependant, la détermination de l'Union européenne et de ses États membres à s'attaquer à la crise climat, de la biodiversité et de la pollution n'a pas faibli, étant donné la prise de conscience désormais généralisée, parmi les citoyens avant les institutions, de la nécessité de rendre l'UE résistante à d'éventuels chocs. En effet, le 8e programme d'action pour l'environnement (PAE), lancé par le Conseil et le Parlement européen le 6 avril 2022, avait pour objectif d'accélérer la mise en œuvre de la politique de l'UE en matière d'environnement.

la transition verte de manière équitable et inclusive, avec engagement à long terme (2050) pour "vivre bien dans les limites de la planète".

Le système bancaire et financier remplit institutionnellement la fonction d'intermédiation du crédit et de l'épargne et, par le biais du conseil et de l'assistance directs aux entreprises et aux institutions publiques, représente une force motrice potentielle pour l'orientation et le développement d'importantes initiatives de conversion verte au niveau territorial <sup>(1)</sup>. Toutefois, il convient de noter que les banques ont souvent interprété la finance verte comme une simple activité de sélection stratégique des prêts et/ou comme une simple opportunité *commerciale* dans le domaine du conseil et de l'assistance financière, conduisant ainsi indirectement à un cercle vicieux d'exclusion sociale. Même en termes d'évaluation de l'impact économique, la finance verte a plus souvent semblé être une opportunité pour des campagnes de communication opportunistes d'autopromotion, visant à soutenir la réputation environnementale de l'opérateur individuel du système bancaire et financier, qu'une véritable stratégie inclusive d'orientation du crédit vers des investissements verts. En un mot, par une étrange hétérogénéité des finalités, l'autonomisation du système financier s'est partiellement traduite par une opération commerciale d'*écoblanchiment* avec des relents d'*écoblanchiment social*.

Aujourd'hui, il est nécessaire de sensibiliser les banques à la nécessité de reconverter leurs modèles de production et de services pour favoriser une transition verte et socialement durable efficace : tout d'abord, en renforçant leurs niveaux d'emploi actuels pour garantir l'*approche human in command* <sup>(2)</sup>, puis en recyclant leur personnel tout au long de leur cycle de vie professionnelle <sup>(3)</sup>, afin qu'ils guident, soutiennent et assistent les clients avec des conseils spécialisés et de haut niveau en matière de crédit et d'épargne. Mais pour ce faire, il faut

---

(1) Cf. D. IODICE, *The role of banks in the European Green Deal*, WP Centro Studi Cisl, 2022

<https://www.centrostudi.cisl.it/wp-content/uploads/2022/09/II%20rule%20of%20banks%20in%20the%20Green%20Deal%20europeo.pdf>.

(2) Ce principe, assez ancien dans les documents réglementaires de l'UE, trouve son incarnation la plus récente dans l'IA Act, le règlement européen 1689/2024 sur l'intelligence artificielle, devenu droit de l'UE le 12 juillet 2024. La transformation numérique modifie profondément modèle des services financiers, soulevant de sérieuses questions quant à la résilience du système financier européen. la soi-disant "fonction sociale" du crédit et de l'épargne, sapée par des fermetures d'agences et des suppressions d'emplois drastiques.

(3) Voir D. IODICE, *Negotiating career transitions*, Edizioni Lavoro, 2017. Téléchargeable ici : [https://www.firstcisl.it/wp-content/uploads/2022/05/eBook\\_FirstCisl\\_2017\\_Nego-.pdf](https://www.firstcisl.it/wp-content/uploads/2022/05/eBook_FirstCisl_2017_Nego-.pdf) ainsi que D. IODICE (éd.), *Disability or different ability ? Negotiating labour inclusion and management diversity*, ADAPT University Press, 2021. [www.adaptuniversitypress.it/prodotto/disabilita-o-diversa-abilita-contrat](http://www.adaptuniversitypress.it/prodotto/disabilita-o-diversa-abilita-contrat). Téléchargeable ici : <https://tare-work-inclusion-and-different-ability/>.

surmonter le grand malentendu concernant le rôle des entreprises bancaires et financières: elles ne peuvent pas être considérées comme des entreprises commerciales comme les autres, qui ne visent que la maximisation du profit. Dans la mesure où la Commission européenne leur assigne un rôle crucial de mise en œuvre du *Green Deal*, il est nécessaire que la fonction sociale afférente soit effectivement exercée, reconnue et endossée par les institutions, et mesurée en termes de résultats dans l'intérêt public. Il ne s'agit pas de ramener le secteur financier sous l'égide du contrôle des actionnaires publics, mais de mettre en place des instruments formels de suivi et de vérification de l'accomplissement des tâches liées au *statut* de partenaire public ou d'entité économique régulée et supervisée. Le dialogue social et la négociation collective peuvent jouer un rôle important dans ce processus de mise en cohérence du système financier, compte tenu de la rareté des instruments législatifs contraignants dans ce domaine.

Le programme de travail 2021-2022 du dialogue social européen dans le secteur bancaire a abordé le thème du suivi des indicateurs de performance ESG non financiers en termes d'impacts sur l'emploi. La *déclaration conjointe* sur les aspects de intelligence artificielle emploi, signée dans le secteur bancaire européen le 14 mai 2024, déclare également la durabilité sociale des modèles organisationnels de l'activité bancaire comme un objectif partagé par les partenaires sociaux, en identifiant précisément dans le suivi de l'emploi et du dialogue social les facteurs de succès de la transformation verte du système financier<sup>(4)</sup>. Le secteur financier européen est principalement composé de grands groupes multinationaux: les comités d'entreprise européens (CEE) peuvent donc être le lieu idéal pour promouvoir une culture verte et le développement des compétences des employés dans ce domaine. Le renforcement des négociations collectives transnationales est essentiel pour assurer l'homogénéité des garanties d'emploi et la continuité du développement des compétences et du recyclage professionnel, ainsi que pour faciliter la libre circulation des travailleurs au sein périmètre européen<sup>(5)</sup>. Le nouveau défi pour les représentations syndicales nationales d'entreprise est donc mise en place d'une coopération avec les représentations transnationales dans les comités d'entreprise européens, dans le but de renforcer les instruments d'implication des travailleurs dans la gestion de l'entreprise. Ceci est indispensable pour promouvoir une nouvelle culture d'entreprise européenne, inclusive et solidaire, et pour identifier et

---

(4)Pour un commentaire analytique du texte, voir D. IODICE, *The Joint Declaration on Artificial Intelligence for the European Financial Sector : The Primacy of the Collective Intelligence of the Social Partners*, in *Diritto delle Relazioni Industriali*, 2024, no. 3.

(5)Pour propositions faites à la Commission européenne, voir D. IODICE, *La contrattazione trans-nazionale ai tempi dell'autarchia*, Edizioni Lavoro, 2014. Téléchargeable ici : [https://www.first-cisl.it/wp-content/uploads/2022/05/eBook\\_FirstCisl\\_2014\\_La\\_contrattazione\\_transna-.pdf](https://www.first-cisl.it/wp-content/uploads/2022/05/eBook_FirstCisl_2014_La_contrattazione_transna-.pdf).

mettre en œuvre de nouvelles compétences professionnelles pour le crédit vert et le conseil financier vert <sup>(6)</sup>, conformément aux normes établies par l'ESCO (*European Skills, Competences, Qualifications and Occupations*) et à la directive 2005/36/CE. Les activités de négociation collective doivent être axées sur les objectifs visant à garantir, en même temps, la flexibilité et la compétitivité des multinationales du crédit et la sécurité et l'employabilité des travailleurs. Elles postulent également la construction d'un réseau de syndicalistes, membres des comités d'entreprise européens, capables de poursuivre et de contrôler l'allocation efficace des ressources financières des entreprises bancaires à la poursuite des objectifs de l'Union européenne.

Ce que l'on appelle la "révolution environnementale". C'est l'un des objectifs de récente CSDDD qui appelle à une participation décisive et formelle des syndicats à la *diligence raisonnable* des entreprises dans la poursuite des objectifs de durabilité socio-environnementale. Tout ceci présuppose un contexte de collaboration synergique maximale entre les membres des CEE (détenteurs des droits de consultation et d'information garantis par les réglementations européennes) et les syndicalistes d'entreprise (détenteurs des formes de négociation collective légitimées par le cadre juridique national).

Le projet #GreenFin, approuvé par la Commission européenne, a déjà donné lieu à la publication, au cours de son développement, d'études politico-réglementaires approfondies, telles que le *rapport de recherche fondamentale sur le cadre réglementaire européen relatif au rôle du secteur financier dans l'économie verte*, auquel il est fait référence pour ce qui n'est pas l'objet de la présente discussion. Il s'agit d'une connaissance de *base* irremplaçable, utile aux spécialistes du sujet et aux experts en relations industrielles.

L'objectif de cette monographie, qui conclut et résume le processus du projet #GreenFin, est plutôt de **mettre en évidence les principales questions critiques** qui émergent du cadre réglementaire européen actuel et des pratiques de relations industrielles dans le secteur financier, **dans le but de fournir, dans les recommandations politiques finales, une proposition de contribution** à leur résolution.

En ce qui concerne le cadre réglementaire européen, ces aspects critiques, qui sont apparus au cours des différentes phases de la recherche socio-juridique, résident, d'une part, dans l'hypertrophie presque angoissante des orientations politiques communautaires, qui se renouvellent et se répètent au fil du temps grâce à un flot d'actes et d'initiatives de *soft law* à faible contenu réglementaire, et d'autre part, dans la pénurie anormale d'instruments de *hard law*, qui sont nécessaires, car ils sont dotés d'une force contraignante et d'une force. Cette contradiction n'est que partiellement justifiable par rapport à l'objectif de l'Union européenne.

---

(6) Voir D. IODICE (ed.), *Mifid II and digitisation : how the demand for skills and protection is changing. de travail*, ADAPT University Press, 2021. Téléchargeable ici : [https://moodle.adaptland.it/pluginfile.php/61186/mod\\_resource/content/2/2021\\_mifid\\_EBOOK.pdf](https://moodle.adaptland.it/pluginfile.php/61186/mod_resource/content/2/2021_mifid_EBOOK.pdf).

La logique libérale qui sous-tend l'instrumentarium juridique statique des traités répond à des philosophies politiques dépassées, aujourd'hui visiblement inadaptées pour faire face à l'urgence climatique commune et globale qui menace la survie même de l'Union. La logique *libérale* qui sous-tend l'instrumentarium juridique statique des traités répond à philosophies politiques dépassées, aujourd'hui visiblement inadaptées pour faire face à l'urgence climatique commune et globale, qui menace la survie même des citoyens de l'Union et des générations futures. Cela ne peut cependant pas constituer une exemption pour l'Union, car s'il est vrai que *nemo plus juris transferre potest quam ipse habet*, ne peut donc pas s'inventer comme sujet *superiorem non recognoscens* (du moins jusqu'à ce que les États individuels lui confèrent une souveraineté supplémentaire), d'autre part l'Europe dispose déjà d'un pouvoir réglementaire et de l'appareil de sanction associé et, dans une perspective kelsienne (c'est-à-dire en adoptant une vision moins dogmatique et absolutiste de la supériorité étatique), elle pourrait déjà contraindre les États membres à exercer leur souveraineté dans le domaine de la justice.

La législation dite "concurrente" est conforme aux lignes directrices de l'UE. En bref, pour faire face à la menace climatique, qui est urgence sanitaire et sociale, nous avons besoin d'instruments juridiques dotés d'une force contraignante et de sanctions qui ne soient pas seulement afflictives mais aussi réparatrices. Nous tenterons, ci-dessous, de mettre en évidence le potentiel du cadre juridique réglementaire existant, mais nous ne pouvons nous empêcher d'anticiper dès à présent que la transition verte risque d'une nouvelle occasion manquée.

Quant cadre actuel des relations industrielles dans le secteur financier, il semble encore inadapté pour relever le défi de la transition verte. transformation des modèles de service et de vente des banques et des compagnies d'assurance semble davantage orientée vers la saisie des opportunités d'automatisation et de simplification des processus de production pour la réduction coûts d'exploitation que vers des décisions stratégiques de responsabilité sociale et de durabilité *verte*. Concrètement, les entreprises réduisent le nombre d'agences et leur personnel, en utilisant à cette fin les amortisseurs sociaux du secteur et les incitations au départ volontaire. Elles réduisent le *chiffre d'affaires*, elles conduisent à l'abandon physique de territoires entiers: c'est la désertification bancaire, qui s'est accélérée ces dernières années <sup>(7)</sup>, précisément en même temps que les débuts du programme politique européen *Green Deal*.

Les relations industrielles dans le secteur, précisément dans le contexte actuel d'urgence climatique, devraient placer la question du rôle de la finance privée (la "*finance verte*") au centre de leur agenda, de manière à rendre le dialogue social, l'implication des représentants des travailleurs et la négociation collective plus efficaces.

---

(7) Les données constamment mises à jour peuvent être consultées sur le lien suivant, qui renvoie à l'Observatoire de la désertification bancaire en Italie de la First Cisl <https://www.firstcisl.it/osservatorio-desertificazione-bancaria/>.

de véritables instruments de changement vert et socialement inclusif <sup>(8)</sup> et de solidarité, y compris dans une perspective intergénérationnelle <sup>(9)</sup>. Cependant, ces objectifs ne sont pas encore représentés à la table des négociations, si ce n'est au niveau de simples déclarations de principe. C'est le moment d'intégrer ces objectifs dans les plans industriels des entreprises et, surtout, d'en assurer le suivi par des actions préventives visant à impliquer les représentants des travailleurs aux tables des relations industrielles.

Dans les pages qui suivent, nous proposerons une sélection, quasi anthologique, d'éléments réglementaires à forte valeur symbolique et évocatrice des processus d'affaires, en commençant par le *Green Deal* et en nous concentrant sur ce qu'il est convenu d'appeler la finance verte. Cette revue schématique constituera la base d'une première analyse critique, dans une optique juridico-syndicale, visant à renforcer le potentiel contraignant, bien que limité, du cadre réglementaire actuel. En revanche, nous laisserons aux dernières pages du document le soin de présenter des propositions politiques, adressées à la fois à la Commission européenne (puisque'il s'agit de l'objectif spécifique du financement) et aux partenaires sociaux (sectoriels européens, nationaux, ainsi que présents dans les CEE, ou opérationnels dans les entreprises nationales).

## 2. Le cadre législatif complexe de l'UE: droit dur ou droit souple ?

Partons de l'hypothèse que le *Green Deal* est un *courant* européen dominant, qui n'est que partiellement lié aux contraintes (beaucoup plus souples) de l'Accord de Paris. Puisque nous sommes intéressés par l'énucléation du spécifique vis-à-vis de la législation européenne sur le climat, l'environnement et la santé, il est utile de préciser qu'il dépend et dérive du principe de souveraineté dans lequel l'Union européenne est reconnue. En d'autres termes, puisque *nemo plus juris transferre potest quam ipse habet*, l'hypothèse s'applique que plus l'Europe est présente dans les traités fondateurs, avec lesquels les États ont conféré une partie de leur souveraineté, plus grande peut être la force contraignante du produit résultant de la législation de l'UE, qui peut évidemment aller jusqu'à la limite maximale du pouvoir législatif reçu dans les traités, *et pas plus loin*.

---

(8) Voir D. IODICE (ed), *Il welfare aziendale negoziato, tra flexicurity e solidarietà inclusiva*, Edizioni Labour, 2019. Téléchargeable ici: [https://www.firstcisl.it/wp-content/uploads/2022/05/eBook\\_FirstCisl\\_2019\\_Il\\_welfare\\_aziendale\\_negotiated\\_between\\_flexicurity\\_and\\_solidariet%C3%A0\\_inclusive.pdf](https://www.firstcisl.it/wp-content/uploads/2022/05/eBook_FirstCisl_2019_Il_welfare_aziendale_negotiated_between_flexicurity_and_solidariet%C3%A0_inclusive.pdf).

(9) Voir D. IODICE (ed.), *Intergenerational Gap and Worker Solidarity. La contrattazione inclusiva come leva del cambiamento nell'era digitale*, ADAPT University Press, 2020. Téléchargeable ici : [https://moodle.adaptland.it/pluginfile.php/54717/mod\\_resource/content/0/2020\\_volume\\_solidarity\\_EBOOK.pdf](https://moodle.adaptland.it/pluginfile.php/54717/mod_resource/content/0/2020_volume_solidarity_EBOOK.pdf).

L'article 194 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) introduit un cadre juridique spécifique pour le secteur de l'énergie, basé sur des compétences partagées entre l'UE et les États membres. La politique énergétique de l'Union européenne, dans le cadre du fonctionnement du marché intérieur et sous la contrainte de la préservation de l'environnement, s'articule essentiellement autour de quatre lignes d'action, visant à garantir et à promouvoir: a) le fonctionnement du marché de l'énergie, b) la sécurité de approvisionnement en énergie, c) les économies d'énergie, l'efficacité énergétique et le développement des énergies nouvelles et renouvelables (d) l'interconnexion des réseaux énergétiques. D'autres dispositions générales concernent le rapprochement des législations (article 114 du TFUE) et les accords internationaux que l'Union peut conclure (articles 216 à 218 du TFUE). L'article 194 accorde à chaque État membre le droit de "déterminer les conditions d'utilisation de ses sources d'énergie, le choix entre les différentes sources et la structure générale de son approvisionnement énergétique". Cette prérogative n'est pas absolue, mais tempérée par les dispositions du TFUE, qui préservent les compétences de l'Union dans le domaine de la politique de l'environnement, bien que soumises à l'unanimité du Conseil <sup>10</sup>. L'énergie et l'environnement sont, en somme, des questions, selon les traités, exigent des synthèses politiques difficiles et peuvent conduire à des législations contradictoires ou, en tout cas, à des pratiques globalement inefficaces et oxymoriques.

La politique de l'Union en matière d'environnement et de développement durable est fondée sur les principes de prévention et de précaution, ainsi que sur la correction à la source des dommages causés par la pollution, mais le support de sanction du précepteur normatif reste confié aux protections classiques du droit civil et aux protections compensatoires, sans incursion législative courageuse dans le domaine du droit pénal des affaires. La base juridique commune se trouve à l'article 11, ainsi qu'au titre XX (environnement), en particulier aux articles 191, 192 et 193 du TFUE. Il est intéressant de noter que l'article 191, en particulier, met sur le même plan "la préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement" et "la protection de la santé humaine", considérant la première comme un préalable nécessaire à la seconde. Il s'agit là de la clé herméneutique la plus intéressante pour comprendre la *logique de la* législation européenne sur le climat. La protection de la santé est également prise en compte, en tant qu'endiade, sous le double profil de la protection des travailleurs (article 153 TFUE) et de celle des consommateurs (article 169 TFUE), afin surtout assurer leur protection adéquate sur le lieu de travail et de garantir un

---

(10)L'unanimité est requise si les mesures européennes adoptées affectent de manière significative le choix d'un État membre entre différentes sources d'énergie et la structure de approvisionnement énergétique (article 192, paragraphe 2, point c), du TFUE).

niveau élevé de protection en ce qui concerne la commercialisation des biens et des services dans le marché intérieur. Enfin, l'article 114, qui contient une disposition générale, stipule que lorsqu'elle propose l'adoption d'actes visant à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur, la Commission assure un niveau élevé de protection de la santé publique (ainsi que de l'environnement, de la sécurité et des consommateurs), en tenant compte de l'évolution des connaissances et des résultats scientifiques.

L'UE est déjà compétente pour agir dans tous les domaines de la politique environnementale tels que la pollution de l'air et de l'eau, la gestion des déchets et le changement climatique. Toutefois, son champ d'action est limité par le principe de subsidiarité et également subordonné à l'unanimité au sein du Conseil, qui est requise pour toutes les décisions fiscales concernant l'aménagement du territoire, l'utilisation des terres et la gestion quantitative des ressources en eau.

**Le cadre réglementaire européen** qui définit le champ d'application du *Green Deal* et, limité au rôle des banques, du *Green Fin*, est principalement représenté par des **actes politiques et des déclarations** (c'est-à-dire des instruments de *soft law*) et, dans une bien moindre mesure, par des **règlements et des directives**. D'une part, cela a le mérite d'orienter le débat culturel, d'encourager la multiplication des initiatives publiques sur le thème *vert* et de mobiliser l'opinion publique. Ceci est confirmé par la Commission européenne elle-même, qui a également déclaré en 2022 que les politiques mises en œuvre jusqu'à présent ne sont pas suffisantes pour atteindre les objectifs de lutte contre le changement climatique <sup>(11)</sup>. Même lorsque le législateur européen intervient avec les instruments *les plus durs*, tels que les règlements, il le fait en utilisant des règles dont le *caractère contraignant* est limité, tendant plutôt à définir des lignes directrices de comportement pour les États et les entreprises au lieu d'introduire des prescriptions et des interdictions. Dans la pratique, on assiste à une sorte d'institutionnalisation des principes directeurs, en tant que partie intégrante de la *gouvernance*, pour la définition de nouvelles politiques d'entreprise, y compris la transparence, la responsabilité, la participation publique et l'*obligation de rendre des comptes*. La philosophie qui sous-tend ces initiatives législatives est ce que l'on appelle l'*approche du risque*", dans le but de définir des délais d'action et des "modèles de risque" permettant de mesurer la responsabilité d'une éventuelle non-conformité de la part des destinataires des réglementations. Dans la pratique, les directives et les règlements jouent avant tout le rôle de *lois cibles*. Ce n'est que très peu, presque pas du tout, que les directives et les règlements sont des lois cibles.

---

(11)Rapport d'avancement de l'action climatique de l'UE 2022. *Accélérer la transition vers la neutralité climatique pour les pays de l'UE la sécurité et la prospérité de l'Europe*.

Pour une part résiduelle, les normes produites par l'Union européenne réglementent aussi directement les droits des citoyens, en tant que tels exécutoires dans tout le périmètre de l'Union et à l'égard de tous (entreprises, institutions publiques, États de l'UE et UE). Un tel impact direct peut être observé, par exemple, dans le **Règlement européen 679/2016** sur la protection des données (également connu sous le nom de GDPR), qui établit le droit des citoyens à la *vie privée*, un droit qui est également impliqué dans le *Green Deal* et le *Green Fin*) et, en outre, dans certaines règles spécifiques du très récent **Règlement européen 1689/2024** sur l'intelligence artificielle (également connu sous le nom de AI Act), qui introduit de véritables interdictions, correspondant à ce que l'on appelle les risques inacceptables". Mais procédons avec ordre dans notre brève revue des interventions les plus significatives *en matière de droit dur*.

Le substrat juridique du *Green Deal* est un **traité international** de décembre 2015 entre les États membres de la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), qui vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ce premier accord universel est donc le fondement juridique le plus important système de règles actuel, constituant techniquement un " lien " entre et pour les États signataires : il ne s'agit donc pas d'une simple déclaration d'intention, mais d'une première limitation de souveraineté, en termes de gouvernance du changement climatique, acceptée par les pays signataires et garants. Le traité, document juridiquement contraignant, est généralement désigné sous le nom d'**Accord de Paris**. Le contenu de l'accord a été négocié par les représentants de 196 États lors de la 21e Conférence des parties à la CCNUCC et a été techniquement ratifié par États membres de l'Union européenne. À son tour, l'UE, en tant qu'entité juridique distincte et autonome *superiorem non recognoscens*, est également formellement partie à l'Accord de Paris et bénéficie par conséquent du statut d'*organisation d'intégration économique régionale*. En bref, ce traité est une sorte de "loi-cadre" mondiale, destinée à produire des effets grâce à une mise en œuvre consciencieuse et cohérente, à laquelle les organisations adhérentes s'engagent par le biais de lois de mise en œuvre aux différents niveaux. Si l'objectif général et à long terme du traité est de maintenir l'augmentation moyenne de la température mondiale bien en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, et de poursuivre les efforts pour la limiter à 1,5°C afin d'éviter les conséquences catastrophiques du changement climatique, l'Union européenne, en tant que partie signataire, a décidé à son tour de se fixer des objectifs supplémentaires et plus ambitieux, à atteindre d'ici 2030<sup>13</sup>. Quelques-uns des objectifs de l'Union européenne sont les suivants

---

<sup>13</sup> La distinction entre l'Union européenne en tant que partie à l'Accord de Paris et chaque État membre de l'UE en tant que partie qui le ratifie est utile pour comprendre que chaque État de l'UE est tenu de respecter l'Accord de Paris, *iure proprio*, et en outre, en tant que composante de l'UE, de respecter les autres engagements définis par les institutions de l'UE dans le cadre des engagements globaux.

des résolutions du Parlement européen visant à promouvoir un cadre réglementaire contraignant pour les États membres, les engageant à des actions synchrones et efficaces, qui seraient contrôlées et vérifiées.

Le *Green Deal* européen est un ensemble de lignes directrices adopté par l'Union européenne en 2021, défini comme "un paquet d'initiatives politiques visant à mettre l'UE sur la voie d'une transition verte, avec l'objectif ultime de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050".

D'un point de vue strictement juridique, le *droit dur* européen sur le *Green Deal* ne peut être considéré comme un système réglementaire dérivé, ni comme une *retombée* du traité appelé Accord de Paris. En tant qu'ordre juridique, l'Union européenne a sa propre fonction *nomopoïétique*. Elle n'est pas une émanation du droit international, mais un sujet souverain qui (philosophiquement, avec Fichte) "pose" et poursuit ses propres objectifs en utilisant les instruments du droit. La fonction de création du droit est exercée avec des traits originaux, cohérents avec la logique inspiratrice (et les contradictions implicites) de l'Union européenne, puisque, rappelons-le, elle est née historiquement d'abord comme un espace d'action économique commune et ensuite comme un espace d'action politique commune ; elle a un caractère supranational par rapport aux États membres qui la composent, et un système *sui generis* : intégré dans le droit interne de ces derniers, mais doté d'une subjectivité souveraine propre et distincte.

Le thème de la relation entre 'Accord de Paris (traité international de portée mondiale) et la réglementation de l'UE met donc en évidence les difficultés à encadrer le droit de l'UE dans le système juridique global et à tracer ses limites par rapport à d'autres systèmes juridiques. Deux tentatives de classification doivent cependant être exclues a priori : le droit de l'UE ne peut être conçu comme un simple complément aux accords entre États, ni comme une partie ou une annexe des systèmes juridiques nationaux.

Cependant, il est nécessaire de passer du sujet fascinant de la théorie générale du droit au cadre réglementaire européen spécifique du *Green Deal*, afin de mettre en évidence certains aspects clés et de comprendre les raisons, les limites et les perspectives de la réglementation sur *la finance verte*.

### 3. Le "puzzle" du *Green Deal*

#### 3.1. Le règlement 2018/1999 sur la gouvernance de l'Union de l'énergie

---

Afin de créer un **cadre européen contraignant** pour une action climatique efficace, l'UE a utilisé l'instrument réglementaire le plus puissant dont dispose son système de sources juridiques, dans le cadre de ce que l'on appelle le "droit dérivé"<sup>(13)</sup> : le règlement. Le premier acte législatif important et le plus ancien de cette envergure est le **règlement 2018/1999 sur la gouvernance de l'Union de l'énergie**, qui précède chronologiquement le *Green Deal*. En tant qu'exemple de source réglementaire (dérivée), il possède trois caractéristiques distinctives : son champ d'application général, sa nature pleinement obligatoire et son applicabilité directe. La généralité implique que le règlement s'applique à chaque État membre<sup>(14)</sup>. L'applicabilité totale différencie le règlement de la directive, dont l'applicabilité est limitée au résultat/objectif visé, laissant le choix de la manière d'atteindre ce résultat/objectif aux différents États. La troisième caractéristique est son applicabilité directe dans les États membres de l'Union, sans aucune médiation législative. En bref, le règlement constitue des contraintes juridiques non ambiguës et homogènes pour tous les sujets (citoyens, entreprises, institutions et États membres). La question qui se pose alors est la suivante : quels sont les effets juridiques supplémentaires et différents envisagés par le règlement 2018/1999 par rapport aux simples obligations de planification et de gouvernance des États membres, de manière à justifier recours à la force accrue? Comment ces effets affectent-ils également directement les citoyens de l'Union? La réponse réside dans la valeur du bon environnement et de la bonne santé, qui font partie de la poignée de droits fondamentaux de la citoyenneté. Ces droits sont reconnus pour la première fois libellé de l'article 35 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, plus récemment, dans l'article 168 du TFUE. De ce point de vue herméneutique, la fonction de régulation n'est nullement excédentaire et est bien utilisée par rapport à la *ratio legis*, dans la mesure où une attente juridiquement protégée est attachée au statut de citoyen européen pour respecter les programmes d'action de l'État en tant que garantie subsidiaire de la protection communautaire du droit à l'environnement et à la santé.

---

<sup>(13)</sup>Le "droit primaire" est défini comme le système juridique composé des traités fondateurs de l'Union: le TUE, le TFUE et le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Eu- ratom). Ces traités, y compris leurs amendements et protocoles, ainsi que la Charte des droits fondamentaux, établissent répartition des compétences entre l'Union et les États membres de l'Union, définissant ainsi les pouvoirs des institutions de l'Union. Le système dit de "droit dérivé" comprend, conformément à l'article 288 du TFUE, les règlements, les directives, les décisions, les avis et les recommandations (dont la force juridique et la portée sont

évidemment différentes).

(<sup>14</sup>)Toutefois, il est formellement reconnu que les institutions européennes peuvent édicter des règlements ne concernant qu'un seul État de l'UE ou applicables à une partie territoriale de l'UE, à condition que cela n'entraîne pas de discrimination fondée sur la nationalité des personnes concernées.

Le thème *circa quam* de action réglementaire, c'est-à-dire la protection de la santé, menacée par le changement climatique, se traduit par une action législative européenne sur la gouvernance climatique, constituant un ensemble de principes, de règles et de procédures qui concernent la gestion et la gouvernance de cette urgence à travers la répartition des responsabilités entre les États et l'Union, dans le but d'atteindre, ensemble, les objectifs de la neutralité climatique.

La gouvernance climatique nécessite: a) des principes directeurs juridiquement contraignants faisant partie intégrante du système d'obligations entre les États et l'UE, transparence, la responsabilité, la participation publique et l'*obligation de rendre des comptes*; b) des instruments réglementaires contraignants et détaillés pour définir un cadre politique cohérent avec les objectifs climatiques (internationaux, européens et nationaux); c) l'applicabilité mutuelle et la transparence de ces instruments, y compris dans les relations public-privé; d) l'application des règles par les autorités de surveillance nationales.

Le règlement 2018/1999 traduit *jure proprio* en législation contraignante pour les États membres certaines des dispositions de l'accord de Paris et définit également des instruments de planification des politiques nationales et des mécanismes leur suivi. Ces instruments sont (article 3) les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat (PNIEC) et (article 17) les *stratégies à long terme (SLT)*; pour les deux, les États membres ont un devoir d'agir, à la fois *in faciendo* et *in omittendo*, et les responsabilités qui y sont associées.

Les PNIEC ont fonction de mettre en œuvre les instruments législatifs en matière d'énergie et de climat pour la réalisation des objectifs européens de décarbonisation à court et moyen terme. Ils couvrent une période de dix ans et sont mis à jour tous les cinq ans, sauf si des raisons sont invoquées pour ne pas les mettre à jour. Les États membres sont tenus de soumettre des propositions de mise à jour à la Commission européenne. Les SLT, en tant qu'instruments politiques à , poursuivent des objectifs de décarbonisation jusqu'en 2050.

L'Union de l'énergie s'articule autour de cinq dimensions interdépendantes, à savoir: 1) la décarbonisation, qui comprend le développement des sources d'énergie renouvelables; 2) l'efficacité énergétique, qui assure la réduction de la dépendance à l'égard des importations d'énergie, la diminution des émissions et la croissance de l'emploi; 3) la sécurité énergétique, y compris celle du système électrique;

4) marché intérieur de l'énergie; 5) recherche, innovation, compétitivité.

Le règlement stipule que le mécanisme de gouvernance des cinq dimensions de l'Union de l'énergie "est fondé sur les stratégies à long terme, les plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat couvrant des périodes de dix ans allant de 2021 à 2030, les rapports nationaux intégrés correspondants en matière d'énergie et de climat soumis par les États membres et les dispositions intégrées de la Commission en matière de suivi. (Il garantit au public des possibilités effectives de participer à l'élaboration de ces plans nationaux et stratégies à long terme. Il comprend un processus structuré, transparent et itératif entre la Commission et les États membres pour l'élaboration et la mise en œuvre ultérieure des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, y compris la coopération régionale, et l'action correspondante de la Commission.

Les plans contiennent une description des contributions nationales aux objectifs énergétiques de l'Union, des politiques et mesures adoptées et des investissements nécessaires. Ils comprennent une *analyse d'impact* des politiques et mesures envisagées pour atteindre les objectifs prévus et une *évaluation de leur cohérence* avec l'objectif de neutralité climatique de l'Union, conformément au règlement (UE) 2021/1119, et les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixés par l'accord de Paris.

Les plans et les propositions qu'ils contiennent font l'objet d'une *évaluation de l'efficacité des synergies* par la Commission, qui peut émettre des "recommandations spécifiques" aux États membres dont les contributions sont jugées insuffisantes, conformément à l'article 9, paragraphe 2, "au plus tard six mois avant la date limite de présentation des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat".

Derrière le voile de l'opportunité de l'intervention se cache le principal *vulnérable* de l'ensemble du système réglementaire européen: l'inadéquation de l'instrument correctif. Comme le géant aux pieds d'argile décrit dans le rêve biblique du roi Nabuchodonosor, l'instrument des recommandations apparaît extrêmement fragile, trop faible et substantiellement inadapté (car dépourvu d'un appareil contraignant et sanctionnant) pour garantir la réalisation des importants objectifs climatiques et énergétiques, y compris par rapport aux engagements pris par l'Union au niveau international. Ceci est confirmé par le paragraphe 3 suivant, qui établit une sorte de vague sanction de réputation pour l'État contrevenant: "Dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat, chaque État membre tient dûment compte recommandations de la Commission. Si l'État membre concerné décide de ne pas suivre une recommandation ou une partie importante de celle-ci, il justifie sa décision et publie ses motifs".

L'article 34 du règlement constitue une sorte de règle de clôture pour le système de contrôle, en consacrant plus complètement le fonctionnement et l'efficacité du système de contrôle.

les effets sur la réputation des recommandations de la Commission aux États membres: "Le cas , la Commission adresse des recommandations aux États membres afin de réaliser objectifs de l'Union de l'énergie. La Commission met immédiatement ces recommandations à la disposition du public. [...] Les principes suivants s'appliquent: a) l'État membre concerné tient dûment compte de la recommandation dans un esprit de solidarité entre les États membres et l'Union et entre les États membres; b) dans le rapport national intégré sur les progrès réalisés dans domaine de l'énergie et du climat, établi l'année suivant celle au cours de laquelle la recommandation a été émise, l'État membre indique comment il a tenu dûment compte de la recommandation. Si l'État membre concerné décide de ne pas donner suite à une recommandation ou à une partie importante de celle-ci, il justifie sa décision; c) les recommandations devraient compléter les autres recommandations spécifiques à chaque pays formulées dans le cadre du semestre européen.

Le règlement délègue également aux États membres la responsabilité d'informer le public et de fournir en temps utile des possibilités effectives de participation et de proposition dans le cadre de l'élaboration du plan. Les observations résultant des consultations doivent être annexées aux plans soumis à la Commission (article 10). On peut en déduire que l'attente légale des citoyens de se conformer aux obligations en matière de gouvernance climatique et énergétique se traduit **par un véritable droit à l'éducation et à la participation** (puisque'il est sanctionné par une source juridique d'application directe et générale); d'un autre , il semble être circonscrit, c'est-à-dire qu'il n'implique pas un droit individuel et substantiel norme de santé liée à l'environnement. Il s'agit d'un point délicat et controversé, dont la solution herméneutique peut être déduite des considérants 28, 29 et 30 du règlement lui-même<sup>15</sup>. Le droit d'accès, les consultations, le dialogue public et permanent à plusieurs niveaux devrait

(<sup>15</sup>)"(28) La mise en œuvre des politiques et mesures en matière d'énergie et de climat a une incidence sur l'environnement. Les États membres devraient donc offrir aux citoyens des possibilités précoces et effectives de participation et de consultation lors de l'élaboration des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat, conformément, le cas , aux dispositions de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil et de la convention de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement ("la convention d'Aarhus"), du 25 juin 1998. Les États membres devraient également veiller à associer les partenaires sociaux à l'élaboration des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et s'efforcer de limiter la complexité administrative lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations en matière de consultation publique. (29) Lorsqu'ils mènent des consultations publiques, et conformément à la convention d'Aarhus, les États membres devraient s'efforcer d'assurer une participation égale, d'informer le public par des avis publics ou d'autres moyens appropriés tels que les médias électroniques, de donner au public accès à tous les documents pertinents et de mettre en place des dispositions pratiques relatives à l'accès du public à l'information.

également impliquer toutes les "autres parties intéressées afin de discuter des différentes options possibles pour les politiques énergétiques et climatiques " (*paragraphe 30*), légitimant en ce sens les organismes intermédiaires et les associations représentatives des travailleurs. Les syndicats, comme nous le verrons dans les paragraphes suivants, peuvent jouer un rôle décisif dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans, en particulier en ce qui concerne les mesures de financement *vert*.

L'article 17 du règlement régit le suivi du PNIEC et, en particulier, les rapports d'avancement nationaux intégrés sur l'énergie et le climat, qui doivent être présentés par chaque État membre à la Commission et qui contiennent l'état de mise en œuvre du PNIEC sur toutes les dimensions de Union de l'énergie. En ce qui concerne les *stratégies à long terme* (SLT) visant à atteindre les objectifs européens de décarbonisation pour 2050, le règlement reprend les dispositions de l'accord de Paris, en les détaillant davantage et en fixant des échéances internes à l'Union pour leur mise en œuvre. Les SLT, qui doivent être communiquées tous les dix ans à la Commission européenne, ont une trajectoire d'engagement de 30 ans et dictent les émissions et absorptions totales de gaz à effet de serre, les réductions et absorptions sectorielles d'émissions, les investissements à long terme pour une transition économique à faibles émissions, et une estimation effets socio-économiques, en cohérence avec les Plans nationaux pour l'énergie et le climat. Comme pour les PNIEC des mises à jour sont nécessaires, le cas échéant, tous les cinq ans, et la Commission évalue les STL en fonction de leur capacité à atteindre les objectifs généraux de l'Union.

Dans une analyse critique, l'impact global du Règlement 2018/1999 sur la gouvernance de l'Union de l'énergie est, de l'avis de l'auteur, insatisfaisant, et pas seulement en raison de l'insuffisance des instruments de prévention à la disposition de la Commission. Par rapport à l'évaluation des plans, résultat des évaluations des stratégies par la Commission elle-même est en fait dépourvu d'impact, bien que potentiel, puisque, selon l'article 15.9, "la Commission évalue si les stratégies nationales à long terme sont adaptées à la réalisation collective des objectifs et des cibles de l'Union européenne".

---

*suite de la note 15 (30)* Chaque État membre devrait établir un dialogue énergétique permanent à plusieurs niveaux réunissant les autorités locales, les organisations de la société civile, le monde des affaires, les investisseurs et d'autres parties prenantes afin de discuter des différentes options possibles en matière de politiques énergétiques et climatiques. Le plan national intégré de l'État membre en matière d'énergie et de climat et sa stratégie à long terme devraient pouvoir être examinés dans le cadre de ce dialogue. Ce dialogue peut avoir lieu par l'intermédiaire de toute structure nationale, telle qu'un site web, une plateforme de consultation publique ou un autre outil de communication interactif".

Union de l'énergie", mais lorsqu'il s'agit de prendre des mesures correctives, elle se contente de fournir des "informations sur les lacunes collectives qui subsistent", ce qui n'est pas défini.

En résumé : le mécanisme de suivi est faible, tout comme le système de dialogue et de consultation à plusieurs niveaux ; il y a un manque de mécanismes de retour d'information et de rétroaction entre la PNIEC et les SLT, ainsi qu'un manque d'instruments d'exécution liés au pouvoir d'intervention de la Commission, et plus encore, il y a un manque de garanties d'homogénéisation de la réglementation.

### 3.2. Règlement 2021/1119 ou loi européenne sur le climat

Dès le 28 novembre 2019 (c'est-à-dire alors que le règlement 2018/1999 était en vigueur), le Parlement a adopté une résolution contenant la demande de fixer la neutralité climatique à l'horizon 2050 et de porter les objectifs de réduction des émissions à 55% d'ici 2030. Il s'agissait de passer d'une loi sur la gouvernance (c'est-à-dire sur les modalités de la transition) à une loi sur le climat (c'est-à-dire sur la connaissance des transformations à réaliser). Ce basculement n'est pas seulement conceptuel, mais se traduit par une intensification des engagements pris au législatif européen, par rapport à l'Accord de Paris. Alors que ce dernier se contente de postuler des actions visant à atténuer le changement climatique et ses impacts, le *Green Deal* européen introduit un objectif bien plus exigeant sur le fond : l'absorption totale des émissions de gaz à effet de serre. L'engagement politique se traduit au cours des deux années suivantes par la promulgation de la loi européenne sur le climat: le **règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021**, qui établit le cadre permettant d'atteindre la neutralité climatique. Parallèlement à cet objectif principal du *Green Deal* européen, à atteindre d'ici 2050 et à dépasser par la suite en parvenant à des émissions négatives, l'UE introduit l'objectif intermédiaire susmentionné: "une réduction interne nette des émissions de gaz à effet de serre (émissions nettes des absorptions) d'au moins 55% d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990" (article 4.1).

Le nouveau règlement "établit un cadre pour la réduction irréversible et progressive des émissions anthropiques de gaz à effet de serre par les sources et l'augmentation de l'absorption par les puits régis par droit de l'Union" et apporte des modifications au cadre juridique précédent. Il modifie notamment le **règlement (CE) n° 401/2009** du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009, qui a institué l'Agence européenne pour l'environnement et Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement, tous deux chargés de fournir à l'Union européenne, aux États adhérents et aux États membres des informations et des observations environnement,

(qualité de l'air et de l'eau, émissions et utilisation des sols), ainsi que le soutien technique et scientifique aux actions de protection de l'environnement. Ce règlement est modifié par l'introduction d'un nouvel article 10 bis, qui établit et régit le fonctionnement d'un comité scientifique européen sur le changement climatique, de nature consultative. Il est composé de 15 experts scientifiques, élus par le conseil d'administration, avec un mandat de quatre ans, qui présentent des garanties de professionnalisme reconnues dans le contexte international et d'indépendance, également liées à la nationalité <sup>(16)</sup>. La fonction électorale du comité est exercée *à titre personnel* et en toute indépendance tant vis-à-vis des États membres que des institutions européennes. Le comité scientifique fonctionne de manière autonome, mais complète les travaux de l'Agence européenne pour l'environnement.

La nouvelle loi européenne sur le climat modifie également de manière significative le **règlement (UE) 2018/1999** sur gouvernance des urgences climatiques, principalement dans le but d'adapter les interventions prévues par ce règlement à l'objectif nouveau et différent d'atteindre la neutralité climatique de l'Union d'ici 2050.

Le premier paragraphe de l'article 1, qui stipulait des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre conformément à l'Accord de Paris, est révisé au moyen d'une nouvelle formulation, qui introduit l'objectif intermédiaire susmentionné; mais les objectifs climatiques de l'article 3.2, de l'art.2, et l'article 11, *Dialogue multi-niveaux sur le climat et l'énergie*, où il est stipulé que chaque État établit un dialogue multidisciplinaire sur le climat et l'énergie, afin que toutes les parties prenantes aient la possibilité de participer à la réalisation de l'objectif de neutralité climatique. L'article 15, paragraphe 1, stipule que, pour le 1er janvier 2029 et tous les dix ans par la suite, chaque État membre transmet à la Commission sa stratégie à 30 ans pour la réalisation de l'objectif de neutralité climatique. L'article 17 du règlement précédent, intitulé "*Rapports d'avancement nationaux intégrés sur l'énergie et le climat*", régissait les communications bisannuelles que chaque État devait envoyer à la Commission sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de sa stratégie nationale en matière de climat et d'énergie, au moyen de rapports d'avancement nationaux intégrés. Selon les changements introduits, les rapports intégrés devront inclure les progrès réalisés vers la neutralité climatique, le financement et les politiques à adopter.

---

<sup>16</sup>La limite maximale est de deux par pays d'origine. Le mandat est renouvelable une fois.

Lors de l'évaluation de l'impact sur le champ d'application des changements réglementaires commentés ci-dessus, des doutes et des réticences liés au manque de clarté et d'applicabilité des mesures réglementaires introduites subsistent.. Hormis la position des objectifs de neutralité climatique, qui représente sans doute une *quid novi* de valeur absolue et un *plus par* rapport aux principes de l'Accord de Paris, le mécanisme de suivi reste faible, de même que le dispositif de dialogue et de consultation à plusieurs niveaux, puisque les mécanismes de rétroaction entre PNIEC et SLT sont dépourvus d'outils de coercition et d'homologation liés au pouvoir d'intervention de la Commission. Les remarques critiques concernant d'autres sources de la législation énergétique de l'UE <sup>(17)</sup> ne sont pas différentes.

#### 4. Le "puzzle" de la finance verte

---

*Green Deal* et *Green Finance* sont les deux faces d'une même pièce, car la finance verte est un outil pour la réalisation de la transformation verte. Pour des raisons purement analytiques, nous disséquons ci-dessous le contenu réglementaire du rôle de la finance, bien qu'il soit interconnecté avec le préfinancement et opérationnellement inséparable. Comme pour le *Green Deal*, l'analyse normative sur le sujet de la *finance verte* se concentrera uniquement sur les instruments réglementaires, étant donné le caractère intrinsèquement peu incisif des normes *non contraignantes*. Même sans perturber les théories dites de la sanction qui, dans la philosophie du droit, appartient (avec des perspectives d'analyse différentes) à Kelsen et Ross, il est évident que des objectifs aussi nobles et ambitieux, tels que la réalisation de la neutralité climatique inscrite dans la législation européenne sur le climat, sont difficiles à concilier avec la structure des normes dites « imparfaites », car elles n'ont pas de sanction juridique, comme les propositions législatives sur l'énergie et le climat présentées le 14 juillet 2021 par la Commission européenne, qui a adopté le paquet intitulé « *Fit for 55* ».

(17) Les autres sources juridiques de l'UE à rappeler en ce qui concerne le *Green Deal* sont, brièvement et sans prétendre à l'exhaustivité, les suivantes

- La directive 2018/2001/UE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (RED II), qui fixe un objectif de part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute de l'UE d'au moins 32 % d'ici 2030 ;
- La directive 2018/2002/UE relative à l'efficacité énergétique, qui modifie la directive 2012/27/UE et fixe un objectif de réduction de la consommation d'énergie primaire de l'Union d'au moins 32,5 % d'ici à 2030 par rapport au scénario de 2007, auquel tous les États membres doivent contribuer ;
- Directive 2018/844/UE modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE sur l'efficacité énergétique (DPEB - *Directive sur la performance énergétique des bâtiments*) ;
- Règlement 2019/941/UE sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité ;

- Règlement 2019/943/UE sur le marché intérieur de l'électricité (refonte) ;
- Directive 2019/944/UE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE ;
- Règlement 2019/942/UE instituant Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ACER).

Si le cadre réglementaire européen *de droit dur* sur le *Green Deal* apparaît harmonieux, du moins au niveau de ses principes et programmes, mais effiloché et faible au niveau du système de contraintes et de sanctions visant à garantir l'effectivité des normes réglementaires, le sujet de la *Finance Verte*, qui s'inscrit dans le contexte de la transformation verte, présente un degré d'efficacité réglementaire globale encore plus faible. En effet, la réglementation est déjà moins claire dans la définition des objectifs, qui devraient définir des principes et des normes réglementaires univoques et sans ambiguïté pour favoriser et financer la transformation verte des entreprises; c'est déjà le cas lors de la définition des principes, c'est-à-dire avant même de réglementer les moyens et les instruments juridiques pour induire des comportements cohérents avec les objectifs du législateur européen.

Le cadre réglementaire est déterminé progressivement et par étapes, en commençant par le règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 sur la taxonomie de la finance durable, en passant par le règlement (UE) 2021/241 du 12 février 2021 établissant la facilité pour relance et la résilience, et le règlement (UE) 2021/1056 du 24 juin 2021 établissant le fonds pour une transition juste.

#### **4.1. Règlement 2020/852 sur la taxonomie de la finance durable et actes connexes**

**Le règlement 2020/852** définit un système de classification basé sur une liste d'activités économiques, indiquées comme durables du point de vue de l'environnement, et vise à déterminer les conditions d'incitation aux investissements durables du point de vue de l'environnement. Le règlement s'applique: a) aux mesures adoptées par les États membres ou l'Union qui établissent des exigences pour les acteurs des marchés financiers ou les émetteurs en ce qui concerne les produits financiers ou les obligations d'entreprise durables sur le plan environnemental ; b) aux acteurs des marchés financiers qui mettent à disposition des produits financiers ; c) aux entreprises soumises à l'obligation de publier une déclaration non financière ou une déclaration consolidée (article 1).

Avec le règlement sur la taxonomie, l'Union européenne vise à "réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables afin de parvenir à une croissance durable et inclusive" (considérant 6), au moyen d'une "participation accrue du secteur privé au financement des dépenses liées à l'environnement et au climat" (considérant 8), ainsi qu'en luttant contre

la pratique de l'*écoblanchiment*, qui consiste à "gagner injustement un avantage sur ses concurrents en commercialisant un produit financier comme étant respectueux de l'environnement alors qu'en réalité les normes environnementales de base ne sont pas respectées" (considérant 11).

En effet, une action, bien qu'indirecte, visant à contrer cette pratique déloyale et à l'orienter vers un comportement vertueux peut être déduite de l'article 8, *Transparence des entreprises en matière de rapports non financiers*. Le règlement en question intensifie en effet les obligations de cohérence et de transparence des entreprises, anticipant en cela une partie du contenu de la directive sur *la diligence raisonnable*. Il établit un lien entre le rapport non financier, qui est obligatoire en soi, et les informations sur les activités durables sur le plan environnemental dans le règlement: "Toute société soumise à l'obligation de publier des informations non financières conformément à l'article 19 bis ou à l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE inclut, dans la déclaration non financière ou dans la déclaration non financière consolidée, des informations sur la manière dont les activités de la société sont associées activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental et sur la mesure dans laquelle elles le sont".

Afin de déterminer l'éco-durabilité d'une activité économique donnée, le règlement sur la taxonomie définit les objectifs environnementaux qui doivent être poursuivis par les bénéficiaires de la nouvelle réglementation et auxquels aucun préjudice significatif ne doit être porté.

Les six objectifs environnementaux sont énumérés à l'article 9:

1. l'atténuation du changement climatique ;
2. l'adaptation au changement climatique ;
3. l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines ;
4. la transition vers une économie circulaire ;
5. la prévention et la réduction de pollution ;
6. la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

En outre, le règlement considère qu'une activité économique est durable du point de vue de l'environnement si elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés et si elle "ne cause pas de dommages significatifs" à tout autre objectif environnemental (article 3).

À l'article 10, paragraphe 3, le règlement délègue à la Commission le pouvoir d'établir des critères techniques de sélection pour déterminer dans quelles conditions une activité économique donnée contribue de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique ou, au contraire, cause des dommages importants. La Commission doit déterminer des critères d'adéquation pour la sélection technique des activités, en utilisant à cette fin la "plateforme sur la finance durable" envisagée, impliquant "parmi les experts du secteur privé [...] des représentants des acteurs des marchés financiers et non financiers et des secteurs économiques, [...]".

des experts représentant la société civile, y compris des experts compétents dans les domaines environnemental, social, du travail et de la gouvernance" (considérant 50, dont la formulation est reprise de l'article 20 du règlement). Nous pensons à juste titre que ces chiffres devraient **également inclure**, bien que cela ne soit pas expressément mentionné, les **représentants syndicaux du secteur bancaire et financier**, car la connaissance directe activité de conseil professionnel et financier offre possibilité de recueillir un point de vue différent de celui des entreprises et d'exprimer un point de vue qui concilie les besoins des travailleurs et les besoins d'une meilleure protection des clients.

L'**adaptation au changement climatique** est définie par le règlement relatif à la taxonomie comme "le processus d'adaptation au changement climatique actuel et prévu et à ses effets" (article 2). (a) comprend des solutions d'adaptation qui réduisent sensiblement le risque d'effets climatiques négatifs actuels et futurs sur l'activité économique, sans augmenter le risque d'effets négatifs sur les personnes, la nature ou les actifs ; ou

b) fournit des solutions d'adaptation qui contribuent de manière substantielle à prévenir ou à réduire le risque d'effets négatifs du climat actuel et futur personnes, la nature ou les biens, sans augmenter le risque d'effets négatifs sur d'autres personnes, la nature ou les biens. Pour l'adaptation au changement climatique, le règlement prévoit également une délégation à la Commission pour fixer les critères de sélection technique.

Lors de l'évaluation de son impact et de son efficacité, le règlement n'échappe pas à la critique générale qui accompagne l'ensemble du cadre réglementaire européen: les règles manquent d'un appareil de sanctions adéquat, proportionné et dissuasif contre les comportements opportunistes des entreprises. Dans l'article 22 (*Mesures et sanctions*), la réglementation des sanctions est laissée à l'appréciation prudente des États membres, ce qui contredit la *ratio legis* et la forme même du règlement, qui devrait au contraire garantir l'uniformité de la discipline et un traitement univoque dans tout périmètre de l'Union. Il s'agit là d'aporie évidente: d'une part, le considérant 11 indique que "l'absence de critères uniformes augmenterait donc les coûts et découragerait considérablement les opérateurs économiques d'accéder aux marchés des capitaux transfrontaliers à des fins d'investissement durable ", alors que l'autre part, l'article 22 stipule (après avoir introduit des paramètres et des critères de sélection objectifs et uniformes) que " les États membres fixent les règles relatives aux mesures et aux sanctions à appliquer en cas d'infraction aux articles 5, 6 et 7". En pratique, il stigmatise d'une part *le dumping* réglementaire qui serait rendu possible par des législations nationales différentes en matière de transparence de l'information, et le renforce d'autre part, précisément sur la question cruciale des sanctions. « Les mesures et sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives », dit l'article 22: mais c'est la prérogative du législateur européen, et certainement pas celle du législateur national.

"Les mesures et sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives", précise l'article 22, mais il s'agit là d'une prérogative du législateur européen, et non du législateur national.

Une critique porte également sur l'objet "réexamen", que l'article 26 charge la Commission de publier tous les trois ans un rapport sur l'application du règlement. L'extension de l'application du règlement à "d'autres objectifs de durabilité, tels que les objectifs sociaux" n'est envisagée que dans le cadre du réexamen. Selon l'auteur, il n'y a pas de transition verte sans finance verte, mais il n'y en a pas non plus sans une transition qui soit également socialement durable. Dans la gestion raisonnée de l'urgence climatique et environnementale, la lutte contre l'exclusion sociale et les externalités négatives d'une transition verte qui ne prend pas soin des personnes<sup>(18)</sup> mérite le même niveau d'attention que la lutte contre le *greenwashing*.

Le 21 avril 2021, la Commission européenne a approuvé la *communication* sur la *taxonomie de l'UE, la communication sur le développement durable, les préférences en matière de développement durable et les obligations fiduciaires (COM(2021) 188 final)* et a adopté le 4 juin le **règlement délégué (UE) 2021/2139** établissant les critères techniques de sélection pour l'atténuation du changement climatique. Les annexes I et II du règlement contiennent la longue liste des secteurs auxquels ces critères techniques de sélection s'appliquent en termes d'atténuation (annexe I) et d'adaptation au changement climatique (annexe II). En présence d'activités répondant à ces critères techniques, l'entreprise "devrait être en mesure de considérer que le chiffre d'affaires qui en résulte et les dépenses d'investissement (et les dépenses de fonctionnement spécifiques) liées à l'expansion et au maintien de l'activité sont alignés sur la taxonomie".

Le 6 juillet 2021, la Commission européenne a également adopté une nouvelle stratégie de finance durable (**COM(2021) 390 final**), comprenant des mesures pour promouvoir le financement de la transition écologique, structurées selon six "actions":

- 1) étendre la législation sur la finance durable pour faciliter l'accès au financement de la transition;
- 2) rendre la finance durable inclusive pour les PME et les consommateurs, grâce à des instruments d'accès au financement et à des incitations;
- 3) rendre le système économique et financier résistant aux risques liés à la durabilité;
- 4) accroître la contribution du secteur financier à la durabilité;
- 5) garantir l'intégrité du système financier communautaire et surveiller sa transition ordonnée;
- 6) promouvoir les initiatives internationales et soutenir les pays partenaires de l'Union européenne.

---

(18) Sur ce point, voir D. IODICE, *Work-life management social dialogue*, Edizioni Lavoro, 2018. [www.firstcisil.it/wp-content/uploads/2022/05/eBook\\_First-Téléchargeable-ici : https://Cisl-2018-Work-life-balance-and-social-dialogue.pdf](http://www.firstcisil.it/wp-content/uploads/2022/05/eBook_First-Téléchargeable-ici-https://Cisl-2018-Work-life-balance-and-social-dialogue.pdf).

La Commission européenne a également adopté l'**acte délégué** <sup>(19)</sup> complétant l'article 8 du règlement taxonomique : dans le but de lutter contre l'*écoblanchiment*, il impose aux sociétés financières et non financières de fournir aux investisseurs des informations sur la performance environnementale de leurs actifs et de leurs activités économiques. L'acte délégué précise le contenu et la méthode de présentation des informations à publier par les grandes entreprises en ce qui concerne la part de leurs actifs conforme à la taxonomie de l'UE.

En vertu des nouvelles dispositions, les entités proposant des produits financiers, y compris les fonds de pension, sont donc tenues de fournir des informations sur le respect de la taxonomie, avec des obligations différentes selon le type d'allégation de durabilité accompagnant le produit.

Les sociétés cotées en bourse employant plus de 500 personnes, les banques et les compagnies d'assurance, qui sont déjà soumises à la *directive 2014/95 sur les rapports non financiers (NFRD)*, sont tenues d'intégrer les informations sur leurs activités en référence à la taxonomie. Ces mesures sont spécifiquement adaptées au système financier et fonctionnent en synergie avec activités de la Banque centrale européenne, qui a commencé à accepter des obligations *liées à la durabilité comme garantie* pour ses prêts en janvier 2021, c'est-à-dire des obligations dont les coupons sont liés à la *performance* en matière de durabilité environnementale, ce qui signifie qu'une performance environnementale élevée s'accompagne d'un montant inférieur de coupons versés (et vice versa).

Le 8 juillet 2021, le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne susmentionnée a également approuvé une ligne directrice visant à intégrer le changement climatique dans les opérations de politique monétaire dans les domaines de la divulgation, de l'évaluation des risques, des cadres de garantie et des achats d'actifs, dans le but d'encourager la mise en œuvre de la *divulgation de la durabilité* environnementale et de l'établissement de rapports sociaux.

## 4.2. Le règlement sur le rétablissement et la résilience 2021/241.

Le **règlement (UE) 2021/241** du 10 février 2021 "établit la facilité pour la relance et la résilience" et contient règles pour l'élaboration des plans nationaux de relance et de résilience (PNRR), qui relèvent de la responsabilité de chaque État membre, pour la répartition de 672,5 milliards d'euros. Elle stipule que les plans nationaux de relance et de résilience doivent avoir pour principal pilier la transition verte (article 3), à laquelle pas moins de 37% du budget total des PNRR doit être alloué (articles 18 et 19).

---

(19)Règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission (6 juillet 2021), complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil.

Le pilier de la transition verte rappelle, même si ce n'est qu'implicitement, les six objectifs environnementaux susmentionnés du règlement sur la taxonomie. En effet, le règlement ne finance que les mesures qui respectent le principe de "ne pas causer de dommages significatifs" aux six objectifs environnementaux (connus et mentionnés): il adonc étendu leur application bien au-delà de la clôture de la finance durable (mentionnée dans le règlement sur la taxonomie), en en faisant les critères environnementaux généraux du *Green Deal*. En outre, les informations sur la "contribution du système aux objectifs climatiques et numériques" que la Commission européenne doit fournir lorsqu'elle soumet le rapport annuel au Parlement européen et au Conseil conformément à l'article 31 deviennent également des objectifs environnementaux de la transition verte de l'UE.

L'efficacité de taxonomie européenne dépend évidemment non seulement de la qualité du cadre réglementaire, mais aussi de réponse apportée par ses destinataires et du degré de cohérence des stratégies industrielles des opérateurs économiques; Le risque, même dans l'application de la nouvelle législation, de continuer à enregistrer des opérations de *greenwashing*, c'est-à-dire de pur marketing de réputation, est loin d'être négligeable, de même que le risque de négliger ou de sous-estimer les aspects sociaux négatifs des transformations de la production verte, tant en ce qui concerne perte d'activités économiques induites qu'en ce qui concerne l'organisation du travail numérique et l'éventuelle réduction des niveaux d'emploi. L'augmentation des flux de capitaux pour les activités éco-durables devrait également avoir des effets sociaux, mais il n'est pas acquis, ni automatique, que ceux-ci auront une valeur positive, tout comme il n'est pas exclu que effets financiers de l'application de la nouvelle taxonomie conduisent à de nouvelles poches d'exclusion économique et sociale en raison d'une étrange hétérogénéité des finalités. Ces préoccupations justifient de nouvelles interventions du législateur européen et l'action nécessaire des partenaires sociaux.

#### 4.3. **Règlement 2021/1056 établissant le *Fonds de transition juste (Just Transition Fund-JTF)***

Le 24 juin 2021, le Parlement européen a approuvé le **règlement (UE) 2021/1056** établissant *le Fonds de transition juste (JTF)*. Il s'agit d'un fonds destiné à soutenir les personnes, les économies et les territoires qui seront affectés par le processus de transition vers les objectifs énergétiques et climatiques de l'Union à l'horizon 2030 et vers une économie de l'Union neutre sur le plan climatique d'ici 2050 (article 1).

L'objectif spécifique du règlement est de "permettre aux régions et aux individus de faire face aux effets de la transition sur la société, l'emploi, l'économie et l'environnement" vers les objectifs énergétiques et climatiques de 2030 et vers l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de l'UE.

2050 pour une économie climatiquement neutre (article 2), grâce à la disponibilité des ressources financières <sup>(20)</sup>.

L'article 8 du règlement précise que le JTF (*Fonds de transition juste*) ne soutient que les activités d'investissement suivantes: (a) les PME, y compris les micro-entreprises et les jeunes pousses, dans le but de diversifier, moderniser et reconvertir l'économie; (b) la création de nouvelles entreprises, y compris par le biais de pépinières d'entreprises et de services de conseil, conduisant à la création de nouveaux emplois; (c) les activités de recherche et d'innovation, y compris par les universités et les organismes de recherche publics, et le transfert de technologies de pointe (d) le transfert de technologies, dans des systèmes et infrastructures énergétiques propres, y compris les technologies de stockage de l'énergie, et dans la réduction des émissions de gaz à effet de serre; (e) les énergies renouvelables; (f) la mobilité locale durable, y compris la décarbonisation du secteur des transports locaux et de l'infrastructure connexe (h) la numérisation, l'innovation numérique et la connectivité numérique; (i) l'assainissement et la décontamination des friches industrielles et les projets de réhabilitation des sols, les projets de conversion à d'autres utilisations des sols, en tenant compte du principe du pollueur-payeur (j) le renforcement de l'économie circulaire, notamment par la prévention et la réduction des déchets, l'efficacité des ressources, la réutilisation, la réparation et le recyclage; (k) le développement et le recyclage des compétences professionnelles des travailleurs et des demandeurs d'emploi;

(l) l'aide à la recherche d'emploi; (m) l'inclusion active des demandeurs d'emploi; (n) l'assistance technique ; (o) d'autres activités dans les domaines de l'éducation et de l'inclusion sociale, y compris les infrastructures pour les centres de formation, les structures d'accueil pour les enfants et les soins aux personnes âgées. Toutefois, ces activités sont expressément exclues du champ d'application de l'aide:

(a) le démantèlement ou la construction de centrales nucléaires; b) la fabrication, la transformation et la commercialisation du tabac; c) les entreprises en difficulté visées à l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission <sup>(21)</sup>; d) les investissements liés à la production, à la transformation, au transport, à la distribution, au stockage ou à la combustion de combustibles fossiles (article 9).

---

(20) Pour la période 2021-2027, ils s'élèvent à 7 milliards d'euros et sont progressivement complétés par 10 milliards d'euros pour les investissements en faveur de l'emploi et de la croissance (art. 3.2), 10 milliards d'euros supplémentaires pour la relance et 15,6 millions d'euros pour les dépenses administratives (art. 4).

(21) C'est-à-dire en présence d'au moins une des circonstances suivantes: a) dans le cas (général et sous réserve des exceptions indiquées dans la règle PME) d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié du capital social souscrit a été perdue en raison de pertes accumulées; b) dans le cas (général et sous réserve des exceptions indiquées dans la règle PME) d'une société dont certains membres au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société, en cas de pertes dépassant la moitié du capital social tel qu'il apparaît

dans les comptes de la société; d) dans le cas (général et sous réserve des exceptions indiquées dans la règle PME) d'une société à responsabilité limitée, lorsque plus de la moitié du capital social souscrit a été perdue en raison de pertes accumulées; (c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit les conditions prévues par le droit national pour l'ouverture d'une telle procédure; d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et fait toujours l'objet d'un plan de restructuration ; e) dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque, au cours des deux dernières années le ratio d'endettement de l'entreprise était supérieur à 7,5; et le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise (EBITDA/intérêts) était inférieur à 1,0.

Ce même règlement prévoit également que les États membres, en collaboration avec les autorités locales et régionales des territoires concernés, élaborent des plans territoriaux afin d'assurer une transition équitable (article 11).

L'article 7 (*Accès conditionnel aux ressources*) prévoit, à titre de sanction, une réduction de 50% des dotations annuelles "disponibles pour la programmation et incluses dans les priorités" pour tout État membre qui n'a pas respecté l'engagement de neutralité climatique de l'Union d'ici 2050.

En guise de récompense, l'article 5 (*mécanisme de récompense verte*) prévoit l'allocation de ressources supplémentaires, déterminées sur la base de la variation des émissions de gaz à effet de serre des installations industrielles des États membres qui ont réalisé des réductions d'émissions <sup>(22)</sup>.

#### 4.4. La directive 2022/2464 (CSRD)

Comme on vient de le voir, le caractère qualificatif, qui est aussi la plus grande limite de l'ensemble du paquet réglementaire qui répond au titre de finance durable ou de *finance verte*, consiste en sa nature de réglementation gratifiante *lato sensu*: par définition, elle ne génère pas d'obligations, mais seulement des charges juridiques. Contrairement à l'*obligation*, qui découle de l'instauration d'un mandat ou d'une interdiction postulant le respect inconditionnel de la norme prescriptive, la *charge* consiste au contraire en un comportement imposé à un sujet en vue d'atteindre un résultat qui lui est favorable. Dans la pratique, le choix d'adopter des stratégies et des actions "vertes" est laissé à l'appréciation des entreprises qui interagissent avec le secteur financier, tandis que le législateur communautaire se préoccupe uniquement de construire un cadre réglementaire de référence clair et homogène dans le périmètre territorial de l'Union pour l'application des mesures envisagées dans le domaine des actes et des stratégies d'entreprise durable. La précédente directive sur les informations non financières 2014/95 (NFRD) avait déjà fait un pas en avant en introduisant des obligations d'informations non financières pour les entreprises.

---

(22)"La réduction des émissions de gaz à effet de serre réalisée par chaque État membre est calculée en exprimant le niveau des émissions de gaz à effet de serre de la dernière année de déclaration en pourcentage des émissions de gaz à effet de serre observées en 2018 ; pour les États membres qui n'ont pas réalisé de réduction des émissions de gaz à effet de serre, ce pourcentage est fixé à 100 %.

Mais le NFRD n'était pas destiné à contraindre les entreprises à adopter un comportement vertueux. À cet effet, le législateur européen travaille depuis longtemps à l'introduction ultérieure d'un cadre réglementaire qui orienterait de manière plus décisive les choix des entreprises. Le 21 avril 2021, la Commission européenne a publié une proposition de *directive sur le reporting en matière de développement durable des entreprises (CSRD)* qui, outre l'extension du champ des entreprises soumises à l'obligation de reporting non financier à toutes les entreprises cotées sur les marchés, introduisait une obligation de reporting plus détaillée et son contrôle par des parties externes, et exigeait également des entreprises destinataires qu'elles numérisent les informations rapportées afin de les rendre plus faciles à utiliser. La **directive 2022/2464** du 14 décembre 2022 qui en découle révisait également le règlement sur *la divulgation en matière de finance durable (SFDR)* 2019/2088<sup>(23)</sup>, renforçant la fiabilité et la comparabilité des informations. Entrant en vigueur le 5 janvier 2023, la directive impose aux entreprises de publier des informations sur les questions environnementales, sociales et de gouvernance, les opportunités, les objectifs et les impacts, avec des échéances différentes: 1) à partir de janvier 2024, pour les grandes entreprises, déjà soumises au NFRD, qui, à la date de clôture du bilan, même sur une base consolidée, dépassent le nombre moyen de 500 employés; 2) à partir de janvier 2025 pour les grandes entreprises, qui ne sont pas encore soumises au NFRD, si les exigences en matière de données sont satisfaites <sup>(24)</sup>; 3) à partir de janvier 2026 pour les petites et moyennes entreprises cotées en bourse, à l'exclusion des micro-entreprises <sup>(25)</sup>; 4) à partir de janvier 2029 pour les filiales et succursales dont la société mère n'appartient pas à l'UE et pour lesquelles la société mère a

---

(23) Depuis mars 2021, les obligations de transparence sur les politiques 'intégration des risques de durabilité, y compris les risques climatiques, dans la prise de décision et le conseil en investissement sont devenues opérationnelles. SFDR impose également aux opérateurs financiers qui souhaitent classer leurs produits comme durables de fournir des informations encore plus détaillées. L'article 6 les oblige à indiquer si les risques liés au développement durable sont pris en compte dans leurs choix d'investissement et à expliquer à leurs clients comment un événement environnemental, social ou de gouvernance peut influencer sur la valeur de leur investissement. Le règlement identifie deux types de produits financiers durables : les "produits financiers qui favorisent les caractéristiques environnementales et/ou sociales" (décrits à l'article 8), c'est-à-dire qui favorisent, entre autres, les caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de celles-ci, à condition que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés respectent les bonnes pratiques de gouvernance (dits "vert clair") ; les "produits financiers qui ciblent les investissements durables" (décrits à l'article 9) (dits "vert fort", par exemple les *obligations vertes*).

(24) C'est-à-dire qu'à la date du bilan, même sur une base consolidée, elles dépassent les limites numériques d'au moins deux des trois critères suivants : a) total du bilan : 20.000.000 EUR ; b) recettes nettes des ventes et des services : 40.000.000 EUR ; c) nombre moyen employés au cours de l'exercice : 250.

(25) Les PME peuvent choisir, moyennant une justification adéquate, de ne pas s'y conformer avant l'exercice 2028.

ont généré dans l'UE un chiffre d'affaires net supérieur à 150 millions d'euros pour chacun des deux derniers exercices consécutifs <sup>(26)</sup>. Les entreprises soumises à des obligations d'information sont tenues d'impliquer leur chaîne d'approvisionnement, c'est-à-dire tous les partenaires appartenant à la "chaîne de valeur" des entreprises susmentionnées : il s'agit là d'un aspect intéressant qui anticipe les principes directeurs de la directive ultérieure sur *la diligence raisonnable*.

Les entreprises doivent publier les informations nécessaires pour comprendre comment les facteurs de durabilité influencent le développement, les *performances* et la position commerciale de l'entreprise (perspective "*inside-out*"), mais aussi pour comprendre l'impact des activités de l'entreprise sur la société et l'environnement (perspective "*outside-in*"). Ce principe est appelé "double matérialité". Les normes d'information sur le développement durable, les *normes européennes d'information sur le développement durable*, préparées par le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG), sont divisées en deux catégories: les normes ESRS générales (2 transversales et 10 thématiques sur l'environnement, le social et la gouvernance) et les normes ESRS sectorielles. La directive introduit également, pour les entreprises tenues de l'appliquer, un processus d'*assurance limitée* de la déclaration par un organisme indépendant. Les rapports sur le développement durable englobent également des **éléments concernant les syndicats** et les relations industrielles: les **facteurs sociaux** (égalité des chances, y compris égalité de rémunération pour un travail égal, formation et développement des compétences, emploi et inclusion) ; les **conditions de travail** (stabilité de l'emploi, santé et sécurité, salaires, dialogue social, négociation collective et participation des travailleurs, équilibre entre vie professionnelle et vie privée); et les **facteurs liés à la gouvernance et au contrôle**. Même si cela n'est pas explicitement énoncé comme une contrainte réglementaire, il est parfaitement cohérent avec la *ratio legis* de soutenir que les entreprises doivent rendre compte de ces données de durabilité, qui décrivent la qualité et les résultats des négociations des relations industrielles, en impliquant, également dans une clé de validation, les représentants syndicaux qui ont contribué à leur création. C'est là le terreau de la directive subséquente connue sous le nom de CSDDD.

---

(26)L'application à ces catégories d'entreprises n'est toutefois prévue que si les conditions suivantes sont remplies : la société fille de la société mère non européenne doit répondre aux critères de taille du CSRD, ou la succursale doit avoir généré des revenus nets de plus de 40 millions d'euros au cours de l'année précédente.

#### 4.5. *Natura facit saltus* (27): Directive 2024/1760 (CSDDD)

Après un *processus de* négociation long et difficile (28), la directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relative au devoir de vigilance des entreprises dans une perspective de développement durable a été publiée le 25 juillet 2024, qui modifie la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859. Les États membres devront transposer la directive au plus tard le 26 juillet 2026.

La directive, connue sous le nom de *directive sur le devoir de diligence en matière de développement durable des entreprises* (CSDDD), actualise l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et le principe communautaire de "préservation, protection et amélioration de la qualité de l'environnement", inextricablement lié à celui de la "protection de la santé humaine". Il s'agit d'un endiad juridique: il n'y a pas de protection de la santé humaine sans protection de l'environnement, ni de principe de protection de l'environnement auquel la protection de la santé humaine puisse être subordonnée. La législation du TFUE est fondée sur "les principes de précaution et d'action préventive, le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur" (article 191.2): de manière pragmatique, le traité reconnaît l'impact environnemental inévitable de l'activité économique humaine et affirme un critère de responsabilité et d'imputabilité, en confiant aux grandes entreprises l'application de ce principe dans le périmètre de l'UE pour toutes les activités susceptibles d'avoir un impact environnemental ou social. La nouvelle directive précise la signification de ce principe juridique, en l'appliquant non seulement aux cas de responsabilité directe, mais aussi aux dommages causés par des tiers dans l'ensemble de la "chaîne du valeur".

---

(27) L'ancien adage *natura non facit saltus*, repris dans les études naturelles par Linné et en philosophie par, entre autres, Leibniz, exprime bien le concept d'un processus de développement continu et graduel. De manière quelque peu provocante, dans le domaine juridique, nous avons voulu commenter le concept opposé d'une législation européenne qui, avec le CSDDD, interrompt (*rectius*: tente, en principe, d'interrompre) un *continuum* réglementaire consolidé, construit au fil du temps sur des charges commerciales semi-légales, afin d'introduire des obligations substantielles plus envahissantes, visant à réglementer l'exécution même des activités économiques.

(28) Le chemin menant à l'approbation du texte final a été complexe. Le Parlement européen a approuvé la directive par 366 voix pour et 225 voix contre. En outre, des amendements significatifs ont été apportés au texte législatif, diluant la rigueur certains principes clés tels que la responsabilité des institutions, et pour elles des administrateurs, dans la supervision des processus de *diligence raisonnable*, ne laissant intacte que la responsabilité de la supervision du changement climatique. En termes de champ d'application, dans la proposition initiale, approuvée par la Commission européenne en février 2022, la directive se serait appliquée à toutes les grandes entreprises, y compris les entreprises non européennes, employant plus de 500 personnes et réalisant un chiffre d'affaires net global de 150 millions d'euros. La version finale, commentée ci-dessous, montre également une comparaison à la baisse dans ce profil de taille.

Les grandes entreprises sont également déclarées responsables des dommages causés par les tiers qui interviennent dans la chaîne de production de valeur économique, car ils sont liés au destin des grandes entreprises par des relations d'affaires. Les grandes entreprises sont également déclarées responsables des dommages causés par les tiers qui sont impliqués dans la chaîne de production de valeur économique, car ils sont liés au destin des grandes entreprises par des relations d'affaires. Selon le législateur, cette responsabilité juridique ultime devrait inciter les entreprises (y compris les banques, les sociétés financières et les compagnies d'assurance) à adopter un comportement vertueux en sélectionnant rigoureusement leurs partenaires stratégiques et commerciaux, et non plus seulement à présenter de bons rapports. En résumé, la directive établit un cadre juridique différent pour la libre initiative privée, qui ne peut s'exonérer prendre des initiatives industrielles et commerciales et des comportements organisationnels cohérents avec les objectifs de protection de l'environnement et de la santé humaine.

En d'autres termes, la nouvelle législation ne se contente pas d'obliger les entreprises à rendre compte fidèlement de leurs activités économiques, mais impose certaines limites internes, en identifiant un noyau de protection nécessaire de la légalité environnementale et une contrainte connexe de protection de la santé, à réaliser la mise en œuvre nécessaire du plan d'entreprise, de structure organisationnelle et du système de gestion et de contrôle de ses propres risques et de ceux des partenaires commerciaux, des clients et des fournisseurs. Du moins dans les intentions du législateur, il s'agit d'un changement de paradigme par rapport au postulat de la liberté d'entreprise (presque) absolue, sur lequel repose la philosophie fondatrice de l'espace économique européen commun. On passe d'un principe générique et formel de responsabilité juridique, fonctionnant comme un système de limites et d'exceptions externes à la libre initiative privée, à une énucléation de contraintes internes, c'est-à-dire affectant la gestion même de l'activité de l'entreprise. Cette nouvelle conception du droit communautaire représente un saut qualitatif qui, s'il est correctement mis en œuvre dans la transposition législative et sauvegardé au niveau des sanctions, pourrait redéfinir la nature même du sujet politique de l'Union : d'un simple gestionnaire et gardien des libertés dans l'espace économique (capable d'établir des limites pour protéger les consommateurs de biens et de services) à un sujet législatif pour la protection de la santé physique et existentielle et la mise en œuvre des droits de ses citoyens. Elle introduit également un modèle de prévention des risques environnementaux, attribuant un rôle central aux entreprises, et concrétise ainsi l'obligation de rendre compte des activités et de leurs résultats. À cet égard, l'article 15 de la directive prévoit une obligation de "reporting" pour les entreprises, qui devront publier une déclaration annuelle sur leur site web. Il est clair que cette règle "ne s'applique pas aux sociétés soumises aux obligations de rapports sur le développement durable",

mais il semble évident que cette communication devrait être intégrée dans les rapports susmentionnés.

Il s'agit sans aucun doute d'un système de *conformité* complexe, qui exigera des entreprises qu'elles prennent l'initiative d'un changement profond dans la gestion de leurs activités, y compris au niveau de leur chaîne de valeur.

*La diligence raisonnable* se traduit par des obligations d'action, de prévention et de vérification, et par des responsabilités pour les grandes entreprises concernant les impacts négatifs de leurs activités sur le respect des droits de l'homme et la protection de l'environnement. La périmétrie du champ d'application de la directive a fait l'objet d'intenses négociations, qui ont finalement été définies à l'article 2 avec le programme suivant d'extension progressive de ses obligations d'application à :

- les sociétés "constituées selon le droit d'un État membre" : qui, au cours du dernier exercice, employaient en moyenne plus de 1.000 salariés et un chiffre d'affaires net mondial supérieur à 450 millions d'euros cours du dernier exercice; ou qui, sans atteindre les seuils minimaux, sont la société mère d'un groupe qui a atteint ces seuils au cours du dernier exercice ; ou qui ont conclu des accords de *franchise* ou de licence dans l'Union en échange de droits de licence avec des sociétés tierces indépendantes, pour des droits de licence dépassant 22,5 millions d'euros au cours du dernier exercice et un chiffre d'affaires net mondial de plus de 80 millions d'euros;
- les sociétés "constituées selon le droit d'un pays tiers qui ont réalisé dans l'Union, au cours de l'exercice précédant le dernier exercice, un chiffre d'affaires net supérieur à 450 millions d'euros; ou quisans atteindre la limite minimale, sont la société mère d'un groupe qui, sur une base consolidée, a atteint cette limite minimale au cours de l'exercice précédant dernier exercice; ou qui ont conclu des accords de *franchise* ou de licence dans l'Union en échange de droits de licence avec des sociétés tierces indépendantes, si ces droits de licence s'élèvent à plus de 22,5 millions d'euros et ont généré un chiffre d'affaires net de plus de 80 millions d'euros dans l'Union au cours de l'exercice précédant dernier exercice.

La diligence raisonnable ne concerne pas seulement les activités exercées directement par les entreprises couvertes par la directive, mais également les activités exercées par les partenaires "en amont" et "en aval", mais uniquement dans le cadre de relations commerciales directes. Une obligation est introduite pour les grandes entreprises de soutenir les PME qui sont leurs partenaires commerciaux, en leur donnant accès à la formation et à l'amélioration des systèmes de gestion, ainsi qu'à un soutien financier ciblé et proportionné <sup>(29)</sup>. Il s'agit là d'une *contrepartie* intéressante pour le grand secteur bancaire

---

(29)Financement direct, prêts à faible taux d'intérêt, garanties d'approvisionnement, assistance.

et les compagnies d'assurance, qui est à la fois le destinataire des nouvelles obligations et le porteur institutionnel et professionnel du soutien financier aux entreprises clientes.

détail, les nouvelles règles exigent des entreprises, conformément à l'article 5, qu'elles...:

- 1) Intégrer la *diligence raisonnable* dans les politiques et les systèmes de gestion, en adaptant les procédures et les codes de conduite de l'entreprise;
- 2) décrire et suivre les activités de l'entreprise et des fournisseurs et des partenaires commerciaux, afin de contrôler et d'atténuer les risques;
- 3) évaluer et prévenir les impacts négatifs, même s'ils ne sont que potentiels, de l'activité de l'entreprise sur les droits de l'homme et l'environnement au moyen d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs et d'informations provenant des parties prenantes de l'entreprise;
- 4) établir un calendrier pour la prévention et l'élimination ou l'atténuation des impacts négatifs réels;
- 5) introduire des garanties contractuelles dans les relations avec les partenaires commerciaux en ce qui concerne le respect de dispositions spécifiques en matière de *diligence raisonnable* et de durabilité;
- 6) Établir des procédures de plainte et de signalement, avec des garanties contre les représailles;
- 7) contrôler annuellement l'efficacité de la politique de *diligence raisonnable* adoptée ;
- 8) rendre compte et publient les résultats de leurs activités sur le site institutionnel de l'entreprise;
- 9) **Impliquer, *ab initio* et tout au long du processus de *diligence raisonnable*, les parties prenantes, c'est-à-dire les salariés et leurs représentants**, les consommateurs et les autres parties dont les droits ou les intérêts pourraient être affectés ces politiques.

Le système d'approche participative des risques doit faire état, dans la communication de l'entreprise, de l'implication des syndicats, en certifiant la *divulcation de l'information* et le résultat de ces initiatives. En particulier, la directive établit que la consultation des syndicats, en tant que porteurs spécifiques d'intérêts qualifiés, doit avoir lieu **aux différentes étapes du processus de mise en œuvre** du devoir de vigilance, et donc : à l'avance, lors de la préparation de la politique d'approche des risques de l'entreprise ; lors de la collecte des informations nécessaires à l'évaluation des impacts négatifs réels ou potentiels ; lors de l'élaboration plans d'action sur la prévention et les mesures correctives ; lors de l'évaluation de l'adoption de mesures correctives appropriées. Un autre élément qui clarifie le rôle de la représentation syndicale et des relations industrielles, aux fins de la directive, est la possibilité, qui doit également être garantie aux syndicats et aux représentants des travailleurs, de soumettre "des rapports détaillés à l'autorité de contrôle s'il y a lieu de croire, la base de circonstances objectives, qu'une entreprise ne se conforme pas aux exigences de la directive".

se conformer aux dispositions du droit national adoptées en application de la directive".

Les entreprises sont invitées à élaborer un "plan de transition" (article 22) pour s'adapter aux exigences d'une économie durable sur le plan environnemental, ce qui nécessite une analyse précise et continue des opérations de l'entreprise, en identifiant et en cartographiant tous les domaines d'activité, afin d'identifier les incidences négatives sur l'environnement et de mettre en place des stratégies d'atténuation appropriées.

L'article 16 de la directive confie également aux États membres le soin de réglementer les obligations d'information des entreprises, en ce qui concerne les matières réglementées, en publiant sa déclaration chaque année sur son site web.

En ce qui concerne les fonctions d'*audit*, l'article 21 prévoit que la Commission mette en place un *service d'assistance* unique pour les questions liées à la mise en œuvre du devoir de vigilance des entreprises. Ce service devrait coopérer avec les autorités nationales compétentes de chaque État membre, y compris les éventuels *services d'assistance* nationaux, demander des informations et contribuer à la diffusion d'orientations.

Les États membres sont tenus de créer des autorités nationales de contrôle *ad hoc* ou d'attribuer des fonctions spécifiques d'inspection et d'enquête aux autorités existantes, en les dotant dans tous les cas de ressources humaines et financières suffisantes (articles 24 et 25). Les autorités nationales sont chargées de coordonner un réseau européen d'autorités de contrôle, composé de représentants des autorités nationales de contrôle (article 26). Elles sont également chargées, conformément à la directive, d'imposer des sanctions, dont l'étendue est déterminée par les lois nationales. À cet effet, l'article 27 de la directive confie à chaque pays de l'UE le soin d'élaborer la législation pertinente, en précisant que les sanctions doivent en tout état de cause être "effectives, proportionnées et dissuasives". Pour définir le type et le degré appropriés de ces sanctions, il est tenu compte de la nature, de l'étendue et de la durée de l'infraction et de ses effets, des investissements réalisés, des violations antérieures des lois nationales pertinentes, des mesures correctives prises, des avantages financiers obtenus ou des pertes évitées à la suite de l'infraction, ainsi que d'autres facteurs aggravants ou atténuants. Les États membres disposent, selon la directive, de larges pouvoirs législatifs, mais doivent prévoir "au moins les sanctions suivantes: a) des sanctions financières ; b) si une entreprise ne se conforme pas à une décision imposant une sanction financière dans le délai applicable, une déclaration publique indiquant l'entreprise responsable de l'infraction et la nature de l'infraction". Il s'agit, dans le second cas, d'une sanction claire en matière de réputation, qui risque de devenir, compte tenu de la formulation juridique ambiguë ci-dessus, la seule sanction effectivement appliquée. En tout état de cause, le droit national, en déterminant le montant de la sanction maximale applicable, doit tenir compte de la disposition de la directive, selon laquelle "la limite maximale de la sanction pécuniaire n'est pas inférieure à 5% du chiffre

d'affaires net mondial réalisé par l'entreprise au cours de l'exercice précédant la décision imposant la sanction pécuniaire".

La directive reconnaît également la responsabilité civile des entreprises contrevenantes (article 29: *Responsabilité civile des entreprises et droit à la réparation intégrale*). Les personnes touchées par un dommage subi du fait d'une violation des droits de l'homme ou des normes environnementales, les syndicats et autres organismes représentatifs, peuvent donc intenter une action en réparation dans le délai de prescription ("d'au moins cinq ans", c'est-à-dire pas moins de ce seuil).

Dans notre commentaire, nous relevons d'importantes apories conceptuelles dans la directive, qui aborde pourtant le sujet des responsabilités juridiques des entreprises en matière de droits environnementaux et sociaux avec pragmatisme et vision. La principale est d'avoir eu l'ambition, d'une part, d'introduire une législation contraignante et homogène sur l'ensemble du périmètre de l'Union, et d'autre part, d'avoir laissé le contenu concret des principes énoncés à l'appréciation discrétionnaire et à la *vision* législative des Etats membres. L'article 4 (*Niveau d'harmonisation*) est une feuille de vigne, car affirmer que "les États membres n'introduisent pas leur droit national, dans le domaine couvert par la présente directive, des dispositions établissant des obligations en matière de devoir de vigilance dans le domaine des droits de l'homme et de l'environnement qui diffèrent de celles établies" et limiter ensuite cette rigueur à des aspects choisis, apparaît comme une contradiction née d'une composition politique entre des pays ayant des positions différentes sur le sujet. En outre, lorsque l'on passe des principes généraux à l'analyse du texte normatif, d'autres limites apparaissent. Tout d'abord, l'instrument adopté, la directive, semble en soi incongru avec l'objectif d'introduire une réglementation unique et univoque des entreprises en matière de santé environnementale et avec l'objectif de garantir une application uniforme dans tout le périmètre européen de l'action économique. La transposition législative de la directive dans les Etats membres se prête à des applications différentes d'une directive identique ; en outre, dans ce cas, c'est le corps de la loi lui-même qui prévoit des délégations explicites à l'activité législative des Etats, c'est-à-dire qu'il présuppose des disciplines différentes : par exemple, en ce qui concerne les sanctions pécuniaires. Il n'est pas difficile d'émettre l'hypothèse que de nouvelles opportunités de *dumping* réglementaire pourraient être créées sur des questions aussi importantes, détriment des pays qui souhaitent "aller plus loin" que les normes minimales. Bien que nous soyons conscients que la CSDDD risque d'être une nouvelle occasion manquée, non seulement pour l'environnement et la santé humaine, mais aussi pour une renaissance souhaitable des relations industrielles dans une clé sociale, participative et inclusive, nous pensons qu'il est approprié de attirer l'attention et les attentes des syndicats sur cette dernière directive. Dans les recommandations politiques qui concluront ce volume, nous développerons

de manière critique et constructive nos propositions en vue d'une transposition législative satisfaisante et homogène de la directive et de la recherche de solutions communes aux problèmes clés mis en évidence ci-dessus.

## **Recommandations politiques pour assurer l'exercice de la fonction sociale du crédit et de l'épargne dans la transition écologique. La mise en œuvre de la CSDDD (par Domenico Iodice)**

### **Le rôle des relations industrielles**

*Green Deal* et *Green Finance* remettent en question la fonction sociale des banques et des compagnies d'assurance et postulent une transformation profonde des relations industrielles dans le secteur, puisqu'elles sont destinées à devenir la sphère électorale de la gestion de la transition environnementale et sociale. Il est cependant difficile de trouver dans la législation européenne actuelle des règles strictes qui lient la réalisation de nouveaux objectifs d'entreprise (et hétéronomes) et de nouvelles manières de les poursuivre, et d'autre part, l'implication des représentants des travailleurs dans la gestion des entreprises est un principe général qui ne peut être mis en œuvre que sur une base volontaire. Cependant, la pertinence publique de la fonction sociale des banques et des compagnies d'assurance est devenue évidente au cours de l'urgence climatique actuelle, qui est aussi une urgence sociale, et appelle : le législateur européen à renforcer la supervision réglementaire des objectifs *verts*, et les forces sociales à assurer la meilleure utilisation des instruments qui constituent le cadre de référence pour le secteur, afin de protéger non seulement les travailleurs employés, mais aussi les citoyens. Le nouvel élément perturbateur qui se distingue par l'originalité de ses principes et de sa vision politique est la directive CSDDD récemment publiée, dans l'attente d'une future transposition législative (confiée, avec trop de délégations glissantes, aux États membres). Elle présente des limites d'application incontestables et sérieuses, ainsi que des principes juridiques très médiatisés ; néanmoins, c'est ce qu'il y a de plus innovant au niveau législatif pour provoquer un changement dans le paradigme des entreprises, sans céder au libéralisme économique sur des questions existentielles telles que la santé humaine, l'inclusion sociale et l'environnement. Le néolibéralisme susmentionné a même prétendu justifier, par l'intersection de la question environnementale et de la transformation numérique, les suppressions d'emplois et les fermetures d'agences dans le secteur bancaire et financier, avec de graves répercussions sociales et territoriales. À son tour, *la fracture numérique* est devenue une occasion de motiver une sortie précoce du marché du travail, sans même garantir une *rotation* adéquate *des* emplois, au lieu d'être une incitation à faire face au changement numérique et climatique en investissant dans adaptation et

le développement des compétences professionnelles des travailleurs actifs<sup>(30)</sup>. Cette sortie précoce du travail, outre qu'elle représente urgence sociale et culturelle, pèse sur les systèmes publics de flexicurité et les systèmes nationaux de santé et a des effets négatifs sur la chaîne d'approvisionnement économique, privant les territoires "désertifiés" de l'assistance bancaire physique de base. Paradoxalement, alors que la directive européenne 2024/1799, entrée en vigueur le 30 juillet 2024, qui consacre le droit à la réparation des biens endommagés ou défectueux, garantit un cycle de vie adéquat des produits, il n'existe toujours pas de législation qui garantisse et assure les personnes contre le risque d'"obsolescence programmée" de leurs compétences professionnelles au cours de leur cycle de vie professionnelle.

À cet égard, la directive offre des indications importantes tant pour le travail législatif de transposition des États membres, qui devra être réalisé avec l'aide des partenaires sociaux, que pour l'application de ses énoncés normatifs, qui est confiée aux tables de relations industrielles des entreprises.

Ces pages finales constituent la contribution demandée *de recommandations politiques* à la Commission, qui a financé le projet #GreenFin, et sont principalement consacrées à **une réinterprétation de la directive d'une perspective syndicale participative**, dans le but de mettre en évidence les aspects critiques actuels de sa formulation (pour une éventuelle révision et intégration réglementaire) et les opportunités de mise en œuvre (à développer également par le biais d'un dialogue avec des tiers, tels que les autorités de surveillance), avant d'en venir aux tables de relations industrielles.

Pour mesurer l'écart entre les objectifs, les principes et les traductions pratiques, il ne sera pas nécessaire d'attendre le processus de transposition de la directive, car il est déjà évident dans ses déclarations normatives, c'est-à-dire dans le passage des considérants aux articles.

**Le considérant 3** stipule que "la Commission s'engage améliorer l'économie sociale de marché en Europe afin de réussir la transition vers la durabilité, en veillant à ce que personne ne soit laissé pour compte" et que "cette directive contribuera au pilier européen des droits sociaux, qui promeut des droits garantissant des conditions de travail équitables". En bref, la valorisation du travail humain est considérée comme un point qualifiant le devoir de diligence des entreprises dans le domaine de la gouvernance et de l'environnement, comme dans le considérant 6, qui rappelle les lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

---

(30) Sur ce point, voir le document très complet, contenant des données sur le secteur de la banque et de l'assurance, *Politiques industrielles pour l'intelligence artificielle* (Première audition Cisl au CNEL le 29 mai 2024). Disponible à l'adresse ici :

[https://www.firstcisl.it/wp-content/uploads/2024/06/First-Cisl\\_Audition\\_Cnel\\_20240529\\_Industrial\\_policies\\_for\\_Artificial\\_Intelligence\\_set\\_to\\_the\\_financial\\_and\\_insurance\\_sector.pdf](https://www.firstcisl.it/wp-content/uploads/2024/06/First-Cisl_Audition_Cnel_20240529_Industrial_policies_for_Artificial_Intelligence_set_to_the_financial_and_insurance_sector.pdf).

Ces principes explicatifs de la *ratio legis* aideront les partenaires sociaux à faire valoir leur juste revendication d'exercer un rôle actif dans la définition des stratégies d'entreprise ayant un impact social, environnemental et sur l'emploi.

**Dans le considérant 17**, la directive est "sans préjudice des obligations relatives aux droits de l'homme, à l'emploi et aux conditions sociales, à la environnement et au changement climatique contenues dans d'autres actes législatifs de l'Union" et précise que "lorsque les dispositions de la directive sont en conflit avec les dispositions d'un autre acte législatif de l'Union qui poursuit les mêmes objectifs et impose des obligations plus larges ou plus spécifiques, les dispositions de l'autre acte législatif de l'Union devraient prévaloir en ce qui concerne les aspects conflictuels et s'appliquer à ces obligations spécifiques". Cette formule semble plus adaptée à l'herméneutique judiciaire qu'à l'établissement des limites d'application de la directive elle-même. Quoi qu'il en soit, la véritable question est que la directive ne renforce pas les droits individuels en soi, mais intervient sur les droits collectifs, en garantissant leur exercice dans le domaine de la *diligence raisonnable de l'entreprise*.

Dans le **considérant 19**, les obligations légales imposées aux entreprises sont décrites comme des "obligations de moyens". En ce sens, les entreprises doivent "prendre des mesures appropriées pour atteindre les objectifs du devoir de diligence en remédiant efficacement aux incidences, en fonction du degré de gravité et de probabilité de incidences". Il s'agit des "les incidences négatives sur les droits de l'homme et les incidences négatives sur l'environnement générées pendant la majeure partie du cycle de vie de la production, de la distribution, du transport et du stockage d'un produit ou de la prestation d'un service, au niveau des activités de la société elle-même, des activités de ses filiales et de ses partenaires commerciaux dans les chaînes d'activité auxquelles ils participent" (**considérant 24**), et en ce sens, le principe de responsabilité juridique des entreprises qui y est introduit est important et potentiellement décisif pour orienter la gestion stratégique vers les objectifs de la loi. Malheureusement, la **responsabilité en chaîne perd de son importance** en raison de la clarification ultérieure du législateur: "la chaîne d'activité ne devrait pas inclure les activités des partenaires commerciaux en aval d'une société, inhérentes aux services de la société". Ici, la limitation du champ d'application de la directive est même conceptuelle : elle concerne les principes eux-mêmes et la *ratio legis*. Si le concept général n'était pas assez clair, il est réitéré spécifiquement pour les banques et les sociétés financières, qui sont au centre de toute la législation sur le *Green Deal*: "en ce qui concerne les entreprises financières réglementées, la présente directive ne s'applique qu'à la partie en amont, mais non à la partie en aval, de leur chaîne d'activité" (**considérant 26**). Il est donc inutile d'espérer une articulation de la directive ou une réglementation nationale de transposition qui intensifierait le devoir diligence et ajusterait l'accent mis sur l'aval. Il s'agit là d'un point sensible de valeur éthique,

avant d'être juridique, ce qui postule une intervention de révision législative : en l', il s'agit de 'extension du champ de la responsabilité des entreprises à l'ensemble de la chaîne de production. Rappelons d'ailleurs que les responsabilités "en aval" sont, dans le secteur financier, les plus incisives et décisives : l'ensemble de la production législative de l'UE sur la MiFID, en matière de *go-vernance des produits*, explicite les responsabilités des entreprises dans l'ensemble de la chaîne de création de valeur en matière financière. Les responsabilités de l'intermédiaire producteur et celles de l'intermédiaire distributeur sont, à cet égard, des sources autonomes de responsabilités juridiques distinctes pour les entreprises ; Les responsabilités de l'intermédiaire producteur et de l'intermédiaire distributeur y sont des sources autonomes de responsabilités *juridiques distinctes des* entreprises, mais, dans cette législation, la *ratio legis* est représentée par la meilleure protection du client individuel, alors que dans la CSDDD, la disposition d'une divulgation informative préalable et d'un contrôle de gestion adéquat, assuré par les partenaires sociaux, postule, au contraire, une responsabilité des entreprises qui doit nécessairement être globale, c'est-à-dire qu'elle doit concerner toute la chaîne du secteur multinational, pour garantir l'intérêt public et général en matière de protection de la santé et de l'environnement.

Pour que les entreprises intègrent le devoir de diligence dans leurs systèmes de gestion des risques, il est nécessaire d'élaborer un plan d'action fondé sur les risques "après consultation des travailleurs de la société et de leurs représentants" (**considérant 39**). La publication du "code de conduite (qui) devrait s'appliquer à toutes les fonctions et activités pertinentes de l'entreprise, y compris les décisions en matière de marchés publics, de personnel et d'achats" (*ibid.*) est une question sensible, en raison de ses implications disciplinaires, et à cet égard, **l'implication préalable des syndicats est fondamentale pour la typification des faits disciplinaires** auxquels les sanctions conservatrices devraient être liées, afin d'accroître la protection de la relation de travail. Il s'agit également d'une question délicate, car il existe un risque réel que les violations, et le système de sanctions qui leur est associé, soient traités comme relevant de la responsabilité individuelle des employés plutôt que, lorsqu'ils se répètent, comme **un comportement organisationnel imputable à une faute de l'entreprise**. Une action législative plus courageuse est nécessaire pour redéfinir les responsabilités de gestion, y compris les responsabilités pénales, des entreprises en ce qui concerne les questions environnementales et sociales. **Le considérant 51** reconnaît, dans certaines spécificités des services financiers, leur fonction de *diligence raisonnable* dans l'intérêt public: "les entreprises financières réglementées devraient tenir compte des impacts négatifs et utiliser ce que l'on appelle l'effet de levier pour influencer les entreprises. L'exercice des droits des actionnaires peut être un moyen d'exercer un effet de levier". Sur cet aspect spécifique, la **participation des salariés au capital financier** et l'exercice des **droits de vote**

(par le biais de l'institution du "voting trust") pourrait orienter de manière vertueuse les processus de prise de décision des entreprises financées et financières.

**Le considérant 58** traduit, au moins sur le plan conceptuel, le principe de la responsabilité juridique des entreprises liée à la violation du devoir de diligence en déclarant qu'il s'agit d'une responsabilité civile pécuniaire et en introduisant le principe de la juste cause de la réparation, qui remplace, ou du moins complète, le principe purement compensatoire. On entend par "réparation" le rétablissement de la ou des personnes, communautés ou environnement affectés dans une situation équivalente ou aussi proche que possible de celle dans laquelle ils se trouveraient si l'impact négatif réel n'avait pas eu lieu, d'une manière proportionnée à l'implication de la société l'impact négatif, y compris l'indemnisation financière ou non financière fournie par la société à la ou aux personnes affectées par l'impact négatif réel et, le cas échéant, le remboursement des coûts encourus par les autorités publiques pour toute mesure de réparation nécessaire.

Dans le **considérant 59**, la directive lie le devoir de diligence au pouvoir de plainte, compris comme un instrument spécifique pour garantir une bonne gestion. Il s'agit d'une extension de l'institution plus générale de la *dénonciation* aux situations envisagées par la directive, mais le point le plus qualifiant, de l'avis de l'auteur, est la référence au rôle des travailleurs et en particulier des syndicats qui les représentent : "Il convient que les personnes et les organisations qui peuvent porter plainte comprennent celles qui sont affectées par un impact négatif ou qui ont des motifs raisonnables de penser qu'elles peuvent être affectées, ainsi que représentants légitimes de ces personnes en leur nom, tels que les organisations de la société civile et les défenseurs des droits de l'homme ; les syndicats et les autres représentants des employés travaillant chaîne d'activité concernée"; en outre, l'instrument de plainte "ne devrait pas être une condition préalable à accès à la procédure de dénonciation ou à des mécanismes judiciaires ou autres mécanismes non judiciaires". Ce principe devrait s'accompagner du "droit de demander à l'entreprise suivi adéquat et en temps utile de la plainte et de rencontrer des représentants de l'entreprise, au niveau approprié, pour discuter des conséquences négatives graves, réelles ou potentielles, de la plainte et des réparations possibles, pour obtenir des explications sur le caractère justifié ou non de la plainte et, le cas échéant, pour recevoir des informations sur les mesures et les actions prises ou à prendre par l'entreprise". Ceci peut être défini comme la fonction de l'institution de la plainte, déclinée avec originalité dans la directive dans un sens participatif : **la garantie d'une interlocution active entre le plaignant et l'entreprise devient une manière correcte d'aborder le risque et modèle de conformité réglementaire**. "De plus, les travailleurs et leurs représentants

devraient être protégés de manière adéquate et tout effort de recours extrajudiciaire ne devrait pas saper l'encouragement de la négociation collective et la reconnaissance des syndicats et ne devrait en aucun cas compromettre le rôle des syndicats légitimes ou des représentants des travailleurs dans le traitement des conflits du travail". En substance, **l'objectif de la directive est d'négociation, le dialogue social, la négociation collective et même les conflits du travail, le cas , en tant qu'instruments intégrés de contrôle syndical sur la qualité de la gestion de l'entreprise** et, en ce sens, la réclamation devient un instrument supplémentaire de participation active, notamment par l'identification de calendriers de réparation.

**Le considérant 65** insiste également sur ce sujet, qui, sans préjudice des " informations confidentielles " visées par la directive (UE) 2016/943, précise que le dialogue social " devrait comprendre la fourniture d'informations pertinentes et complètes aux parties prenantes consultées, ainsi qu'une consultation continue permettant interaction et un dialogue véritable au niveau approprié, par exemple au niveau du projet ou du site, et à une fréquence appropriée ".

Les considérants permettent d'apprécier la profondeur du sillon juridique dans lequel diffuser l'action des relations industrielles dans le secteur. Cependant, comme on le sait, la partie de la directive qui détermine des contraintes de transposition précises pour les législateurs étatiques est constituée par articles suivants. Il est évident qu'elle ne traduit pas complètement les considérants, et l'écart entre les règles préceptives et la *ratio legis* montre la difficulté de la synthèse politique communautaire et des traductions réglementaires nationales qui s'ensuivent.

L'**article 1** précise que le contenu normatif de la directive concerne à la fois les obligations légales et les responsabilités des entreprises en cas de violation de ces obligations. Les obligations concernent "les incidences négatives sur les droits de l'homme et les incidences négatives sur l'environnement, qu'elles soient réelles ou potentielles, subies par les entreprises dans le cadre de leurs propres activités, des activités de leurs filiales et des activités de leurs partenaires commerciaux dans les chaînes commerciales de ces entreprises".

En ce qui concerne les obligations légales, l'**article 5** constitue l'épine dorsale de la directive, en précisant les modalités d'exercice du "devoir de diligence", qui sous-tend les responsabilités des entreprises en matière de droits de l'homme et d'environnement. Il explique le *modèle* dit de *l'approche par le risque* et prévoit plusieurs étapes de mise en œuvre nécessaires et mutuellement propices:

- Intégration du devoir de diligence dans les politiques et systèmes de gestion des risques;
- Identification et évaluation des impacts négatifs réels ou potentiels ;

- la prévention et l'atténuation des incidences négatives potentielles, l'arrêt des incidences négatives réelles et la réduction de leur ampleur ;
- la correction des impacts négatifs réels;
- mener un dialogue constructif avec les parties prenantes (y compris les syndicats);
- la mise en place et le maintien d'un mécanisme de notification et d'une procédure de plainte spécifique;
- le contrôle de l'efficacité de la politique et des mesures relatives au devoir de diligence;
- la communication publique sur le devoir de vigilance.

L'énumération du contenu du devoir de diligence est claire et agréable, et son objectif est de surmonter, au moyen d'indications non ambiguës et homogènes pour toutes les entreprises opérant en Europe, les ambiguïtés potentielles liées à l'adoption unilatérale de différents modèles d'approche du risque, qui n'envisagent pas, par exemple, l'obligation de réparation ou l'implication opportune des syndicats. Moins agréable est le choix, énoncé au point 1, de confier la mise en œuvre des contenus susmentionnés aux États membres : "Les États membres veillent à ce que chaque entreprise exerce son devoir de vigilance fondé sur le risque en ce qui concerne les droits de l'homme et l'environnement" <sup>(31)</sup> En fait, la disposition prête à une interprétation ambiguë : exige-t-elle des États membres qu'ils se contentent d'élaborer des règles qui renforcent et garantissent la surveillance, le contrôle et la sanction, ou leur confie-t-elle également l'identification du contenu concret de l'obligation de surveillance? Dans ce dernier cas, il y aurait risque d'une législation excessivement diversifiée, qui frustrerait la raison d'être de la directive en offrant même, dans une étrange hétérogénéité des finalités, de nouvelles opportunités de dumping réglementaire, social et environnemental. Comme dans la métaphore du géant aux pieds d'argile évoquée plus haut, la belle structure des principes juridiques de *diligence raisonnable* risquerait de s'effondrer si elle était entièrement laissée à la *potestas* réglementaire de chaque État membre. Déjà en soi, l'instrument juridique adopté (la directive) se prête à ce risque d'hétérogénéité réglementaire, mais dans ce cas, le contenu réglementaire de la diligence raisonnable serait explicitement laissé à la responsabilité des États, ce qui justifierait même des interventions législatives de transposition "créatives". Ce risque, lié à la confiance excessive dans le pouvoir législatif discrétionnaire de chaque État membre, est amplifié par les exigences supplémentaires posées dans le domaine de la prévention.

---

(31) Presque servilement, l'article 5.1 suivant réitère également le principe, et renforce nos doutes, en déclarant que "les États membres veillent à ce que chaque entreprise intègre le devoir de diligence dans toutes ses politiques et tous ses systèmes pertinents de gestion des risques et mette en place une politique de devoir de diligence qui garantisse un devoir de diligence fondé sur les risques".

des impacts négatifs potentiels (article 10), de l'arrêt des impacts négatifs effectifs (article 11), de la réparation des impacts négatifs réels (article 12), même des procédures de réclamation (article 14). **Il sera nécessaire, à cet , d'encadrer l'action législative de transposition nationale par une intervention forte et préventive des partenaires sociaux** <sup>(32)</sup>, qui devront à leur tour être capables d'assurer une liaison politique avec leurs instances représentatives au niveau européen, afin de rechercher une homogénéité de discipline, et donc de traitement réglementaire des entreprises, pour lutter contre un éventuel dumping social et environnemental.

Quant à la responsabilité juridique des sociétés, l'article 29 la qualifie de "responsabilité civile", en y rattachant la reconnaissance d'un "droit à la réparation intégrale", qui inclut toutefois le "droit à la réparation" article 12. Cependant, si le principe général affirmé est indiscutablement affirmatif et, espérons-le, d'application générale, la règle semble plutôt fonctionner de manière limitative et quasi obligatoire : "une société ne peut être tenue pour responsable si le dommage n'a été causé que par ses partenaires commerciaux dans sa chaîne d'activité". C'est l'un des signes les plus évidents du compromis politique atteint dans l'accord entre les États, qui redimensionne, hypothèse par hypothèse, la portée des considérations au moment de leur traduction dans la législation (et qui légitime les inquiétudes de l'auteur concernant le processus à venir de transposition législative des États).

Le traitement réglementaire de la question des sanctions est emblématique de l'écart important entre les objectifs de la directive et sa mise en œuvre pratique.

Pour l'article 27

"Les États membres déterminent le régime des sanctions, y compris financières, applicables aux violations des dispositions de droit interne adoptées en application de la présente directive et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Pour qu'elles soient effectives, proportionnées et dissuasives sur l'ensemble du périmètre de l'Union, dans opèrent les multinationales destinataires de la directive, il est indispensable, tout d'abord, que les règles qui les établissent soient claires, uniformes et uniformément appliquées. Ces exigences sont niées ou contredites par le libellé même du principe communautaire, qui confie à chaque Etat membre la responsabilité de mettre en place des mesures de protection des consommateurs.

---

(32) Cela s'est déjà produit en Italie pour d'autres directives. Un exemple est l'avis commun du 12 avril 2011, signé par Confindustria, Abi, Ania, Confcommercio et Cgil, Cisl, Uil et concernant la transposition de la directive n° 38 du 6 mai 2009 sur l'établissement d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire aux fins de l'information et de la consultation des travailleurs. Avec le décret législatif no.

No. 113/2012, le législateur italien a ensuite transposé, d'un point de vue technique, la directive 2009/38/CE sur les comités d'entreprise européens ().

des sanctions effectives: ce qui suppose un traitement réglementaire inégal et donc des stratégies opportunistes de la part des entreprises. Ici, la directive manque clairement de courage et contredit ses propres objectifs, car même lorsqu'elle introduit des contraintes législatives sur le pouvoir de sanction des États membres, elle le fait de manière ambiguë et en tout cas inefficace. Les sanctions sont en effet essentiellement pécuniaires et ne sont qu'"éventuellement imposées". L'éventualité décrite ci-dessus ne devrait toutefois pas concerner l'introduction de la disposition abstraite de la mesure de sanction dans la législation nationale, mais l'imposition concrète de la sanction par 'autorité de contrôle. Nonobstant le fait que "si une société ne se conforme pas à une décision imposant une amende dans le délai applicable", la sanction minimale prévue à l'article 27 est seulement "une déclaration publique indiquant la société responsable de la violation et la nature de la violation" (sanction pour atteinte à la réputation), les amendes établies par les législations nationales "sont basées sur le chiffre d'affaires net mondial de société. Le plafond des amendes n'est pas inférieur à 5 % du chiffre d'affaires mondial net de la société au cours de l'exercice précédant la décision imposant l'amende". Il s'ensuit que 1) chaque État peut évaluer type de sanction financière à introduire et sa mesure minimale ; 2) dans le présent, la directive identifie uniquement la limite minimale de la sanction maximale (*sic!*) et tient compte de son irrécouvrabilité potentielle. Il s'ensuit que la responsabilité de l'application correcte de la directive dans l'ensemble du périmètre communautaire, dans le cadre du profil des sanctions, ne devrait pas être déléguée aux États individuels, qui ont trop l'habitude d'contraire, le levier de la compétitivité économique, en créant des occasions préjudiciables de *dumping* réglementaire même entre eux.

Même la question du contrôle *diligent* des entreprises est laissée à la discipline législative de chaque État membre. "Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités de contrôle chargées de veiller au respect des obligations prévues par le droit national [...] Les États membres peuvent désigner les autorités chargées du contrôle des entreprises financières réglementées comme autorités de contrôle aux fins de la présente directive" (**article 24**). En substance, les autorités de contrôle peuvent ou non coopérer avec les organes de contrôle des grandes entreprises financières, mais en tout état de cause, les fonctions à remplir exigent des activités de contrôle et des allocations de ressources importantes, qui doivent être régies par le droit national. Comme pour compenser l'hétérogénéité des réglementations nationales en matière de surveillance, l'**article 28** introduit le réseau européen des autorités de surveillance, établi par la Commission et composé de représentants des autorités de surveillance. Il devrait, selon les intentions du législateur européen, favoriser "coordination et l'alignement des pratiques en matière de , d'enquête et d'exécution",

les autorités de sanction et de contrôle et, le cas , l'échange d'informations entre ". Outre la limitation évidente des fonctions, nous signalons comme autre *vulnérable* sa composition, qui se limite aux "représentants des autorités de contrôle". Il aurait été opportun d'introduire au moins une **possibilité explicite d'interlocution** (bien que non organique et non récurrente) du réseau européen **avec les partenaires sociaux**, en considération des questions les plus pertinentes des entreprises multinationales, qui ne relèvent pas exclusivement des autorités de contrôle nationales. D'autre part, pour les besoins (bien que différents) d'information et de consultation dans les négociations concernant les questions transnationales, la directive 2009/38 prévoit des forums spéciaux pour une consultation préalable et opportune, tels que les CEE.

### **La participation des représentants des travailleurs**

La partie la plus intéressante texte de la directive, qui doit être soulignée, mise en œuvre et appliquée, concerne la participation des représentants des travailleurs à la gestion de la transition écologique et sociale des entreprises couvertes par la CSDDD.

**L'article 7** revient sur l'élément constitutif spécifique du devoir de vigilance des entreprises qui concerne l'implication des syndicats. Cette disposition est importante, à la fois parce qu'elle traduit les considérants 39, 59 et 65 en termes de dispositions, parce qu'elle identifie la manière dont elle doit être mise en œuvre, y compris en termes formels, et parce qu'elle confie son efficacité à chaque État membre: "La politique relative au devoir de vigilance visé au paragraphe 1 est élaborée après consultation des travailleurs de l'entreprise et de leurs représentants" (7.2). On suppose qu'il s'agit d'**un engagement participatif**, impliquant à la fois les travailleurs en tant que tels et les représentants syndicaux. Elle est particulièrement **préventive**, c'est-à-dire qu'elle doit être mise en œuvre avant l'adoption du plan politique. Cette démarche qualitative remet en cause la politique industrielle des **informations confidentielles** et des données *sensibles au marché*, rendant nécessaire une redéfinition de cette sphère dans un sens restrictif et, surtout, un partage effectif des choix ou, au moins, des informations stratégiques ayant un impact sur la réputation sociale et environnementale de l'entreprise. En outre, pour être efficace, cette implication préalable doit couvrir "tous les éléments suivants: une description de approche de la société en matière de diligence raisonnable, y compris à long ; un code de conduite décrivant les règles et les principes à suivre par l'ensemble de la société et ses filiales, ainsi que par les partenaires commerciaux directs ou indirects de la société; une description des procédures pour intégrer la diligence raisonnable dans les politiques pertinentes de la société et exercer la diligence raisonnable, y compris les mesures prises pour vérifier la conformité avec le code de conduite". Cela signifie, en ce qui concerne

enfin, le pouvoir discrétionnaire du soi-disant pouvoir de sanction des entreprises peut être réduit si les entreprises se mettent d'accord avec les syndicats sur la typologie des cas d'importance disciplinaire pour l'extension du domaine d'application des mesures conservatrices de la relation de travail. D'autre part, l'instrument participatif, en tant que jonction nécessaire pour la validation du plan de politique socio-environnementale, peut devenir une opportunité pour le syndicat d'entrer dans l'épineuse question des **responsabilités organisationnelles des entreprises**, en soulignant même l'existence concrète de cas dans lesquels *la societas delinquere potest*. L'instrument participatif est même adopté par la Commission elle-même pour définir, d'ici le 26 janvier 2027, des lignes directrices sur les "clauses contractuelles types volontaires" pour les entreprises: l'**article 18** prévoit la consultation des États membres et des partenaires sociaux. Courageusement, la directive aborde le *punctum dolens* de la **réduction des effectifs des entreprises à l'article 2.4**, en reconnaissant que l'adaptation des effectifs est indispensable tant pour garantir les droits des salariés que pour assurer la protection de l'environnement. Cependant, d'un point de vue pratique, le règlement fait un demi-pas en arrière en considérant que les paramètres d'adéquation doivent être remplis par référence au nombre sec de , au lieu du critère de *l'équivalent temps plein* (ETP), et sans tenir compte du type d'emploi: "le nombre de salariés travaillant à temps partiel est calculé sur la base d'un équivalent temps plein. Les intérimaires et autres travailleurs employés dans des formes de travail atypiques sont inclus dans le calcul du nombre de salariés comme s'ils étaient directement employés par l'entreprise pour la même période de temps". Cela rend la mesure du degré de diligence des entreprises dans le respect de leurs obligations en matière de normes d'emploi insignifiante et les comparaisons entre entreprises pratiquement impossibles. L'implication des syndicats dans le traitement de la question des effectifs, bien qu'elle ne soit pas directement évoquée par la disposition, semble découler de la mise en œuvre des différentes phases d'exécution des obligations prévues à l'article 5 précité et doit donc être soigneusement suivie à travers l'expérience des formes de consultation collective prévues, également pour rendre compréhensibles et mesurables les engagements de l'entreprise et vérifiables leur degré de cohérence.

Le rôle actif et l'implication des représentants des travailleurs dans le contrôle de gestion sont reconnus par l'**article 26**, intitulé "*Rapport circonstancié*". Il prévoit que "toute personne physique ou morale" a le "droit de transmettre, par des voies aisément accessibles, un rapport circonstancié à l'autorité de contrôle s'il y a lieu de croire, sur la base de circonstances objectives, qu'une entreprise ne respecte pas les dispositions droit national adoptées en application de la directive". Il est également stipulé que

les résultats et les motifs de l'évaluation des rapports, effectuée autorités de contrôle "dans un délai approprié", sont communiqués aux dénonciateurs et aux autres personnes ayant des intérêts légitimes, accompagnés d'une description des mesures et des dispositions prises. Il s'agit d'une disposition spécifique garantissant l'application de la *dénonciation* également dans le domaine de la *diligence raisonnable* socio-environnementale, dont l'utilisation ne préjuge en rien du recours à d'autres instruments, y compris judiciaires, prévus par les réglementations européennes, nationales et de surveillance. **L'article 29**, point d), renforce encore le rôle de la représentation syndicale en matière de protection, en prévoyant que toute partie lésée présumée peut "autoriser un syndicat, une organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme ou de l'environnement ou une autre organisation non gouvernementale [...] à intenter des actions pour faire valoir les droits de la partie lésée présumée". Il s'agit d'une fonction spécifique et supplémentaire rapport à la représentation traditionnelle des intérêts collectifs, à explorer dans toutes ses potentialités et implications : de celles de la santé et de la sécurité, à celles de la protection de l'environnement et du respect de l'organisation, et même à celles de la protection des droits des tiers, tels que les clients des banques, des institutions financières et des compagnies d'assurance. En effet, la règle prévoit qu'"un syndicat ou une organisation non gouvernementale peut être agréé [...] s'il remplit conditions fixées par la législation nationale ; ces conditions peuvent inclure le maintien d'une présence permanente et, conformément à ses statuts, le fait de ne pas exercer d'activités commerciales et d'être engagé, non seulement temporairement, dans la réalisation des droits protégés par la présente directive". En résumé, de nouvelles frontières et opportunités se dessinent pour la représentation syndicale, en tant qu'entité qui représente non seulement les intérêts des travailleurs en tant que tels, mais aussi ceux communauté au sens large. Il faut le soutien convaincu des institutions européennes et nationales, ainsi que des organes de contrôle des entreprises et des pouvoirs publics, pour mieux clarifier le niveau réglementaire et exploiter pleinement le potentiel de l'instrument participatif afin d'appliquer la *diligence raisonnable* sur le plan socio-environnemental. Il ne s'agit pas pour les entreprises d'absorber un coût économique supplémentaire, ni de gérer exclusivement l'urgence climatique, mais de saisir l'opportunité stratégique de réaliser l'économie sociale de marché tant recherchée par le législateur européen, en investissant de manière décisive dans des relations de travail avancées.

## Chapitre 2.

# Finance verte et durabilité : entre le cadre réglementaire et le dialogue social

*par Sara Prosdocimi*

### 1. Comprendre la finance verte: définir un concept

La transition verte est l'un des impératifs majeurs de notre époque, visant à lutter contre le changement climatique et à promouvoir la durabilité environnementale. ce contexte, il est désormais largement reconnu que la finance joue un rôle clé en tant que moteur de la transformation, en orientant les investissements vers des objectifs environnementaux et en fournissant les moyens nécessaires au financement de projets et d'initiatives durables <sup>(1)</sup>. Il est donc clair que le concept de finance verte est apparu comme domaine d'intervention clé, visant à canaliser les ressources financières vers des investissements qui contribuent à réduction des émissions de gaz à effet de serre, à l'efficacité énergétique et à la protection de l'environnement. Cependant, l'intégration des principes de durabilité dans les marchés financiers n'est pas sans poser de problèmes, à commencer par la nécessité de comprendre ce que l'on entend par finance verte.

En fait, "la question d'une définition claire de la finance verte n'est pas évidente. Au contraire, elle est au cœur du débat sur l'avenir du marché", car elle nécessite une analyse plus approfondie des principales approches actuellement utilisées dans le secteur financier pour déterminer quels secteurs sont susceptibles d'être financés, c'est-à-dire ce qui peut être défini comme des obligations vertes et des prêts verts, ainsi que les différentes options d'examen externe et le risque d'*écoblanchiment* <sup>(2)</sup>. En effet, ce n'est que "lorsqu'elles sont correctement clarifiées et délimitées, que les définitions et les taxonomies de la finance durable peuvent potentiellement bénéficier

---

(1) C'est le Pacte de Glasgow qui énonce et reconnaît pour la première fois le rôle de la finance dans la voie du développement durable. NATIONS UNIES, *Pacte de Glasgow sur le climat*, 2021. En effet, "les systèmes financiers et leurs acteurs jouent un rôle clé dans une transition équitable. Ils intègrent des mesures politiques appropriées et, à leur tour, ces mesures politiques facilitent les efforts des systèmes financiers et de leurs acteurs en faveur d'une transition équitable". OIT, *Document de travail du groupe de travail du G20 sur la finance durable*, 2022.

(2) R. BERROU, P. DESSERTINE, M. MIGLIORELLI, *An Overview of Green Finance*, in M. MIGLIORELLI, P. DESSERTINE, *The Rise of Green Finance in Europe*, Palgrave Studies in Impact Finance, Palgrave Macmillan, 2019 p. 32. Traduction de l'auteur.

y compris l'amélioration de la clarté du marché" (3). En outre, "des définitions plus précises et plus cohérentes de ce que l'on considère comme des investissements "verts" et "durables" pourraient faciliter les investissements, en apportant confiance et sécurité aux investisseurs. D'autres avantages potentiels incluent un suivi plus facile des flux financiers durables afin de les mesurer et/ou de prendre des mesures politiques telles que la mise en œuvre d'incitations" (4). L'origine du concept de finance verte remonte à l'expression "économie verte", qui a été discutée pour la première fois à la fin des années 1980 dans le rapport *The Blueprint of Green Economy* (5). Ce document, commandé par le ministère de l'environnement du gouvernement britannique, souligne que le terme a ses racines dans les pays occidentaux, qui ont été les premiers à reconnaître et à expérimenter l'impact négatif de l'industrialisation rapide sur l'environnement et le climat. Ainsi, la préoccupation croissante pour l'atténuation du changement climatique et la protection de l'environnement a incité de nombreux pays et organisations internationales à rechercher une croissance économique plus verte et plus durable grâce, entre, à l'adoption des "principes équatoriaux" (6), au développement du crédit vert, à la création de fonds industriels verts, de fonds d'investissement en titres verts, d'obligations, de banques et d'assurances vertes. À ce jour, cependant, il n'existe toujours pas de définition commune de la finance verte: par exemple, le groupe d'étude du G20 sur la finance verte de 2016 l'interprète comme le "financement d'investissements qui procurent des avantages environnementaux dans le contexte plus large développement écologiquement durable". Ces avantages environnementaux comprennent, par exemple, la réduction de la pollution de l'air, de l'eau et du sol, la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GHG), l'amélioration de l'efficacité énergétique en utilisant les ressources naturelles existantes, ainsi que l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques

---

(3) OCDE, *Rapport sur l'élaboration de définitions et de taxonomies en matière de finance durable*, 2020, p. 11.

(4) *Ibid.*

(5) La référence est D. PIERCE, A. MARKANDYA, E.B. BARBIER, *Blueprint for a Green Economy*, London Environmental Economics Centre, Earthscan Publications Ltd, 1989.

(6) *Les Principes de l'Équateur* (PE) sont un ensemble de lignes directrices volontaires adoptées par les institutions financières pour s'assurer que les projets de développement ou de construction à grande échelle prennent en compte de manière appropriée les impacts potentiels liés à l'environnement naturel et aux communautés affectées. Voir A. BAUMAST, *Principes de l'Équateur*, dans S.O. IDOWU, N. CAPALDI, L. ZU, A.D. GUPTA (eds.), *Encyclopedia of Corporate Social Responsibility*, Springer, Berlin, Heidelberg, 2013. Pour aller plus loin, voir F. AMALRIC, *Les principes de l'Équateur*, in *Finance & Bien Commun*, 2005, vol. 2, n° 22, p. 8-11 ; A. LOZINSKI, *The Equator Principles : Evaluating the Exposure of Commercial Lenders to Socio-Environmental Risk*, in *German Law Journal*, 2012, no. 13, pp. 1490-1510.

et leurs co-bénéfices"<sup>(7)</sup>. Au contraire, la Commission européenne précise que la "finance durable" est généralement comprise comme le processus consistant à prendre dûment en compte les facteurs environnementaux et sociaux lors de la prise de décisions d'investissement, afin d'investir davantage dans des actifs durables et à plus long terme"<sup>(8)</sup>.

Les définitions sont encore plus variées si l'on examine celles proposées dans la littérature pertinente<sup>(9)</sup>. Par exemple, une distinction est souvent faite entre la finance verte, la finance climatique et la finance durable, la finance durable étant le concept le plus inclusif, comprenant les aspects sociaux, environnementaux et économiques<sup>(10)</sup>, la finance climatique étant un sous-ensemble des aspects environnementaux<sup>(11)</sup>, et la finance verte étant la finance climatique mais excluant les aspects sociaux et économiques<sup>(12)</sup>. Malgré les différences théoriques, il convient de souligner que dans la pratique, il y a une homogénéisation fréquente de la terminologie, le terme "finance verte" étant utilisé comme une catégorie englobante. L'analyse des ressources collectées a montré que, "à ce jour, il n'existe pas de définition unique, universelle et communément acceptée de la finance verte. Il en va de même pour les différentes catégories de titres, produits ou services financiers verts. Dans le meilleur des cas, des lignes directrices sectorielles sont apparues, consolidées au fil du temps pour quelques catégories clés de titres (par exemple, les obligations vertes) et sont considérées comme des références efficaces pour le marché, mais pas comme des références pour la finance verte.

---

(7) GROUPE D'ÉTUDE DU G20 SUR LA FINANCE VERTE, *Rapport de synthèse du G20 sur la finance verte*, 5 septembre 2016, p. 5.

(8) EUR LEX, *Finance durable*, <https://eur-lex.europa.eu/IT/legalcontent/glossary/sustainable-finance.html>. On remarque ici que la Commission européenne ne se réfère pas seulement à la finance verte, mais aussi à la finance durable, c'est-à-dire au processus qui prend en compte les aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les décisions d'investissement du secteur financier, ce qui conduit à des investissements à plus long terme dans des activités et des projets économiques durables. Dans ce sens, voir également COMMISSION EUROPÉENNE, *Overview of sustainable finance*, [https://finance.ec.europa.eu/sustainable-finance/overview-sustainable-finance\\_en](https://finance.ec.europa.eu/sustainable-finance/overview-sustainable-finance_en).

(9) Pour une reconstruction, voir N. LINDENBERG, *Definition of Green Finance*, German Development Institute, avril 2014, en particulier les pp. 1-2.

(10) S. SPINACI, *Green and sustainable finance*, Briefing, European Parliamentary Research Service, février 2021 ; G. ZAIRIS, P. LIARGOVAS, N. APOSTOLOPOULOS, *Sustainable Finance and ESG Importance : A Systematic Literature Review and Research Agenda*, in *Sustainability*, 2024, vol. 16, no. 7.

(11) S. LONG CHENG, B. LUCEY, S. KUMAR, D. ZHANG, Z. ZHANG, *Climate finance: What we know and what we should know?* in *Journal of Climate Finance*, décembre 2022, vol. 1 ; M. GASPARINI, P. TUFANO, *The Evolving Academic Field of Climate Finance*, Harvard Business School, Working Paper 23-057, 2023.

(12) P.M. FALCONE, E. SICA, *Assessing the Opportunities and Challenges of Green Finance in Italy : An Analysis of the Biomass Production Sector*, in *Sustainability*, 2019, vol. 11, no. 2.

contraignant"<sup>(13)</sup>. Il n'est donc pas étonnant que le terme soit en train d'évoluer vers une application plus précise et plus circonscrite, une transition motivée à la fois par des initiatives du marché, par exemple pour le développement de normes pour les obligations vertes, et par des interventions politiques et réglementaires, telles que les réglementations sur les risques environnementaux, les exigences en matière de rapports et les mesures fiscales telles que les crédits d'impôt. Il s'agit précisément de donner un contenu et un sens à la finance verte.

## **2. Méthodologie**

Indépendamment de la possibilité d'utiliser une définition univoque du , il ne fait aucun doute que "la réalisation des objectifs climatiques nécessite une transformation économique de grande envergure avec des impacts significatifs sur l'emploi et la situation socio-économique. [Les systèmes financiers et leurs parties prenantes jouent un rôle clé dans une transition juste. Ils complètent les mesures politiques favorables et, à leur tour, ces mesures politiques facilitent les efforts des systèmes financiers et de leurs acteurs vers une transition juste"<sup>(14)</sup>. En fait, il est largement reconnu que, comme dans les transformations structurelles précédentes, le système financier jouera un rôle clé dans la transition et qu'il est nécessaire d'exploiter tout le potentiel du secteur afin qu'il puisse agir en tant que moteur de l'économie mondiale pour le développement durable<sup>(15)</sup>

Dans ce document, nous allons tout d'abord reconstruire le contexte législatif européen sur le thème de la finance verte afin de comprendre contenu, les questions abordées et les priorités définies par les institutions de l'UE. Deuxièmement, nous examinerons comment les partenaires sociaux, par le biais des relations industrielles, du dialogue social et de la négociation collective, agissent et interagissent avec d'autres acteurs dans la construction et la mise en œuvre de ce qui a été identifié comme la finance verte ou durable. La décision de considérer les initiatives de dialogue social émerge parce que, malgré les nombreuses initiatives entreprises au niveau institutionnel, il est clair que "les stratégies de finance durable qui impliquent large éventail de parties prenantes sont

---

(13) R. BERROU, P. DESSERTINE, M. MIGLIORELLI, *An Overview of Green Finance*, *op. cit.* p. 31.

(14) ILO, G20 Sustainable Finance Working Group Input Paper – Finance for a Just Transition and the Role of Transition Finance, Input paper prepared for the G20 Sustainable Finance Working Group under the Indonesian Presidency, maggio 2022, p. 3.

(15) ONU ENVIRONNEMENT, *Roadmap for a sustainable financial system*, Groupe de la Banque mondiale, Une initiative ONU Environnement - Groupe de la Banque mondiale, novembre 2017, p. 9.

clé pour conduire la transition verte<sup>(16)</sup> Il a donc été jugé essentiel d'examiner les initiatives des partenaires sociaux afin de comprendre comment le secteur financier peut jouer un rôle de premier plan et, de même, soutenir et guider la transition verte et juste.

La sélection de bonnes pratiques de dialogue social au niveau européen, national et de l'entreprise dans le secteur financier pour soutenir la transition (juste)<sup>(17)</sup>. Les données écologiques présentées dans cette contribution ont été collectées dans le cadre du projet #GreenFin - *Financing the Green Transition*. En détail, ont été collectés et analysés par ADAPT et la Fondation ADAPT, avec la collaboration des organisations membres du projet provenant de plusieurs Etats membres (Italie, France, Roumanie, Scandinavie, Espagne, Hongrie, Slovénie, Slovaquie) et d'un Etat candidat (Monténégro) : deux accords de CEE (Comité d'entreprise européen) et trois déclarations communes concernant la transition verte du secteur financier et le rôle des Comités d'entreprise européens. En outre, pour la réalisation de ce chapitre, les éléments suivants ont été collectés, partagés et évalués : cadres législatifs au niveau national consacrés au thème de la transition écologique ; documents, *déclarations* et *prises de position* sur la transition écologique du secteur financier au niveau européen et national ; sept conventions collectives nationales du secteur, en particulier liées au secteur de la banque et de l'assurance, et dix conventions collectives d'entreprises appartenant au secteur de la banque et de l'assurance. Ce document présentera donc une sélection des bonnes pratiques collectées dans le but de réfléchir au rôle possible du dialogue social et de la négociation collective pour une transition verte et équitable<sup>(18)</sup>.

---

(16) OCDE ET AL, *Comment rendre cela possible ? Financing a green and just transition*, in *Latin American Economic Outlook 2022 : Towards a Green and Just Transition*, 2022, OECD Publishing. Traduction par l'auteur.

(17) une clarification terminologique des concepts de transition écologique et de transition juste, voir P. MANZELLA, S. PROSDOCIMI, *Le parole della Sostenibilità : la Transizione Ecologica*, in *Bollettino ADAPT*, 25 septembre 2023, no. 32 ; P. MANZELLA, S. PROSDOCIMI, *Le parole della Sostenibilità/2 : la Transizione Giusta*, in *Bollettino ADAPT*, 2 octobre 2023, no. 33. Pour une discussion complète des termes les plus importants de la transition, nous renvoyons également à :

S. PROSDOCIMI, *La contrattazione collettiva alla prova della transizione socio-ecologica*, à paraître.

(18) Pour une reconstruction plus détaillée du cadre réglementaire européen ainsi que la recherche complète sur les bonnes pratiques collectées, veuillez vous référer à ADAPT, *Research Report on the European Regulatory Framework on the Role of the Financial Sector in the Green Economy*, Deliverable D2.3, 24 juillet 2023, disponible sur le lien suivant : [https://www.adapt.it/wp-content/uploads/2023/07/Report-GreenFin\\_v24723\\_EN-1.pdf](https://www.adapt.it/wp-content/uploads/2023/07/Report-GreenFin_v24723_EN-1.pdf).

### 3. L'environnement réglementaire européen: de la transition verte à la finance verte

Ces dernières années, les institutions internationales et l'Union européenne ont de plus en plus reconnu que la finance durable <sup>(19)</sup> avait un rôle fondamental à jouer dans la réalisation des objectifs climatiques et sociaux spécifiques définis au niveau international, puis spécifiés et concrétisés au niveau de l'UE, à commencer par l'Accord de Paris <sup>(20)</sup> et le *Green Deal* <sup>(21)</sup>.

Progressivement, par le biais d'une *législation à la fois souple et contraignante*, des efforts ont donc été déployés pour mettre en œuvre des réglementations et des lignes directrices afin d'accompagner le secteur financier vers une transition écologique équitable et, dans le même temps, de veiller à ce que le secteur financier puisse servir d'instrument et de moteur pour transition d'autres secteurs.

Dans un premier temps, le groupe d'étude du G20 sur la finance verte a donc entrepris en 2012 de formuler une série de recommandations concernant: la mise en place de politiques économiques et environnementales stratégiques pour les investissements verts; les principes de la finance verte; les réseaux d'apprentissage pour le renforcement des capacités; le soutien aux marchés des obligations vertes et la facilitation des investissements transfrontaliers dans les obligations vertes; le partage des connaissances sur les risques environnementaux et financiers; et l'amélioration de la mesure des activités et de l'impact de la finance verte <sup>(22)</sup>.

En 2018, le rôle de la finance dans l'accompagnement de la transition verte est encore souligné par la communication de la Commission européenne intitulée *Plan d'action pour le financement de la croissance durable*. Ce plan vise à réorienter les flux de capitaux afin de parvenir à une croissance durable et inclusive, à gérer les risques financiers découlant du changement climatique, de l'épuisement des ressources, de la dégradation de l'environnement et des questions sociales, et à promouvoir la transparence et la planification à long terme dans les activités financières et éco- nomiques. Plus précisément, le document vise à établir un système unifié à l'échelle de l'UE pour classer les activités durables, définir ce qui est durable et identifier les domaines ayant le plus d'impact pour les investissements durables. Il prévoit la création de normes et de labels pour les produits financiers durables, la promotion des investissements dans des projets durables et l'intégration de la durabilité dans les conseils en investissement.

---

(19) COMMISSION EUROPÉENNE, *Overview of sustainable finance*, [https://finance.ec.europa.eu/sustainable-finance/overview-sustainable-finance\\_en](https://finance.ec.europa.eu/sustainable-finance/overview-sustainable-finance_en).

(20) NATIONS UNIES, *Accord de Paris*, 2015.

(21) COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions - Le Green Deal européen*, 2019.

(22) G20 GREEN FINANCE STUDY GROUP, *G20 Green Finance Synthesis Report*, 5 september 2016, p. 4.

Il prévoit également le développement d'indices de durabilité et l'intégration de la durabilité notations et la recherche; il objectifs et les obligations des investisseurs institutionnels et des gestionnaires d'actifs, en renforçant les exigences en matière de divulgation et en leur demandant de prendre en compte les facteurs de durabilité dans le processus d'investissement. Le plan appelle également à l'intégration de la durabilité dans les exigences prudentielles, au renforcement de la divulgation de la durabilité et des normes comptables, et à la promotion d'une gouvernance d'entreprise durable, en mettant l'accent sur la planification à long terme sur les marchés de capitaux<sup>(23)</sup>.

Afin de réaliser et d'atteindre objectifs du plan, la même année, la Commission met en place un groupe d'experts de haut niveau sur la finance durable (TEG), qui produit en 2019 un rapport intermédiaire sur l'éventuelle création d'une norme pour les obligations *vertes européennes*<sup>(24)</sup>. Cette norme européenne, appelée *Taxonomie*, vise à aider les investisseurs à évaluer la durabilité des investissements eux-mêmes, en établissant les conditions et les critères nécessaires pour qu'un investissement ou un produit financier soit défini comme durable, et donc à augmenter le flux d'investissements durables et à promouvoir une croissance économique respectueuse de l'environnement<sup>(25)</sup>.

Dans ce contexte, en décembre 2019, le Conseil européen et le Parlement européen parviendront à un accord sur le texte du règlement relatif à la taxonomie<sup>(26)</sup>. Le règlement établit un système de classification ou "cadre" à l'échelle de l'UE destiné à fournir aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer dans quelle mesure les activités économiques peuvent être considérées comme durables du point de vue de l'environnement. Plusieurs obligations sont introduites: pour les États membres et niveau de l'UE, appliquer la taxonomie lors de la réglementation de la mise à disposition des produits financiers

---

(23) COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Plan d'action pour le financement de la croissance durable*, COM/2018/097 final, 2018.

(24) Le rapport traite également de l'impact possible de la taxonomie sur les activités économiques, le marché financier et l'économie en général. Outre les nombreux avantages, il est souligné que la mise en œuvre des normes pourrait entraîner certains coûts pour les entreprises (par exemple, pour la collecte des données nécessaires pour prouver l'éligibilité des activités économiques). À cette fin, le groupe technique présente également quelques recommandations visant à minimiser ces coûts et à maximiser les avantages. EU GROUPE D'EXPERTS TECHNIQUES DE L'UE SUR LA FINANCE DURABLE, *Taxonomy Technical Report*, 2019.

(25) GROUPE D'EXPERTS TECHNIQUES DE L'UE SUR LA FINANCE DURABLE, *Rapport sur l'obligation verte de l'UE*

*Standard - Financer une économie européenne durable*, 2019.

(26) PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 concernant l'établissement d'un cadre pour encourager l'investissement durable et modifiant le règlement (UE) 2019/2088*, 2020.

Les grandes entités d'intérêt public doivent inclure des informations sur la manière dont leurs activités s'alignent sur la taxonomie dans la section des informations non financières de leurs états financiers.

De nouvelles obligations d'information sont également introduites pour les grandes sociétés cotées en bourse qui sont déjà tenues de fournir une déclaration non financière <sup>(27)</sup> sur la manière dont leurs activités sont ou peuvent être associées à des "activités économiques durables du point de vue de l'environnement" et dans quelle mesure elles le sont.

Pour compléter le cadre législatif de l'UE, la Commission a adopté un ensemble de mesures en avril 2021, dont le règlement délégué (UE) 2021/2139 <sup>(28)</sup>, qui établit les critères de sélection techniques en vertu desquels certaines activités économiques peuvent être considérées comme contribuant de manière significative à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci, sans causer de dommages significatifs à d'autres objectifs environnementaux ; le règlement délégué (UE) 2021/2178 <sup>(29)</sup>, complétant le règlement (UE) 2020/852 <sup>(30)</sup>, qui précise les informations que les entreprises couvertes par le système doivent communiquer sur les activités économiques durables du point de vue de l'environnement, y compris en précisant la méthodologie adoptée pour se conformer à cette obligation ; et le règlement délégué (UE) 2022/1214 <sup>(31)</sup>, qui exige de certaines entreprises qu'elles communiquent le montant et le pourcentage de leurs activités.

---

(27) Conformément à la directive relative à la publication d'informations non financières. PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil*.

*Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations sur la diversité par certaines entreprises et certains grands groupes*, 2014.

(28) COMMISSION EUROPÉENNE, *Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil en établissant les critères techniques de sélection déterminer dans quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si elle ne cause pas de dommages importants à tout autre objectif environnemental*, C/2021/2800, 2021.

(29) COMMISSION EUROPÉENNE, *Règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 6 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil en précisant le contenu et la présentation des informations que les sociétés soumises à l'article 19 bis ou à l'article 29 bis de la directive 2013/34/UE doivent communiquer sur les activités économiques durables du point de vue de l'environnement et en précisant la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation d'information*, C/2021/4987, 2021.

(30) PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 concernant l'établissement d'un cadre pour encourager l'investissement durable et modifiant le règlement (UE) 2019/2088*, 2020.

(31) COMMISSION EUROPÉENNE, *Règlement délégué (UE) 2021/1214 de la Commission du 9 mars 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2139 en ce qui concerne les activités économiques dans certains secteurs énergétiques et le règlement délégué (UE) 2021/2178 en ce qui concerne la publication d'informations spécifiques sur ces activités économiques*, C/2022/631, 2021.

Les activités économiques alignées sur la taxonomie en ce qui concerne leurs indicateurs de performance clés respectifs, et l'établissement des critères de sélection techniques pour déclarer que certaines activités économiques dans des secteurs spécifiques contribuent de manière significative à un ou plusieurs des objectifs suivants: l'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines, la transition vers économie circulaire, la prévention et le contrôle de pollution, la protection et la restauration de bio-diversité et des écosystèmes.

En corollaire à ces réglementations, la *directive sur les rapports de durabilité des entreprises* (CSRD) <sup>(32)</sup> entrera en vigueur en janvier 2023. Elle étend l'obligation des entreprises de publier des informations sur les facteurs sociaux et environnementaux afin d'identifier les risques liés à la durabilité et d'accroître la confiance des investisseurs et des consommateurs <sup>(33)</sup>.

En particulier, la CSRD exige que toute une série de grandes sociétés cotées, de banques et de compagnies d'assurance identifiées par des critères spécifiques divulguent des informations cruciales dans leur rapport annuel, notamment : la situation actuelle et les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance; les plans et actions visant à adapter le modèle d'entreprise à une économie durable; les méthodes et l'engagement de l'entreprise à prendre en compte les intérêts de toutes les parties prenantes ; le rôle des organes de l'entreprise dans les questions ESG; et les mesures et indicateurs de performance dans tous les domaines susmentionnés. Elle introduit également le critère de la double matérialité, c'est-à-dire la nécessité pour les organisations de rendre compte des implications ESG à la fois en termes de matérialité financière, en identifiant et en communiquant les risques ou les opportunités liés aux aspects environnementaux, sociaux ou de gouvernance et la manière dont ils peuvent directement affecter la performance financière de l'entreprise, et de matérialité externe, reflétant ainsi l'impact des activités de l'entreprise sur l'environnement, les employés et l'intégrité de la gouvernance de l'entreprise.

La même année, au niveau international, l' OCDE est également intervenue en mettant à jour ses *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises*.

---

(32) PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) No. 537/2014, Directive 2004/109/CE, Directive 2006/43/CE et Directive 2013/34/UE en ce qui concerne les rapports sur le développement durable des entreprises*, PE/35/2022/REV/1, 2022.

(33) La directive rappelée étend les dispositions de directive européenne sur le reporting non financier. PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines entreprises et certains grands groupes*, 2014.

Les principes constituent l'un des outils de reporting adoptés dans le secteur financier pour faciliter la transition vers une économie verte, visent à éviter et à atténuer les impacts négatifs des activités des entreprises multinationales, quels que soient leur taille, leur secteur ou leur pays, tout en contribuant au développement durable dans les pays où elles exercent leurs activités. Ils couvrent tous les principaux domaines de la responsabilité des entreprises, notamment les droits de l'homme, les droits du travail, la protection de l'environnement, la lutte contre la corruption, la protection des intérêts des consommateurs, la transparence de l'information, la science et la technologie, la concurrence et la fiscalité<sup>(34)</sup>.

Pour compléter le cadre, le 24 avril 2024, le Parlement européen a formellement adopté la *directive sur le devoir de diligence en matière de développement durable (CSDDD)*<sup>(35)</sup>, établissant l'obligation pour les grandes entreprises ayant des activités significatives dans l'UE de faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme et d'environnement dans leurs activités et le long de leurs chaînes commerciales. Il est important de souligner que les sociétés financières n'ont été incluses parmi les destinataires de la directive dans la version finale du texte qu'après un long processus de négociation politique. Toutefois, la directive ne s'applique à ces entreprises que pour la partie "en amont" de leurs chaînes commerciales, excluant ainsi les partenaires commerciaux "en aval" qui reçoivent leurs services et leurs produits.

Enfin, le 5 février 2024, une proposition de règlement pour le traitement des notations ESG a été présentée dans le but de résoudre les questions soulevées par l'Autorité européenne des marchés financiers concernant le manque de transparence et les risques potentiels pour les investisseurs les notations ESG actuelles<sup>(36)</sup>. En particulier, les fournisseurs de notations ESG opérant dans l'Espace économique européen (EEE) devront obtenir une autorisation

---

(34) Pour un examen plus complet du contenu des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales pour une conduite responsable des affaires, ainsi qu'une reconstruction des autres instruments *juridiques non contraignants* et des outils de reporting, veuillez vous référer à ADAPT, *Annexe I. Reporting Framework*, in *Research Report on the European Regulatory Framework on the Role of the Financial Sector in the Green Economy*, Deliverable D2.3, 24 July, 2023, pp. 42-46, disponible sur le lien suivant : [https://www.adapt.it/wp-content/uploads/2023/07/Report-GreenFin\\_v24723\\_IT-1.pdf](https://www.adapt.it/wp-content/uploads/2023/07/Report-GreenFin_v24723_IT-1.pdf)

(35) PARLEMENT EUROPÉEN ET CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, *Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relative au devoir de vigilance des entreprises en matière de développement durable et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859*, 2024. La directive exige notamment d'intégrer le devoir de diligence dans les politiques et systèmes de gestion des risques, d'identifier et d'évaluer les impacts négatifs réels ou potentiels et, si nécessaire, de hiérarchiser ces impacts afin de les prévenir ou de les atténuer, ainsi que d'établir et de maintenir un mécanisme de notification et des procédures de réclamation.

(36) COMMISSION EUROPÉENNE, *Proposition de règlement du règlement européen et du Conseil sur la transparence et l'intégrité des activités de notation environnementale, sociale et de gouvernance (ESG) et modifiant le règlement (UE) 2019/2088*, 2023.

et seront soumises à la supervision de l'autorité, dans le but d'améliorer la transparence et l'intégrité du secteur. Les évaluations ESG seront également clairement divisées en catégories environnementales, sociales et de gouvernance, avec une pondération spécifique définie pour chaque catégorie.

#### **4. Relations industrielles pour la finance verte : une sélection de bonnes pratiques**

Les institutions européennes, mais aussi les partenaires sociaux du secteur financier, jouent un rôle de plus en plus actif dans la promotion d'une transition verte et juste, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du secteur <sup>(37)</sup>. L'OIL, pour relever les défis environnementaux, il faut des efforts conjoints plutôt que des actions séparées ou consécutives. C'est précisément dans cette perspective que le dialogue social est essentiel pour créer un consensus social fort sur les objectifs et les voies de la durabilité et, en ce sens, il devrait faire partie intégrante du cadre institutionnel formulation et la mise en œuvre des politiques à tous les niveaux, en garantissant des consultations adéquates, informées et continues avec toutes les parties prenantes <sup>(38)</sup>. Nous présentons ci-dessous une analyse d'une sélection de bonnes pratiques recueillies dans le cadre du projet #GreenFin. L'analyse fait la distinction : les documents de politique nationale et d'entreprise sur la transition verte dans le secteur financier ; des exemples de dispositions dans les conventions collectives nationales dans le secteur financier concernant la transition verte et juste ; et enfin, des exemples de négociation.

---

(37) En ce sens, la disposition contenue dans l'article 4 de l'accord de renouvellement de la Convention collective de travail, l'Association bancaire italienne (ABI) est pertinente, qui introduit le concept de participation, en particulier en déléguant au deuxième niveau de négociation collective la tâche de "contribuer à la gestion du changement" et de "promouvoir le bien-être sur le lieu de travail et un environnement de travail inclusif, également fonctionnel pour augmenter la compétitivité des entreprises et la productivité du travail et/ou pour partager les résultats de l'entreprise". Cette disposition est conforme à ce qui est promu au niveau de l'Union européenne, en particulier dans les dernières directives CSRD et CSDDD qui soulignent la nécessité d'une implication de plus en plus intense et préventive des représentants des travailleurs dans les plans d'entreprise visant à promouvoir et à gérer les processus de transition et de transformation. La référence est ABI, INTESA SANPAOLO, FABI, FIRST CISL, FISAC CGIL, UILCA, UNISIN, *Accord pour le renouvellement de la Convention collective nationale de travail du 19 décembre 2019 pour les cadres moyens et le personnel des secteurs professionnels employés par les entreprises de crédit, financières et instrumentales*, 23 novembre 2023, art. 4, disponible sur le lien suivant : <https://www.abi.it/wp-content/uploads/2023/11/Ac-cordo-di-rinnovo-23-11-2023.pdf>.

(38) OIT, *Dialogue social et objectifs de développement durable : une synergie essentielle pour un développement et un redressement centrés sur l'homme*, 2023. De même, voir COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN, *Social dialogue within the green transition* (avis exploratoire demandé par la présidence tchèque), septembre 2022.

collectif au niveau de l'entreprise sur le thème de la transition verte et équitable dans le secteur financier.

#### 4.1. Documents de politique nationale et d'entreprise sur la transition verte dans le secteur financier

Parmi les nombreuses initiatives nationales dans le secteur financier, qui comprennent à la fois des actes unilatéraux de l'entreprise et des accords résultant de processus de négociation, le *Code de conduite pour un bon outplacement dans le secteur financier* <sup>(39)</sup> se distingue, qui a été établi par accord à la suite de négociations collectives au Danemark en 2021 grâce à un projet pilote de Finansforbundet et Finanssektorens Arbejdsgiverforening (respectivement le syndicat danois des services financiers et l'association danoise des employeurs du secteur financier) <sup>(40)</sup>. Le code met l'accent sur la dichotomie nécessaire entre la formation et la qualification des employés, reconnaissant ainsi le soutien à la formation continue pour les employés du secteur afin de développer leurs compétences. Parmi les nombreux cours existants, ceux consacrés aux technologies de l'information et à leur relation avec la durabilité, ainsi qu'à la gestion du développement durable, se distinguent.

Si l'on s'intéresse plutôt au rôle du secteur financier dans la transition écologique d'autres secteurs, on peut se référer au manifeste 2022 de la Fédération Banque Française intitulé *Les banques, protagonistes d'un monde durable et responsable* <sup>(41)</sup>, qui illustre les principales actions que le secteur bancaire peut entreprendre pour soutenir la transition écologique et la contribution collective que la profession bancaire dans son ensemble peut apporter aux objectifs de développement durable. Huit thèmes sont abordés : le financement d'une économie durable, la lutte contre le changement climatique, la protection de la biodiversité, l'innovation, l'inclusion bancaire, la réduction des inégalités, l'éducation et la formation et, enfin, l'égalité entre les hommes et les femmes. De même, le document de la FSU

---

(39) L'accord, téléchargé dans la zone réservée de l'Agora virtuelle du projet #GreenFin, peut être consulté sur demande en contactant le coordinateur (First Cisl).

(40) Le projet visait initialement à former des travailleurs dans le cadre du conseil aux entreprises en matière de transformation durable, notamment en promouvant des cours sur la finance durable au sein du *Finanskompetencepuljen* (Fonds de compétences financières), ou *Finanskompetencepuljen*, établi par la convention collective sectorielle.

(41) Pour le texte intégral du manifeste, voir : *La banque, acteur d'un monde durable et responsable*, si voir à l'adresse le lien lien : <https://www.fbf.fr/fr/publication-banque-et-rse/#:~:text=La%20F%C3%A9d%C3%A9ration%20bancaire%20fran%C3%A7aise%20publie.aux%20pr%C3%A9occupations%20environnementales%20et%20sociales>.

Suède sur la finance durable 2023 <sup>(42)</sup>, qui souligne que les banques jouent un rôle central dans la transition vers la durabilité, notamment en promouvant la responsabilité sociale et la durabilité, les investissements durables, afin de contribuer à la construction d'une économie qui prend en compte l'environnement et la société dans ensemble.

## 4.2. Négociations collectives nationales dans le secteur financier et transition verte

Outre les déclarations politiques et les manifestes, il est possible de rappeler un certain nombre de disciplines dans les négociations collectives nationales dans le secteur financier qui promeuvent une transition verte et juste.

C'est surtout en référence aux aspects sociaux de la transition que l'on peut rappeler les nombreuses dispositions sur le thème du travail agile. Parmi elles, se distinguent les dispositions sur le droit à la déconnexion de la convention collective du secteur financier signée par les partenaires sociaux belges, qui stipulent le droit du salarié à ne pas être connecté à ses outils numériques professionnels dehors des heures de travail convenues, afin de poursuivre concrètement les objectifs d'équilibre entre vie professionnelle et vie privée <sup>(43)</sup>. De même, l'accord sur les lignes directrices relatives au travail à distance dans le secteur des assurances et des soins, signé en Italie en 2021, et la convention collective du secteur bancaire, renouvelée en 2023, introduisent des dispositions visant à réglementer les modalités de travail à distance et droit à la déconnexion, ce qui favorise à nouveau l'équilibre entre et, grâce à l'adoption de modalités de travail à distance, a un impact positif sur l'environnement et la mobilité des travailleurs <sup>(44)</sup>.

---

(42) [www.finansforbundet.se/globalassets/press-och-opinion/finan](http://www.finansforbundet.se/globalassets/press-och-opinion/finan) Pour le texte intégral de la prise de position de *Finansförbundets i Hållbar finans*, voir le lien suivant : [https://sforbundets-rapporter/20221101\\_positionpaper\\_hallbarfinans.pdf](https://sforbundets-rapporter/20221101_positionpaper_hallbarfinans.pdf).

(43) Souscrit par Puls-Acv, Cne, Febelfin, Bbtk-Abvv, Setca-Fgtb, Aclvb et Cgslb, les partenaires sociaux du secteur financier belge, l'accord prévoit : les modalités d'application du droit à la déconnexion ; les lignes directrices pour l'utilisation des outils numériques professionnels ; les projets de formation et de sensibilisation mis en œuvre pour prévenir l'utilisation déraisonnable de ces outils et les risques qui peuvent en résulter. L'accord, mis en ligne dans l'espace réservé de l'Agora virale du projet #GreenFin, peut être consulté sur demande en contactant le Coordinateur (First Cisl).

(44) L'accord, signé par Ania et First Cisl, Fisac Cgil, Fna, Snfia et Uilca, peut être consulté sur le lien suivant : <https://www.snfia.it/wp-content/uploads/20210224-Accordo-pdf-signed-ANIA-OOSS-Line-guidelines-agilework.pdf>. La convention collective pour le secteur bancaire, signée par ABI, Intesa Sanpaolo, Fabi, First Cisl, Fisac CGil, Uilca, Unisin, est la suivante

travail à distance et le télétravail font également l'objet de la convention collective sur les conditions de travail et la qualité de vie dans le secteur de l'assurance, signée en France en 2022. L'accord aborde également des questions telles que la qualité de vie et la dignité des conditions de travail en promouvant des processus d'identification des risques sociaux et psychosociaux et en définissant des instruments pour leur prévention et leur élimination <sup>(45)</sup>.

ce qui concerne la lutte contre les discriminations sur le lieu de travail, on peut se référer à l'Accord sur diversité professionnelle et l'égalité entre les femmes et les hommes dans les entreprises d'assurance, signé en 2020 en France, qui vise à réglementer la lutte contre les discriminations sur le lieu de travail ; la promotion des conditions d'égalité entre les femmes et les hommes sur le lieu de travail, y compris par la promotion de cours de formation et de parcours d'évolution professionnelle ; la prévention des actes de violence ou de harcèlement sur le lieu de travail ; la promotion de politiques inclusives en référence processus de vieillissement de la population active, au handicap et aux jeunes <sup>(46)</sup>. Outre l'accord, dans la sphère italienne, il y a la déclaration conjointe de l'ABI et de FABI, First Cisl, Fisac CGil, Uilca et Unisin Falcri Silcea Sinfub sur le harcèlement et la violence sexuelle sur le lieu de travail de février 2019, signée afin permettre une identification facile et efficace des comportements offensants à connotation sexuelle et des comportements discriminatoires fondés sur la race, la nationalité, le sexe, l'âge, le handicap, les opinions politiques et syndicales, et d'agir en conséquence <sup>(47)</sup> ainsi que le protocole d'accord entre Abi et FABI, First Cisl, Fisac Cgil,

---

[www.abi.it/la-a](http://www.abi.it/la-a) été renouvelé jusqu'en novembre 2023 et peut être consulté sur le lien suivant : <https://voro/collective-contract/texts-and-agreements/>.

(45) Signé par la Fédération Française de l'Assurance (FFA), et la Fédération CFDT Banques et Assurances, CFE-CGC Fédération de l'Assurance, Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente (CSFV), Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Fédération BanquesAssurances, l'Accord relatif à la qualité de vie et des conditions de travail dans les sociétés d'assurances peut être consulté sur le lien suivant : [https://www.franceassureurs.fr/wp-content/uploads/fa\\_accordqvct\\_29r.pdf](https://www.franceassureurs.fr/wp-content/uploads/fa_accordqvct_29r.pdf).

(46) L'Accord Mixité-diversité et Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les sociétés d'assurances - secteur de l'assurance signé par la Fédération Française de l'Assurance (FFA), et la Fédération CFDT Banques et Assurances, CFE-CGC Fédération de l'Assurance, Fédération des Syndicats CFTC Commerce, Services et Force de Vente (CSFV), Fédération Employés et Cadres Force Ouvrière (section fédérale des assurances), Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Fédération BanquesAssurances sont disponibles sur le lien suivant : [https://www.adsa-assurances.fr/wp-content/uploads/2021/01/Accord\\_Mixit%C3%A9\\_diversit%C3%A9\\_Egalit%C3%A9\\_professionnelle\\_du\\_2\\_octobre\\_2020.pdf](https://www.adsa-assurances.fr/wp-content/uploads/2021/01/Accord_Mixit%C3%A9_diversit%C3%A9_Egalit%C3%A9_professionnelle_du_2_octobre_2020.pdf).

(47) La référence est ABI et FABI, FIRST CISL, FISAC CGIL, UILCA et UNISIN FALCRI SILCEA. SINFUB, Déclaration commune sur le harcèlement et la violence fondés sur le genre sur le lieu de travail, 12 février 2019, disponible au lien suivant: [https://intranet.firstcisl.it/me-diadms/pdf/web/file\\_viewer.php?idfile=1327](https://intranet.firstcisl.it/me-diadms/pdf/web/file_viewer.php?idfile=1327). À cela s'ajoute, avec la même

Uilca et Unisin Falcri Silcea Sinfub, qui engage les entités adhérentes à suspendre le paiement de la part de capital des hypothèques et des crédits aux consommateurs, avec l'extension correspondante du plan de remboursement pour les femmes dans les parcours de protection certifiés, qui se trouvent dans des difficultés économiques <sup>(48)</sup>.

### 4.3. Négociations collectives d'entreprises du secteur financier et transition écologique

Les initiatives au niveau des entreprises pour la promotion de la finance verte sont encore plus nombreuses. Elles comprennent de nombreux documents de programme, comme celui promu par La Banque Postale en 2019, qui s'engage atteindre les objectifs de la transition par le biais d'actions et de projets à mettre en œuvre à l'intérieur l'extérieur des frontières environnementales, sur des sujets tels que l'accessibilité bancaire inclusion financière, financement du logement social et la création de produits et de services accessibles <sup>(49)</sup>.

Il s'agit de divers contrats d'entreprise, allant de la réglementation du travail à distance <sup>(50)</sup> à la mobilité verte <sup>(51)</sup>, promouvoir également, par le biais de contributions des entreprises, l'utilisation de moyens de transport plus durables comme alternative à la voiture individuelle pour les trajets domicile-travail et le développement des compétences et des carrières <sup>(52)</sup>

---

objectifs, ANIA, FIRST CISL, FISAC CGIL, FNA, SNFIA, UILCA, *Déclaration commune sur le harcèlement sexiste et la violence sur le lieu de travail*, 14 juin 2019, disponible sur le lien suivant : [https://intranet.firstcisl.it/mediadms/pdf/web/file\\_viewer.php?idfile=2040](https://intranet.firstcisl.it/mediadms/pdf/web/file_viewer.php?idfile=2040), FEDERCASSE, FABI, FIRST CISL, FISAC CGIL, UILCA ET SINTRA UGL CREDITO, *Déclaration commune pour l'égalité entre les hommes et les femmes et contre la discrimination, le harcèlement et la violence sur le lieu de travail*, 24 novembre 2020, pour les employés des banques de crédit coopératif, des banques rurales, des Raiffeisenkassen et des sociétés et institutions de crédit coopératif, disponible à l'adresse suivante: [https://www.firstcisl.it/wp-content/uploads/2020/11/20201125\\_DECLARATION\\_CONGIUNTA\\_in\\_matter\\_of\\_molestie\\_violence\\_of\\_gender.pdf](https://www.firstcisl.it/wp-content/uploads/2020/11/20201125_DECLARATION_CONGIUNTA_in_matter_of_molestie_violence_of_gender.pdf).

(48) Le document auquel il est fait référence est ABI AND FABI, FIRST CISL, FISAC CGIL, UILCA AND UNISIN FALCRI SILCEA SINFUB, *Memorandum of Understanding to Facilitate the Reimbursement of Credits by Women Victims of Gender-Based Violence*, 25 novembre 2019, disponible sur le lien suivant : <https://www.abi.it/mercato/donne-in-banca-valorizzare-le-diversita-di-genero/rimborso-credits-to-women-victims-of-gender-violence/>. Le protocole a été prorogé pour une nouvelle période de deux ans en 2021 et 2023, expirant ainsi en novembre 2025.

(49) Le document *Les objectifs de développement durable est* disponible sur le lien suivant : [https://www.labanquepostale.com/content/dam/lbp/documents/institutionnel/rse/LBP-livret\\_ODD-2022.pdf](https://www.labanquepostale.com/content/dam/lbp/documents/institutionnel/rse/LBP-livret_ODD-2022.pdf).

(50) Un exemple est l'*Accord sur l'organisation, la durée du temps de travail et sur le télétravail*, signé à Generali en 2021. L'accord, téléchargé dans la zone réservée de l'Agora virtuelle du projet #GreenFin, peut être consulté sur demande en contactant le coordinateur (First Cisl).

(51) Parmi les accords trouvés, l'*Accord relatif à la mise en place 'une expérimentation d'un paquet de mobilité durable est un des plus importants.*

par la mise en place d'un observatoire des métiers, d'une cartographie des emplois, d'une analyse et d'une gestion de l'emploi, toujours dans but de promouvoir une transition équitable et écologique du secteur financier.

## **5. Conclusions**

L'analyse des politiques européennes, des documents, des déclarations de programme et des conventions collectives nationales et d'entreprise dans le secteur financier a révélé, avant , ce que nous pourrions définir comme transition du concept de finance verte à celui de finance durable. Il est en effet évident qu'il ne suffit pas de traiter exclusivement des questions environnementales, mais qu'il est de plus en plus nécessaire de considérer également les aspects et les impacts sociaux de la transition.

En ce , les récentes directives européennes, telles que les directives sur *la diligence raisonnable* et la divulgation d'informations non financières, ainsi que les réglementations sur le travail à distance, les initiatives contre la discrimination sur le lieu de travail et les mesures visant à améliorer la qualité du travail et l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée contenues dans les conventions collectives sectorielles nationales et d'entreprise, peuvent être citées à titre d'exemple.

Deuxièmement, cette recherche a permis de comprendre comment les institutions européennes soutiennent la transition verte et juste du secteur financier, et comment le secteur financier lui-même oriente, en interne et en externe, ses efforts vers une transition juste.

---

*d'un forfait mobilité durable en 2022*), signé en 2022 chez BNP Paribas ; ou encore la Convention collective pour la mobilité verte, signée chez Allianz en 2021. Le premier accord, téléchargé dans la zone réservée de l'Agora virtuelle du projet #GreenFin, peut être consulté sur demande en contactant le coordinateur (First Cisl). Le contrat d'Allianz peut être consulté sur le lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/acco/id/ACCOTEXT000046852146>.

(52) Il s'agit de l'*Accord relatif à la Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences et à la promotion des parcours professionnels* signé à Generali en 2022. L'accord, téléchargé dans l'espace réservé de l'Agora virtuelle du projet #GreenFin, peut être consulté sur demande en contactant le Coordinateur (First Cisl).

En référence aux nombreux actes de *droit contraignant* et *non contraignant* qui ont été introduits ces dernières années, il y a une promotion croissante des initiatives législatives et réglementaires visant à encourager le soutien du secteur financier à la transition vers une économie verte. Ces initiatives comprennent, par exemple, promotion de projets de financement durable, l'introduction de normes pour les rapports environnementaux, la création d'instruments financiers dédiés à la durabilité au sens large (c'est-à-dire prenant en compte les sphères environnementale, économique et sociale) et l'encouragement des investissements responsables.

Si l'on examine plutôt les initiatives des partenaires sociaux, on constate d'une part que de nombreuses disciplines de négociation collective se concentrent sur l'accompagnement de la transition verte et équitable dans le secteur financier, d'autre part qu'il y a de plus en plus de dispositions orientées vers la préparation du secteur financier lui-même, afin de soutenir la transition des autres secteurs. Dans ce contexte, il est possible de rappeler les initiatives de formation prévues par les négociations collectives, qui protègent l'emploi et l'employabilité des travailleurs du secteur et facilitent, par le biais d'opérateurs plus pré-parallèles, la transition des autres secteurs.

En conclusion, l'analyse met en évidence la manière dont le secteur financier, par le biais des réglementations européennes et des accords contractuels, évolue vers une vision intégrée de la durabilité qui englobe à la fois les aspects environnementaux et sociaux de la transition. Dans ce contexte, le rôle central des partenaires, du dialogue social et de la négociation collective apparaît pour garantir que les politiques et les pratiques sont équitables, à la fois d'un point de vue écologique et social. Cette approche collaborative renforce non seulement les pratiques internes du secteur financier, mais contribue également à préparer le secteur financier à soutenir la transition durable d'autres secteurs économiques, en encourageant une transformation globale des systèmes économiques et de production, orientée vers un développement économique, environnemental et social durable.



# Chapitre 3.

## **Les compétences et la formation professionnelle comme catalyseur de la transition verte : le rôle stratégique du secteur financier et ses *professionnels***

par Margherita Roiatti

### **1. Introduction**

La transition vers une économie durable est l'un des impératifs mondiaux les plus pressants aujourd'hui, alimenté par l'urgence de la lutte contre le changement climatique et la promotion d'un développement économique écologiquement et socialement responsable. L'élan vers la durabilité implique directement le secteur financier, qui a pour tâche de canaliser les ressources vers des initiatives environnement et de faciliter une transformation systémique de l'économie mondiale. Des instruments tels que les critères ESG (*Environnement, Social et Gouvernance*) et taxonomie de l'Union européenne <sup>(1)</sup> pour la finance

---

(1) La taxonomie est une liste d'activités économiques considérées comme écologiquement durables à des fins d'investissement. La Taxonomie est importante pour apporter clarté et transparence sur la durabilité environnementale aux investisseurs, aux institutions financières, aux entreprises et aux émetteurs, permettant ainsi une décision éclairée pour favoriser les investissements dans des activités durables du point de vue environnemental. Il convient de souligner qu'il ne s'agit ni d'une liste obligatoire d'actifs dans lesquels investir, ni d'une norme, ni d'une liste d'exclusions. Elle n'harmonise pas les pratiques existantes en matière de finance durable ni les stratégies de marché. En revanche, le règlement sur la taxonomie établit quatre conditions pour qu'une activité soit considérée comme éligible. Plus précisément, une activité doit : contribuer de manière significative à au moins un des six objectifs environnementaux définis dans le règlement; ne pas causer de dommages significatifs aux autres objectifs environnementaux; satisfaire à des exigences minimales en matière de sécurité sociale ; et se conformer aux critères de sélection technique. Le règlement fixe de nombreuses exigences pour les critères de sélection techniques, qualitatifs et/ou quantitatifs (et contient des seuils si possible), sur la base des pratiques de marché existantes et de la législation de l'UE. Le règlement fournit également un cadre pour le développement ultérieur de la taxonomie par le biais d'actes délégués. Ces actes délégués précisent quelles activités économiques peuvent être considérées comme écologiquement durables en fonction de leurs critères de sélection techniques. Pour plus d'informations sur le rôle de la taxonomie dans le contexte de la "finance verte", voir S. PROSDOCIMI, M. ROIATTI, *Research Report on the European Regulatory Framework on the Role of the Financial Sector in the Green Economy green economy*, Deliverable 2.3, project #GreenFin n. 101052465, 2023.

durables sont conçues pour promouvoir des pratiques économiques qui minimisent l'impact sur l'environnement.

Le secteur financier, en particulier, ne joue pas seulement un rôle d'intermédiaire, mais est un acteur central dans le soutien de la transition verte en fournissant des capitaux pour des projets durables. Toutefois, pour que ce rôle soit joué efficacement, il est essentiel que les opérateurs et les professionnels de la finance acquièrent et développent des compétences écologiques spécifiques et actualisées. La formation professionnelle et continue est donc un catalyseur crucial pour s'assurer que le secteur financier non seulement comprend, mais aussi adopte pleinement les opportunités offertes par la transition verte, à la fois en interne et en termes d'impact sur d'autres secteurs économiques.

### 1.1. Historique et contexte

Sans prétendre à l'exhaustivité, il peut néanmoins être utile de rappeler quelques éléments historiques l'évolution des concepts et des termes qui nous intéressent dans ce chapitre.

L'introduction des concepts d'*emplois verts* et de *compétences vertes* s'explique par la prise de conscience internationale croissante de la nécessité d'équilibrer le développement écologique et la durabilité environnementale. On a commencé à parler d'*emplois verts* à la fin des années 1990, mais le terme a pris de l'ampleur en 2008 avec la publication du rapport *Green Jobs: Towards Decent Work in a Sustainable, Low-carbon World (Emplois verts : vers un travail décent dans un monde durable et à faible émission de carbone)*, rédigé conjointement par le *United Nations Environment Programme*, OIT, OIE et CSI<sup>(2)</sup>. Ce document est l'un des premiers à fournir une définition organique des *emplois verts*, les décrivant comme des emplois qui "contribuent de manière significative à la préservation ou à la restauration de la qualité de l'environnement, tant dans les nouveaux secteurs émergents que dans les secteurs traditionnels". La collaboration entre ces agences internationales a permis de créer un cadre qui souligne l'importance de l'intégration de la durabilité dans l'économie. Parallèlement, le terme "*compétences vertes*" a commencé à se répandre au début des années 2000. Par exemple, en 2012, le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) a publié l'un des premiers documents officiels abordant la question des *compétences vertes*, les définissant comme "les connaissances, les aptitudes et les compétences nécessaires pour soutenir le développement des *compétences vertes*".

---

[www.adapt.it/wp-content/uploads/2023/07/Report-GreenFIN\\_v24723\\_IT-\(https://1.pdf\)](http://www.adapt.it/wp-content/uploads/2023/07/Report-GreenFIN_v24723_IT-(https://1.pdf)).

(2) Programme des Nations unies pour l'environnement ; Organisation internationale du travail ; Organisation internationale des employeurs ; Confédération syndicale internationale.

une économie et une société vertes dans leur " (3). Depuis, le concept de *compétences vertes* s'est développé comme un élément clé pour accompagner la transition vers une économie plus durable.

Plus récemment, la crise climatique a également mis en évidence le besoin urgent d'une transformation radicale de notre modèle économique et de production. L'Union européenne a relevé ce défi en lançant le "European Green Deal", plan visant à transformer l'économie de l'UE en un système durable qui réduira considérablement les émissions de gaz à effet de serre et atteindra la neutralité climatique d'ici à 2050 (4). Cet objectif ambitieux nécessite un engagement important de la part de tous les secteurs économiques, le secteur financier jouant un rôle central.

Et comme le secteur financier n'est pas seulement un intermédiaire de ressources économiques, mais un facilitateur essentiel de la transition vers une économie verte, les paragraphes suivants doivent être lus à la lumière du fait que, précisément par le biais de prêts, d'investissements et d'allocations de capitaux, le secteur financier peut inciter à un comportement durable et orienter les ressources vers des projets qui promeuvent la durabilité environnementale (5). La finance verte, qui comprend des instruments tels que les *obligations vertes*, les fonds d'investissement durables et les prêts verts, est donc essentielle pour canaliser les flux de capitaux vers des activités économiques qui respectent les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance tels que définis au niveau européen par la taxonomie verte (6).

## 1.2. Importance des compétences et de la formation professionnelle dans un "*continuum* vert

Avant de procéder à la reconnaissance des principales preuves qui ont émergé à la suite des recherches menées (7) dans le cadre du projet #GreenFin (ci-après "le Projet"), il convient de rappeler un concept directeur, capable servir de clé d'interprétation des données, des informations et des propositions relatives à la co-construction et au développement des compétences et des emplois verts. Il s'agit du concept de *continuum de compétences vertes*, qui représente un modèle innovant pour comprendre la complexité et la variété des compétences requises dans le secteur de l'énergie.

---

(3) CEDEFOP, *Green skills and environmental awareness in vocational education and training*. Document de recherche du Cedefop, 2012, n° 24 (<https://www.cedefop.europa.eu/en/publications/5524>).

(4) COMMISSION EUROPÉENNE, *The European Green Deal*, 2019.

(5) D. SCHOENMAKER, W. SCHRAMADE, *Principles of Sustainable Finance*, 2019.

(6) COMMISSION EUROPÉENNE, *Réaliser les objectifs de l'UE en matière d'action pour le climat*, 2021.

(7) Les activités de recherche du projet ont été menées par des équipes de l'Université de Lodz et des équipes d'ADAPT et de la Fondation ADAPT.

différents secteurs économiques <sup>(8)</sup>. Ce concept remet en question la vision binaire traditionnelle qui accompagne généralement les études sur les compétences vertes, en proposant au contraire que les compétences vertes soient réparties le long d'un spectre d'intentions. En résumé, penser en termes de *continuum* lorsqu'il s'agit de compétences vertes suggère que si certaines professions requièrent des compétences hautement spécialisées et techniques, d'autres peuvent n'avoir besoin que de compétences transversales de base, telles que la sensibilisation à l'environnement ou la capacité à s'adapter à de nouvelles pratiques durables. Ce modèle permet de reconnaître et de valoriser la diversité des compétences vertes, en les rendant applicables de manière flexible dans différents contextes de travail, sans imaginer une polarisation entre les emplois ou entre les mêmes compétences. Il convient également de mentionner que, sur ce point, Bowen, Duffy et Fankhauser <sup>(9)</sup> affirment également que peu d'emplois peuvent être définis comme exclusivement verts et que de nombreuses professions traditionnelles devront évoluer pour intégrer des éléments de durabilité. Cette approche flexible est essentielle pour garantir que les compétences vertes puissent être développées progressivement, en répondant aux besoins spécifiques des différents secteurs et régions.

Là encore, le modèle du *continuum* est particulièrement pertinent dans les contextes industriels où la transition écologique ne se fait pas de manière uniforme. Dans des secteurs tels que l'industrie manufacturière ou la construction, par exemple, les compétences vertes peuvent d'abord être introduites en tant que compétences supplémentaires, intégrées dans les processus de production traditionnels, puis devenir des compétences essentielles à mesure que la durabilité devient un objectif stratégique. Cette augmentation progressive de l'intensité des compétences vertes, certainement aussi valable en ce qui concerne le secteur financier, refléterait ainsi la nature évolutive de la transition verte, qui nécessite une révision et une mise à jour constantes des compétences en réponse aux nouvelles technologies et aux réglementations environnementales émergentes.

---

(8) Concept de *continuum* repris récemment par Massagli et al. dans le rapport SGI Europe (E. MASSAGLI, L. CASANO, M. ROIATTI, M. COLOMBO, S. PROSDOCIMI, *Green skills in VET final report*, SGI Europe, 2022 - <https://sgieurope.org/files/FINAL-Green%20Skills-report.pdf>) en partant des réflexions de Casano (L., CASANO *Skills and professions for a "just transition". Some reflections for legal research*, in *E-Journal of International and Comparative Labour Studies*, 2019, no. 3, pp. 31-46 - [https://ejcls.adapt.it/index.php/ejcls\\_adapt/article/view/703](https://ejcls.adapt.it/index.php/ejcls_adapt/article/view/703)).

(9) A. BOWEN, C. DUFFY, S. FANKHAUSER, *Croissance verte, emplois verts et marchés du travail* (Document de travail n° 76). Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment, London School of Economics and Political Science, 2014. [www.lse.ac.uk/granthaminstitute/publication/green-growth-green-jobs-and-labour-markets-working-paper-76/](http://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/publication/green-growth-green-jobs-and-labour-markets-working-paper-76/).

En outre, le concept permet de relever les défis de la polarisation du marché du travail évoqués dans les paragraphes suivants. Dans un contexte où certaines professions risquent de devenir obsolètes en raison de la transition verte, le modèle du *continuum* offre un cadre permettant d'identifier et de développer les compétences vertes nécessaires à la reconversion travailleurs. Cette approche peut contribuer à réduire les inégalités sociales et à promouvoir une transition plus équitable, en veillant à ce qu'aucun travailleur ne soit laissé pour compte. En fait, comme le note Casano, "l'analyse axée sur les nouvelles compétences et les profils professionnels requis dans le cadre de la transition vers une économie verte est susceptible de souffrir d'un degré élevé d'imprécision à ce stade, étant donné qu'il existe encore des incertitudes quant aux résultats possibles de la transformation en cours en matière d'emploi". Les emplois verts varient en termes de "activités écologiques"<sup>(10)</sup> (utilisation et l'importance des tâches vertes), avec très peu d'emplois portant uniquement sur des tâches vertes, ce qui suggère que le terme "vert" devrait être considéré comme un continuum plutôt que comme une caractérisation binaire. L'écologisation susceptible d'impliquer des transitions d'une ampleur et d'une portée similaires. Bien qu'il soit plus facile de passer à des emplois indirectement verts qu'à des emplois directement verts, les emplois non verts ne semblent généralement différer de leurs homologues verts que par quelques aspects spécifiques des compétences, ce qui indique que la majeure partie de l'écologisation peut avoir lieu sur le lieu de travail"<sup>(11)</sup>. Enfin, en épuisant le discours sur le concept de compétences vertes, ce modèle nous permet de mieux comprendre comment les compétences vertes peuvent varier en intensité et en complexité. Selon Vona et al.<sup>(12)</sup>, l'approche du *continuum* des compétences vertes peut être renforcée par l'inclusion de ce que l'on appelle les "soft skills" vertes, qui vont du *leadership* durable à la capacité gérer l'innovation technologique. Dans ce contexte, le modèle de Bowen et al.<sup>(13)</sup> suggère que la transition vers l'intégration des compétences vertes dans les entreprises devrait être progressive et soutenue par des politiques actives de l'emploi. Selon les auteurs, cette flexibilité serait essentielle pour adapter les compétences aux besoins changeants du marché du travail, comme nous le verrons dans les paragraphes suivants où nous discuterons des perceptions des travailleurs privilégiés concernant la dynamique d'évolution sectorielle à l'épreuve de transition verte.

---

(10) Dans la contribution originale en anglais, l'auteur utilise l'expression *greenness*.

(11) Traduction par l'auteur.

(12) F. VONA, G. MARIN, D. CONSOLI, D. POPP, *Environmental regulation and green skills : An empirical exploration*. Journal of the Association of Environmental and Resource Economists, 5(4), 713-753, 2018.

(13) Voir note de bas de page 9.

Dans le secteur financier, par exemple, cette évolution exige des professionnels qu'ils acquièrent une connaissance approfondie des critères ESG, de la gestion des risques environnementaux et des nouvelles technologies liées au développement durable. Cette approche doit intégrer les compétences vertes en douceur et progressivement, en veillant à ce qu'elles deviennent une partie essentielle des compétences professionnelles requises dans le secteur financier.

### 1.3. Objectif du chapitre

L'objectif de ce chapitre est d'analyser comment les compétences vertes et la formation professionnelle peuvent servir de catalyseurs pour la transition verte, en mettant l'accent sur le rôle stratégique du secteur financier et de ses opérateurs. Cela se fait, d'une part, en faisant dialoguer les résultats du projet #GreenFin avec les principales preuves recueillies grâce à une activité supplémentaire d'examen raisonné de la littérature internationale <sup>(14)</sup> et, d'autre part, en soulignant l'importance des compétences vertes pour la transformation du secteur financier et la création de nouveaux profils professionnels stratégiques visant à soutenir une transition juste <sup>(15)</sup>.

## 2. Méthodologie

### 2.1. Conception de la recherche

Le projet #GreenFin a adopté une approche multi-méthodes, combinant une phase de recherche documentaire et enquête empirique. La phase

---

(14) L'analyse documentaire raisonnée menée à la fois pour la réalisation de ce chapitre et pour la préparation des instruments d'enquête pour les activités de recherche sur le terrain envisagées par le projet visait à explorer et à définir les concepts de *compétences vertes* et d'*emplois verts*, en analysant les défis et les opportunités liés à leur adoption et à leur développement. Le travail, qui est disponible dans son intégralité sur demande, est basé sur une revue de la littérature existante. En particulier, des sources institutionnelles et des rapports d'organisations internationales telles que l'Organisation internationale du travail (OIT), le Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (Cedefop) et la Commission européenne ont été collectés et analysés. Une attention particulière a été accordée à la littérature scientifique et aux rapports faisant autorité, avec un accent spécifique sur le contexte italien, enrichi par des études sectorielles et des analyses des perceptions des entreprises.

(15) Pour un apprentissage de la notion de transition juste et du concept italien de "giusta transizione", voir : [www.bollettinoadapt.it/le-parole-S](http://www.bollettinoadapt.it/le-parole-S). PROSDOCIMI, P. MANZELLA, *Le parole della Sostenibilità/2 : la Transizione Giusta*, in *ADAPT Bulletin*, 2 octobre 2023, no. 33 ([https:// della-sostenibilita-2-la-transizione-giusta/](https://della-sostenibilita-2-la-transizione-giusta/)).

Le document de la Commission européenne a fourni le théorique et réglementaire, en mettant l'accent sur les politiques européennes et nationales en matière de finance durable. Par la suite, questionnaire en ligne a été élaboré auprès de 113 professionnels du secteur financier de différents pays européens et candidats, dans le but de recueillir des données originales sur les besoins de formation et la perception des compétences vertes nécessaires pour faire face à la transition écologique. Le questionnaire explorait les questions liées à la sensibilisation aux questions environnementales, les compétences spécifiques nécessaires pour gérer la durabilité dans les décisions financières et les défis liés à mise en œuvre des critères ESG <sup>(16)</sup>.

## 2.2. Originalité de l'enquête, limites et méthodes de collecte des données

On peut affirmer que l'enquête menée dans le cadre du projet #GreenFin se distingue par son originalité, car elle a cherché à explorer les compétences vertes dans le secteur financier à travers un prisme spécifique : la transition écologique et les besoins émergents sur les marchés du travail et dans les secteurs liés à la finance durable. L'un des aspects novateurs de l'enquête est l'approche qui prend en compte à la fois les compétences traditionnelles et émergentes, en mettant l'accent sur la finance verte, la gestion des risques ESG et la durabilité des entreprises du secteur financier et de celles *des secteurs* dits *bruns* qui, à leur tour, se tournent vers le secteur financier pour accéder au crédit et développer des modèles *d'affaires* plus écologiques.

Dans ce contexte, il était également crucial d'examiner les particularités des *emplois* dits "*bruns*", c'est-à-dire des emplois liés à des secteurs ayant un impact environnemental élevé, tels que ceux liés aux combustibles fossiles. À cet égard, il est utile de rappeler l'étude de Calzada, Jara et Rallo Julià <sup>(17)</sup> sur l'impact du soutien public secteurs des énergies renouvelables en Espagne, qui a révélé que, malgré la création de nouveaux *emplois verts*, il y a eu une perte significative d'emplois dans les secteurs traditionnels. Cela soulève d'importantes questions sur la nécessité d'assurer une transition juste, comme l'expliquent

---

(16) Pour une description détaillée des informations recueillies par le biais du questionnaire, voir UNI. LODZKI, ADAPT, ADAPT FOUNDATION, *Report on the results of field research phase (questionnaire and interviews)*, Deliverable 2.4, #GreenFin project no. 101052465, 2023 ([https://www.adapt.it/wp-content/uploads/2024/02/GreenFIN\\_D2.4\\_IT\\_Allegati-1.pdf](https://www.adapt.it/wp-content/uploads/2024/02/GreenFIN_D2.4_IT_Allegati-1.pdf)).

(17) A. CALZADA, R.M. JARA, J.R. RALLO JULIÀ (2009). *Étude des effets sur l'emploi des aides publiques aux énergies renouvelables*, Universidad 'Rey Juan Carlos'.

Casano (2019), afin d'éviter que les travailleurs et les communautés liés aux *emplois* et aux *secteurs bruns* ne soient "laissés pour compte" pendant la transition. À cet égard, l'expérience italienne pourrait offrir des indications utiles, étant donné le rôle prépondérant des partenaires sociaux et des syndicats dans la négociation de politiques de transition qui préservent l'emploi et favorisent une reconversion équitable et durable <sup>(18)</sup>:

Avec ce cadre de , l'enquête, réalisée entre le 17 octobre et le 22 novembre 2023, a porté sur un échantillon de 113 professionnels actifs dans le secteur de la finance et de l'assurance. Malgré taille de l'échantillon, l'une des principales limites de l'enquête concerne la représentativité des "voix" des PME, qui ont participé dans une moindre mesure que les grandes entreprises (ou plutôt les représentants syndicaux des grands groupes bancaires). Cela peut avoir conditionné certains des résultats, car les PME présentent des défis spécifiques en termes besoins de connaissances et de compétences et d'adoption de pratiques durables, souvent en raison d'un manque de ressources humaines et financières, mais d'un autre côté, il est également important de se rappeler que ce sont les grandes entreprises multinationales qui déterminent la démographie commerciale du secteur financier dans son ensemble. Par conséquent, malgré les limites susmentionnées et compte tenu du fait que les résultats du questionnaire ont été complétés par des entretiens semi-structurés, les informations collectées peuvent encore être considérées comme fiables pour offrir un instantané de la dynamique d'évolution du secteur en ce qui concerne l'adéquation entre l'offre et la demande de compétences, de profils professionnels et de main-d'œuvre.

En termes de méthodologie, le questionnaire a fourni une image précise du niveau de sensibilisation et de maturité des professionnels de l'industrie en ce qui concerne les questions clés de durabilité. Les questions portaient sur trois domaines principaux : le rôle du secteur financier dans la promotion de la transition écologique, l'influence des réglementations environnementales et les nouveaux besoins en matière de formation. L'un des éléments les plus significatifs qui ressort de l'enquête est précisément l'inadéquation entre les compétences réellement possédées par les professionnels et celles perçues comme nécessaires pour relever les défis de la transition écologique. En résumé, l'enquête a constitué une avancée importante dans la cartographie des besoins en compétences vertes, en mettant l'accent sur les profils professionnels émergents, mais elle a également mis en évidence les difficultés à combler ces *lacunes*, en particulier dans les PME. Cependant, les données collectées offrent une base solide pour des recherches plus approfondies et suggèrent que les futures initiatives de formation devraient être plus ciblées et plus accessibles.

---

(18) Le rôle des relations industrielles (actuelles et potentielles) dans le soutien de la transition écologique, avec une référence spécifique à la négociation collective au niveau sectoriel, est examiné dans les paragraphes suivants.

### 3. Le point de vue des observateurs privilégiés

#### 3.1. Perspectives du marché du travail

Le marché du travail dans le secteur financier traverse une phase de transformation accélérée par la transition verte, avec une demande croissante de compétences liées à la durabilité et des changements du côté de l'emploi. Le panel de personnes interrogées dans le cadre du projet de recherche sur le terrain a exprimé un optimisme modéré concernant les scénarios d'emploi résultant de la transition verte: *en effet*, près de 40 % des personnes ayant répondu à la question *Selon vous et compte tenu de votre pays, quel sera l'impact "transition verte" sur le secteur de la finance et de l'assurance ?* ont déclaré que la transition entraînera une augmentation de l'emploi entre 2023 et 2035, ou qu'il n'y aura pas de changements significatifs. Au contraire, environ 20 % ont exprimé opinion négative <sup>(19)</sup>, s'attendant à une diminution de l'emploi au cours de la période indiquée. Il est également intéressant de noter que, sur une question aussi controversée, 32 répondants ont déclaré qu'ils n'ont pas d'opinion précise sur le sujet. En outre, le questionnaire a révélé qu'une proportion significative de professionnels du secteur perçoit la nécessité d'actualiser leurs compétences pour relever les nouveaux défis de la durabilité. En particulier, 45 % des personnes interrogées ont fait état d'un besoin urgent d'acquérir de nouvelles compétences non techniques liées à la durabilité, telles que la gestion de projets environnementaux et la capacité à communiquer et à résoudre des problèmes complexes en rapport avec le changement écologique.

Le secteur financier a également un rôle crucial à jouer en canalisant les investissements vers des projets durables. Cependant, comme le montre l'analyse des données de *l'enquête*, il existe encore des obstacles importants à l'intégration des compétences écologiques au sein des organisations: 36 % des personnes interrogées ont indiqué que le manque de connaissances techniques était l'un des principaux obstacles à l'adoption complète de pratiques durables. Ce chiffre souligne la nécessité d'investir davantage dans la formation et l'amélioration des compétences techniques, telles que l'utilisation d'outils d'analyse ESG et d'évaluation des risques environnementaux.

Enfin, du point de vue des opportunités d'emploi, le marché du travail dans le secteur financier semble s'orienter vers une croissance des profils hautement spécialisés. 52 % des personnes interrogées ont indiqué que les professions liées aux NTIC et à la gestion des risques ESG seront parmi les plus demandées.

---

(19) Les pays de référence des répondants ayant exprimé une opinion pessimiste sur les prévisions d'emploi concernant l'impact de la transition verte : la France, l'Espagne, la Hongrie, la Roumanie et la Slovaquie.

dans les années à venir. L'émergence de nouveaux rôles professionnels, tels que les analystes ESG et les gestionnaires de portefeuilles durables, est une réponse directe au besoin d'un secteur financier plus orienté durabilité et l'innovation numérique. Les résultats que nous venons de mentionner sont également partiellement confirmés dans les réponses à la question demandant le niveau moyen d'éducation des travailleurs actifs dans le secteur financier et de l'assurance dans les différents pays de référence: en effet, en ajoutant le nombre de sélections indiquées pour l'option "moyen" à celles pour l'option "élevé", on obtient près de 77% du nombre total de préférences exprimées <sup>(20)</sup>.

### 3.2. Compétences écologiques stratégiques et profils professionnels

Avant de procéder à une diamin- tion des *compétences vertes* telles que décrites par le panel de répondants impliqués dans le projet, il est nécessaire de faire un pas supplémentaire dans l'énucléation des caractéristiques distinctives des compétences *vertes* et, surtout, des types de compétences vertes. Il est en effet important de les distinguer en deux catégories principales : les compétences vertes techniques et les compétences vertes transversales. En ce qui concerne les compétences considérées, il est donc possible d'affirmer que, d'une part, les compétences techniques concernent des compétences spécifiques à chaque profession avec des déclinaisons strictement sectorielles. Ces compétences sont essentielles, par exemple, pour des fonctions spécialisées dans les secteurs émergents de l'*économie verte*. Les compétences transversales, quant à elles, incluraient des compétences telles que l'esprit critique, la capacité à travailler *en équipe*, l'innovation et la gestion du changement. Ces compétences seraient essentielles pour relever les défis complexes et intersectoriels de la durabilité. Sur ce point, M. Subramanian a déclaré que "la capacité de réflexion critique et de résolution de problèmes est de plus en plus reconnue comme un élément clé des compétences vertes, compte tenu des défis complexes et interdépendants de la durabilité"<sup>(21)</sup> <sup>(22)</sup>. Toujours sur cet aspect, mais en examinant les compétences nécessaires pour soutenir les profils professionnels émergents dans le contexte de

---

(20) Les répondants qui ont choisi l'option "faible" étaient pour la plupart affiliés à des syndicats/représentants des travailleurs et se répartissaient entre l'Espagne, l'Italie, la Slovaquie et la Roumanie.

(21) "La pensée critique et les compétences en matière de résolution de problèmes sont de plus en plus reconnues comme un élément clé des compétences vertes, étant donné les défis complexes et interdépendants de la durabilité" (traduction de l'auteur).

(22) N. SUBRAMANIAN, M.D. ABDULRAHMAN, L. WU, P. NATH, *Green competence framework : Evidence from China*, in *The International Journal of Human Resource Management*, 2016, vol. 27, no. 2, pp. 151-172.

la transition verte, une étude récente menée par Nigussie et al. <sup>(23)</sup> s'est penchée sur le thème des compétences durables, identifiant un ensemble de compétences qui vont au-delà du simple domaine technique. L'auteur s'est concentré sur une conception plus large, qui inclut des compétences transversales telles que la résilience et la gestion de l'incertitude, qui sont cruciales pour relever les défis futurs dans les secteurs traditionnels et émergents. Ces aspects rendent donc les compétences vertes essentielles non seulement pour les emplois verts, mais aussi pour la transformation globale des secteurs économiques, comme nous le verrons plus loin dans la section sur la formation. C'est dans cette que ces "éléments constitutifs" des compétences vertes ont été inclus dans *les éléments* à évaluer par les répondants.

En fait, le questionnaire a permis de vérifier la perception de la pertinence des différentes facettes des compétences vertes dans divers pays européens en les divisant en quatre domaines principaux : la sensibilisation à l'environnement, les compétences spécifiques à l'emploi, la participation pratique à des initiatives vertes et la responsabilité dans la gestion de l'environnement. À titre d'exemple, la Hongrie s'est distinguée par les scores les plus élevés dans toutes les catégories, en particulier en ce qui concerne la sensibilisation à l'environnement et les compétences spécifiques. L'Espagne et la France ont également obtenu de bons résultats, notamment en matière de participation pratique et de gestion de l'environnement. En revanche, la Slovaquie et le Danemark ont enregistré des scores plus faibles, notamment en matière de compétences spécifiques et de participation pratique, ce qui souligne la nécessité d'une amélioration. En dépit d'une forte sensibilisation à l'environnement, une lacune est apparue dans la traduction de cette sensibilisation en compétences spécialisées et en actions concrètes.

Il est intéressant de noter que l'acquisition de compétences vertes transversales peut avoir des effets positifs non seulement en termes de durabilité, mais aussi en termes d'employabilité générale. Les compétences transversales sont en effet reconnues comme des compétences transférables qui peuvent être appliquées dans différents contextes de travail, augmentant ainsi la résilience des travailleurs face aux changements sur le marché du travail. Par exemple, les compétences en matière de réflexion critique et de *résolution de problèmes*, éléments clés des compétences transversales vertes, sont de plus en plus demandées dans des secteurs autres que l'*économie verte*, tels que les technologies de l'information et le conseil aux entreprises <sup>(24)</sup>.

D'autre part, en ce qui concerne les *compétences techniques en matière de crédit vert*, il est apparu qu'elles devenaient un atout essentiel pour les professionnels du secteur finance.

---

(23) Y. NIGUSSIE, D. RENATE, W. HARM, J.A. BIEMANS, M. MULDER, *Think outside the European box : Identifying sustainability competencies for a base of the pyramid context*, in *Journal of Cleaner Production*, 2019, vol. 221, no. 4, pp. 828-838.

(24) CEDEFOP, *Skills for green jobs: 2018 update. European synthesis report*, 2020 ([https://www.cedefop.europa.eu/files/3078\\_en.pdf](https://www.cedefop.europa.eu/files/3078_en.pdf)).

L'importance croissante accordée à la finance durable et la nécessité de se conformer aux réglementations ESG ont conduit à création nouveaux profils professionnels. Trois grands types de compétences vertes ressortent clairement de l'enquête #GreenFin: les compétences non techniques (telles que la sensibilisation à l'environnement et les compétences en gestion de projet de durabilité), les compétences techniques (liées à l'analyse des risques ESG, à l'efficacité énergétique et à la gestion de l'empreinte carbone), et des compétences totalement nouvelles pour les rôles émergents.

Parmi les profils professionnels les plus demandés <sup>(25)</sup> dans le contexte de la transition verte, toujours selon les répondants, figurent les analystes ESG, les gestionnaires de la durabilité <sup>(26)</sup> et les gestionnaires de risques financiers dotés de compétences en finance verte. Ces fonctions requièrent une combinaison de compétences financières traditionnelles, telles que l'évaluation des risques et la gestion de portefeuille, complétées par une forte capacité à comprendre et à appliquer les critères de durabilité. Les technologies numériques jouent également un rôle de plus en plus crucial : l'utilisation intelligence artificielle pour l'analyse ESG et l'évaluation des risques environnementaux est une compétence émergente qui transforme le secteur. L'utilisation de l'intelligence artificielle pour l'analyse ESG et l'évaluation des risques environnementaux est une compétence émergente qui est en train de transformer le secteur. 27% des personnes interrogées ont également indiqué qu'il serait absolument nécessaire de développer des profils entièrement nouveaux, tels que les consultants en finance verte et les auditeurs de durabilité, qui n'existent pas actuellement dans de nombreuses organisations, mais qui deviendront essentiels à mesure que les réglementations environnementales se multiplieront. Ces chiffres ne peuvent que suggérer que la formation continue et le recyclage sont donc essentiels pour préparer les travailleurs du secteur financier à ces nouveaux rôles.

#### **4. Défis, opportunités et rôle de la formation professionnelle**

L'un des principaux défis auxquels est confronté le secteur financier est le manque formation adéquate en matière de compétences écologiques. En tant que

---

(25) Si l'on se penche sur les trois professions émergentes les plus importantes à l'horizon 2023 dans les secteurs de la finance et de l'assurance, on constate une nette concentration des préférences dans le spectre des profils professionnels plus qualifiés. En résumé, et en tenant compte de plusieurs questions, les données montrent une tendance claire vers des professions plus qualifiées, en particulier celles liées aux NTIC, qui dominent les projections jusqu'en 2030. Cela reflète l'importance croissante des compétences techniques avancées pour soutenir transition verte, où les solutions numériques sont essentielles pour gérer les risques environnementaux. Avec 52% de préférences pour les professionnels des NTIC, il est évident que le secteur financier s'appuiera de plus en plus sur des professionnels à l'aise avec la technologie pour mener à bien ses efforts en matière de développement durable.

(26) L'importance accordée aux fonctions d'encadrement dans les prévisions souligne le besoin perçu de compétences en matière de leadership pour coordonner la transition écologique.

Comme le souligne l'enquête #GreenFin, il existe un fossé entre la demande de compétences et l'offre de formation, en particulier dans les PME. De nombreuses entreprises considèrent la durabilité comme une priorité, mais manquent de ressources pour améliorer les compétences de leurs employés. Cependant, la formation professionnelle représente également une opportunité pour le secteur financier. Investir dans la formation continue permet non seulement aux entreprises de se conformer aux réglementations environnementales, mais aussi d'améliorer leur compétitivité et leur capacité à attirer des investissements verts.

En partant de ce qui a été illustré dans les paragraphes précédents et en tenant compte des besoins exprimés par les répondants <sup>(27)</sup>, la nécessité d'approfondir le sujet de la didactique et de la formation est donc évidente : l'enseignement des *compétences vertes* nécessite, en fait, une approche éducative qui combine la théorie et la pratique, en promouvant un apprentissage actif et engageant. Vega-Marcote et al. <sup>(28)</sup>, par exemple, suggèrent qu'un modèle éducatif efficace devrait inclure des méthodes d'enseignement innovantes, telles que l'apprentissage par projet et l'éducation expérientielle, pour permettre aux étudiants d'appliquer les connaissances théoriques dans des contextes réels. L'utilisation des technologies numériques est un autre élément crucial de l'enseignement des compétences vertes. Ces technologies permettent de simuler des scénarios environnementaux, d'analyser des données complexes et de faciliter l'apprentissage, rendant l'enseignement plus accessible et adaptable. Pellizzari et Faggian <sup>(29)</sup> soulignent l'importance d'intégrer ces technologies dans l'enseignement afin de préparer les étudiants non seulement aux défis de la durabilité, mais aussi à ceux de la transition numérique. L'enseignement des compétences vertes

---

(27) Il convient de mentionner ici que 45 % des personnes interrogées ont déclaré que leur organisation avait besoin de personnel doté de nouvelles compétences non techniques vertes pour accomplir leurs tâches. Ces compétences, telles que la sensibilisation au développement durable, la *résolution de problèmes* et la communication, ont été définies comme essentielles pour diverses fonctions, reflétant une demande croissante d'intégration de la sensibilisation à l'environnement dans les opérations quotidiennes. En outre, 28% des participants ont indiqué qu'ils avaient besoin de personnel possédant de nouvelles compétences techniques vertes telles qu'une expérience technologies vertes, l'efficacité énergétique et la finance durable, ce qui montre que l'accent est mis de plus en plus sur les compétences spécifiques nécessaires pour gérer efficacement la transition écologique. Enfin, 27% ont souligné l'importance de l'accès à de nouveaux profils et compétences professionnels, indiquant l'émergence de rôles qui n'existent peut-être pas actuellement, mais qui sont considérés comme cruciaux au fur et à mesure que les entreprises adoptent des pratiques durables.

(28) P. VEGA-MARCOTE, M. VARELA-LOSADA, P. ALVAREZ-SUAREZ, *Evaluation of an educational model based on the development of sustainable competencies in basic teacher training in Spain, in Sustainability*, 2015, vol. 7, no. 3, pp. 2603-2622.

(29) M. PELLIZZARI, A. FAGGIAN, *Green skills and vocational training : An Italian perspective*, in *Economia e Lavoro*, 2016, vol. 50, no. 3, pp. 47-66.

Elle doit également tenir compte des besoins locaux et sectoriels : ces approches régionales et sectorielles soulignent que la formation aux compétences vertes ne peut être standardisée, mais doit être adaptée aux spécificités locales afin de maximiser l'efficacité et la pertinence des compétences acquises.

Un autre aspect crucial de la formation aux *compétences vertes* est la nécessité de promouvoir un état d'esprit axé sur la durabilité parmi les étudiants et les travailleurs. Cela implique non seulement l'acquisition de compétences techniques mais aussi, comme décrit dans les paragraphes précédents, le développement de valeurs et d'attitudes qui favorisent un comportement durable. La formation aux *compétences vertes* doit donc être intégrée à une éducation à la citoyenneté qui encourage la responsabilité sociale et environnementale en tant que partie intégrante de la vie professionnelle et personnelle. Il s'agit donc d'un défi qui concerne tous les citoyens et les générations futures.

Un autre élément qui ressort fortement de l'analyse documentaire est la nécessité de renforcer l'enseignement des *compétences vertes* par le biais de parcours éducatifs de plus en plus interdisciplinaires et orientés vers la résolution de problèmes concrets. Selon Filho et al. <sup>(30)</sup>, une approche pédagogique efficace devrait intégrer les compétences vertes à d'autres compétences transversales telles que le *leadership*, le travail d'équipe et la gestion du changement, qui sont essentielles pour relever les défis mondiaux en matière de durabilité. Dans ce sens, Lozano et al. <sup>(31)</sup> soulignent également l'importance de promouvoir des parcours éducatifs qui incluent des expériences pratiques sur le terrain, telles que la participation à des projets communautaires de durabilité, qui non seulement améliorent l'apprentissage des compétences techniques, mais stimulent également une plus grande conscience socio-environnementale chez les travailleurs et les étudiants. En outre, l'adoption d'une approche d'*apprentissage par la pratique* (particulièrement efficace et adoptable dans les contextes de travail) est indiquée comme cruciale pour préparer les nouvelles générations aux défis de la transition verte. Ce type d'apprentissage, qui stimule l'initiative et l'innovation, est appliqué non seulement dans les écoles, mais aussi dans les contextes de travail, grâce aux programmes de formation continue financés par les fonds interprofessionnels, qui facilitent le développement des compétences nécessaires pour relever les nouveaux défis environnementaux. Enfin, il est utile de rappeler le rôle central joué par la formation professionnelle en tant que domaine dans lequel les compétences vertes peuvent être incorporées grâce au dialogue constant avec le secteur privé.

---

(30) W.L. FILHO, C. SHIEL, A. PAÇO, *Integrative approaches to environmental sustainability at universities : an overview of challenges and priorities*, in *Journal of Integrative Environmental Sciences*, 2015, vol. 12, no. 1.

(31) R. LOZANO, M. Y. MERRILL, K. SAMMALISTO, K. CEULEMANS, *Connecting competencies and pedagogical approaches for sustainable development in higher education*, in *Sustainability*, 2019, vol. 11, no. 24, p. 6968.

Le projet de loi sur l'emploi et l'égalité des chances a été élaboré en tenant compte de l'évolution du monde du travail et du développement d'une véritable éducation duale <sup>(32)</sup> et en cohérence avec la démographie des entreprises et la dynamique de innovation (également *verte*) <sup>(33)</sup> au niveau du territoire.

#### 4.1. Stratégies d'adaptation

En résumé, à la lumière des paragraphes précédents et des résultats du projet dans son , on peut affirmer que pour relever les défis de la transition écologique, les organisations financières doivent adopter des stratégies d'adaptation qui comprennent la formation continue des employés, la mise en œuvre de technologies innovantes et la collaboration avec d'autres. Dans ce contexte, il est essentiel de développer des projets de formation spécifiques pour améliorer les compétences écologiques. En outre, les partenariats avec les instituts de recherche et les universités peuvent faciliter le développement de programmes de formation innovants et sur mesure pour répondre efficacement aux nouveaux besoins du secteur.

Le rôle des partenaires sociaux est crucial dans ce contexte. Au niveau des négociations nationales et sectorielles, les syndicats peuvent négocier des accords qui incluent des mesures de soutien à la formation professionnelle et au développement des compétences vertes <sup>(34)</sup>. Au niveau transnational, les comités d'entreprise européens, les CEE,

---

(32) Pour une étude des critères d'"excellence" de la formation professionnelle, tels que définis par la Commission européenne, il est utile de rappeler le concept des *Centres d'excellence professionnelle* (CoVE-l'acronyme anglais). En bref, ils peuvent être décrits comme des réseaux de partenaires développant des "écosystèmes de compétences" locaux pour fournir des compétences professionnelles de haute qualité aux jeunes et aux adultes, contribuant ainsi au développement régional, à l'innovation, aux grappes industrielles, aux stratégies de spécialisation intelligente et à l'inclusion sociale. Selon la Commission européenne, qui en fait progressivement une composante indispensable de l'élaboration des politiques de formation professionnelle, les CoVE stimulent le développement entrepreneurial et l'innovation au niveau local, en travaillant en étroite collaboration avec les entreprises (en particulier les PME) sur des projets de recherche appliquée, en créant des centres de connaissance et d'innovation et en soutenant les initiatives entrepreneuriales de leurs étudiants (COMMISSION EUROPÉENNE, *Mapping of Centres of Vocational Excellence - CoVEs*, 2019 - <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=738&langId=en&pubId=8250&furtherPubs=yes>). Pour un exemple de centre d'excellence professionnelle dédié développement de compétences vertes dans le secteur de la fourniture de services d'eau, voir E. MASSAGLIET AL, *op. cit.*

(33) Sur ce point, voir récente étude de l'OCDE explorant la géographie des "pôles d'innovation verte" et la relation entre les brevets verts et les marchés du travail locaux ([https://www.oecd-ilibrary.org/industry-and-services/the-geography-of-green-innovation-hubs-in-oecd-regions\\_c48ad2b1-fr](https://www.oecd-ilibrary.org/industry-and-services/the-geography-of-green-innovation-hubs-in-oecd-regions_c48ad2b1-fr)).

(34) OIT, *Les conditions de travail dans un monde globalisé*, 2020.

peuvent faciliter la diffusion des meilleures pratiques et promouvoir l'adoption de normes communes pour la formation dans le secteur financier<sup>(35)</sup>. L'implication des partenaires sociaux dans la conception et la mise en œuvre des programmes de formation est cruciale pour garantir que les salariés ont accès à des possibilités de développement professionnel adéquates. Cette approche peut contribuer à réduire les inégalités d'accès à la formation et à promouvoir une transition verte juste et équitable<sup>(36)</sup>.

De nouveau, en ce qui concerne le rôle des relations industrielles (actuelles et potentielles) pour soutenir la transition écologique, avec une référence spécifique à la négociation collective au niveau sectoriel, Prosdocimi (2024)<sup>(37)</sup> a récemment souligné "l'importance des réglementations obligatoires, notamment pour la création et la reconnaissance accrue d'entités telles que les observatoires, les commissions, les organismes bilatéraux, les fonds et les organisations de formation professionnelle"<sup>(38)</sup>, soulignant également l'importance stratégique de la promotion de modèles participatifs et dialogiques de relations industrielles, afin de soutenir, d'accélérer et de faciliter les transitions en matière de production et de main-d'œuvre.

## 5. Conclusions et perspectives d'avenir

Les conclusions et observations qui peuvent être tirées de l'enquête #GreenFin donnent une image claire des défis et des opportunités auxquels le secteur financier est confronté pour contribuer efficacement à la transition verte. L'une des principales observations porte sur l'urgence de développer des compétences techniques et non techniques pour soutenir la dynamique de durabilité. En particulier, des compétences telles que la gestion des risques ESG, la finance durable et la capacité à comprendre et à appliquer les réglementations environnementales sont apparues comme des priorités pour l'avenir du secteur. L'enquête a également souligné l'importance de nouveaux profils professionnels tels que les *auditeurs verts* et les analystes de la durabilité, qui seront de plus en plus demandés face aux réglementations ESG croissantes et aux attentes des consommateurs en matière de transparence et de responsabilité sociale des entreprises.

---

(35) EUROFOUND, *Le travail durable tout au long de la : politiques et stratégies nationales*, 2016.

(36) OIT, *L'écologisation des emplois : Perspectives sociales de l'emploi dans le monde 2018*, 2018.

(37) S. PROSDOCIMI, *Collective Bargaining in the Energy-Oil and Chemical-Pharmaceutical Sectors in the Context of Ecological Transition*, in *Italian Labour Law E-Journal*, 2024, vol. 17, no. 1, pp. 1-14 (<https://illej.unibo.it/article/view/19782>).

(38) "L'importance des dispositions contraignantes, notamment pour la création et la connaissance de structures telles que les observatoires, les commissions, les organismes bilatéraux, les fonds et les organismes de formation professionnelle". Traduction par les auteurs.

La formation professionnelle devront donc anticiper ces besoins, en adaptant les programmes d'études et de remise à niveau pour préparer les professionnels de demain.

### 5.1. Implications stratégiques secteur financier et perspectives de recherche futures

En conclusion, les implications stratégiques pour le secteur financier dans la transition verte nécessitent un effort conjoint et bien planifié. Les acteurs du secteur financier jouent un rôle clé dans la conduite de la transition, en capitaux vers des investissements durables et en facilitant la transformation des *secteurs* à fort impact, dits "*bruns*". Leur contribution sera essentielle pour promouvoir la transition écologique dans des secteurs tels que les énergies fossiles, les transports et l'industrie lourde, en les accompagnant pratiques plus durables dans tous les contextes territoriaux. Dans cadre de référence, l'implication des partenaires sociaux dans la co-conception de formations de qualité est également cruciale. Les syndicats et les représentants des travailleurs peuvent jouer un rôle clé en veillant à ce que la formation professionnelle ne réponde pas seulement aux besoins émergents du marché, mais protège également les droits des travailleurs, en garantissant une adaptation et un développement équitables et inclusifs, en minimisant le risque du piège des faibles compétences, qui pourrait marginaliser des catégories entières de travailleurs dans les secteurs en transition <sup>(39)</sup>. La création de programmes de formation partagés entre les entreprises,

---

(39) Bien que l'enquête menée dans le cadre du projet ait montré une tendance sectorielle à la croissance des profils professionnels hautement qualifiés, on ne peut ignorer les travailleurs moins qualifiés des secteurs du crédit et de l'assurance. En effet, comme le montrent de nombreuses études, le risque de ne pas avoir accès aux opportunités de formation est plus fréquent chez les travailleurs ayant un niveau de compétence plus faible et qui, par ailleurs, auraient davantage besoin de pouvoir bénéficier d'initiatives et de parcours de *requalification* et d'*amélioration de la qualité*. En résumé, cet écart de participation proviendrait de ce que l'on appelle le "piège des faibles compétences", selon lequel la participation à l'éducation et à la formation des adultes et les niveaux de compétences sont liés de manière à se renforcer mutuellement. En d'autres termes, "les personnes plus qualifiées tendance à occuper des emplois qui exigent davantage d'apprentissage tout au long de la vie, ce qui contribue à accroître leurs compétences" (COMMISSION EUROPÉENNE, *Enquête sur les compétences des adultes (PIAAC): Implications pour les politiques d'éducation et de formation en Europe*, 2013, p. 10). Au contraire, les personnes peu qualifiées ont plus de difficultés à identifier leurs besoins d'apprentissage - même à long terme - et sont donc moins susceptibles de rechercher une formation et de s'y engager (H.C. WINDISCH, *Adults with low literacy and numeracy skills : A literature review on policy intervention*, OECD Education Working Papers, 2015, no. 123 - [https://www.oecd-ilibrary.org/education/adults-with-low-literacy-and-numeracy-skills\\_5jrxnjdd3r5k-fr](https://www.oecd-ilibrary.org/education/adults-with-low-literacy-and-numeracy-skills_5jrxnjdd3r5k-fr), cité dans OCDE, *Getting Skills Right : Engaging low-skilled adults in learning*, 2019-

Il est essentiel que les institutions financières et les syndicats préparent les professionnels de la finance et des syndicats à relever les défis de la transition verte. Seule action coordonnée et collaborative permettra de développer les compétences nécessaires pour soutenir une transformation durable et inclusive, tout en limitant les impacts négatifs sur les secteurs vulnérables.

Enfin, le secteur financier, en plus de promouvoir les technologies numériques et les *compétences vertes*, devra accorder une attention particulière aux petites et moyennes entreprises (PME), en offrant, grâce à des choix éclairés en matière d'octroi de crédit, rendus possibles par un ensemble approprié de *compétences vertes en matière de crédit*, des instruments financiers sur mesure pour innovation et le respect des normes ESG. Les recherches futures devraient donc s'attacher à surmonter les obstacles à la diffusion des compétences vertes et à identifier les besoins sectoriels, en particulier dans les domaines ou les industries qui sont à la traîne de la transition écologique.

---

<https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/topics/policy-sub-issues/adult-learning/engaging-low-skilled-adults-2019.pdf>

## Chapitre 4.

# Les ambitions du *Green Deal* européen : La perception des syndicalistes

par Izabela Warwas, Iwa Kuchciak et Justyna Wiktorowicz<sup>1</sup>

L'objectif de ce chapitre est d'analyser les hypothèses et les lignes directrices du *Green Deal* européen (GDE) et de présenter les résultats d'une série d'entretiens et d'enquête en ligne menés auprès de syndicalistes. Ces résultats visent à mettre en lumière la perception qu'ont les syndicalistes du GDE, son impact sur la transformation économique et les initiatives mises en œuvre. L'analyse se concentrera également sur les défis auxquels les entreprises sont confrontées dans la transition vers une économie verte, ainsi que sur les facteurs qui stimulent ce processus. Le chapitre suivant prend le projet #GreenFin comme point de départ, avec une référence particulière à la fois à la phase de recherche documentaire et au travail de terrain (l'administration d'entretiens et d'un questionnaire en ligne).

### 1. Cadre de la stratégie européenne de transition économique verte. Le *Green Deal* européen

#### 1.1. *Green Deal*: considérations générales

Le point de départ de la transition de l'UE vers économie verte est la détérioration des conditions environnementales, en particulier les effets du réchauffement, le déclin de la biodiversité et l'épuisement des ressources naturelles<sup>(2)</sup>. Les recherches indiquent que le changement climatique est principalement dû aux activités humaines, en particulier aux émissions de gaz à effet de serre<sup>(3)</sup>. Hausse du niveau des mers températures

---

(1) Traduction de l'anglais par Pietro Manzella

(2) V.D. ALMEIDA, V. KOLINJIVADI, T. FERRANDO, B. ROY, H. HERRERA, M. VECCHIONE GONÇALVES, G. VAN HECKEN, *The 'Greening' of Empire : The European Green Deal as the EU premier agenda*, in *Political Geography*, 2023, no. 105, 102925.

(3) C. DORNINGER, A. HORNBERG, D.J. ABSON, H. VON WEHRDEN, A. SCHAFFARTZIK, S. GILJUM, J.-O. ENGLER, R.L. FELLER, K. HUBACEK, H. WIELAND, *Global patterns of ecologically unequal exchange : Implications for sustainability in the 21st century*, in *Ecological Economics*, 2021, no. 179, 106824.

menacent le bien-être de nombreuses communautés ; à cet égard, la tâche la plus urgente humanité est de réduire les émissions de gaz à effet de serre à un niveau qui permettra de ralentir, voire d'enrayer, l'augmentation des températures mondiales <sup>(4)</sup>

Une série de prévisions alarmantes ont incité la société européenne à adopter des changements pour relever ces défis mondiaux. Le *Green Deal* européen fixe des objectifs clés en matière de climat, notamment la réduction à zéro des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050, la création d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, et la garantie d'une transition équitable, en particulier pour les régions et les secteurs susceptibles d'être confrontés à des défis particulièrement délicats <sup>(5)</sup>. Reconnaissant la portée mondiale de ces questions, le EGD met l'accent sur la coopération entre l'UE et les partenaires internationaux, en s'alignant sur le cadre mondial plus large de l'Agenda 2030 des Nations unies pour le développement durable, qui comprend 17 objectifs de développement durable <sup>(6)</sup>.

La Commission européenne (CE) a identifié 11 éléments clés du *Green Deal*, dont l'extension des ambitions climatiques de l'UE pour 2030 et 2050, la garantie d'une énergie propre et abordable, la transition de l'industrie vers économie circulaire et propre, et la innovation <sup>(7)</sup>. Parmi ces objectifs, la CE souligne la nécessité d'une stratégie à long terme pour transformer et moderniser l'économie, y compris des mesures telles que les suivantes

les "permis d'émission". Cependant, l'un des défis les plus importants découle du risque de "fuite" des émissions, car les normes strictes de l'UE pourraient concentrer la dégradation de l'environnement dans des pays extérieurs à l'UE dotés de réglementations moins strictes, par exemple dans le secteur agricole <sup>(8)</sup>. Pour résoudre ces problèmes et garantir l'uniformité de la mise en œuvre, des experts tels que Fuchs, Brown et Rounsevell soulignent la nécessité d'harmoniser les normes de durabilité, de définir des normes de qualité pour les produits importés, de réduire les importations de biomasse et d'évaluer la qualité des produits importés.

---

(4) UNIVERSITÉ DE LODZ, *Report on the Desk research on the European strategy to the Green Economy transition and sociological implication*, Deliverable 2.1, 28 avril 2023, #GreenFin Project no. 101052465, internal material.

(5) COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Le Green Deal européen*, COM/2019/640 final, p. 2.

(6) NATIONS UNIES, *Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030*, 2015, récupéré sur <https://sustainabledevelopment.un.org/post2015/transformingourworld>.

(7) COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Le Green Deal européen*, COM/2019/640 final, pp. 3-15.

(8) R. FUCHS, C. BROWN, M. ROUNSEVELL, *Europe's Green Deal off-shores environmental damage to other nations*, in *Nature*, 29 octobre 2020, no. 586.

Cela implique également d'augmenter la production intérieure et de développer de nouvelles méthodes de production agricole <sup>(9)</sup>.

Un autre défi majeur pour l'UE est la création d'un secteur énergétique basé sur les sources renouvelables et la promotion d'une économie circulaire, pour laquelle des changements structurels seront nécessaires dans des secteurs tels que l'énergie, l'acier, les produits chimiques et la construction. Dans le même temps, il est essentiel de garantir un approvisionnement stable en biens et en énergie à des prix abordables pour les consommateurs. Parmi les priorités figurent l'amélioration de l'efficacité du recyclage, le développement technologies de l'information et l'adoption de méthodes de production "propres", telles que la production d'acier sans émissions et utilisation hydrogène comme carburant <sup>(10)</sup>. Les discussions publiques mettent également en évidence des différences significatives entre États membres de l'UE, qui pourraient conduire à une divergence dans la réalisation des objectifs du *Green Deal*. Par exemple, M. Ciot identifie plusieurs facteurs limitatifs dans les pays d'Europe centrale et orientale (tels que la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie, la Roumanie et la Hongrie) qui pourraient entraver la mise en œuvre du *Green Deal*. Son analyse des facteurs culturels, politiques et économiques révèle des différences entre les pays 'Europe occidentale et septentrionale et ceux d'Europe centrale et orientale, qui pourraient compromettre le succès du *Green Deal* <sup>(11)</sup>.

Un aspect crucial de la transition est l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels, publics et industriels, ainsi que la mise en œuvre de solutions de transport durables et la prise en compte des questions environnementales dans la production alimentaire. Ces changements structurels à grande échelle nécessiteront des outils et des méthodes spécifiques, ainsi que la sensibilisation et le soutien du public au développement durable <sup>(12)</sup>.

Le financement de ces initiatives nécessitera des investissements considérables. La Commission européenne a d'abord estimé le coût du *Green Deal* à 260 milliards d'euros par an d'ici à 2030, chiffre qui a ensuite été porté à 360 milliards d'euros en raison de l'augmentation de l'objectif de réduction des émissions de 50 % à 55 % <sup>(13)</sup>.

---

(9) R. FUCHS, C. BROWN, M. ROUNSEVELL, *Europe's Green Deal off-shores environmental damage to other nations*, in *Nature*, 29 octobre 2020, no. 586.

(10) UNIVERSITÉ DE LODZ, *Report on the Desk research on the European strategy to the Green Economy transition and sociological implication*, Deliverable 2.1, 28 avril 2023, #GreenFin project no. 101052465, internal material.

(11) M.G. CIOT, *Implementation Perspectives for the European Green Deal in Central and Eastern Europe*, in *Sustainability*, 2022, no. 14, <https://doi.org/10.3390/su14073947>.

(12) C. FETTING, *The European Green Deal*, Rapport ESDN, 2020.

(13) COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Un pas en avant*

Les sources de financement comprennent le système communautaire d'échange de quotas d'émission, le fonds InvestEU et des partenariats avec des institutions financières telles que la Banque européenne d'investissement, qui agira en tant que "banque du climat" de l'UE <sup>(14)</sup>.

Un autre mécanisme de financement clé est l'initiative "Just Transition", qui vise à garantir que la transition verte est équitable en offrant des protections aux personnes travaillant dans des secteurs soumis à des changements importants. Le Fonds pour une transition juste aidera les travailleurs à acquérir de nouvelles compétences, en particulier dans les secteurs émergents tels que la construction à haut rendement énergétique <sup>(15)</sup>.

L'implication du secteur privé est également essentielle pour le financement de la transition verte. La CE souligne l'importance des résultats à long terme dans les activités d'investissement et encourage les États membres à "verdir" (de manière plus durable pour l'environnement) leurs investissements publics <sup>(16)</sup>. La révision des règles relatives aux aides d'État favorisera également une plus grande participation à la transition verte.

Les derniers domaines d'intérêt du Green Deal sont la science, l'innovation et l'éducation. La CE souligne le potentiel de recherche interdisciplinaire pour conduire la transition, en particulier par le biais de partenariats entre la science, l'industrie et la société. L'éducation et l'amélioration des compétences seront cruciales pour les secteurs en transformation, en promouvant les connaissances et les compétences pour la transition verte (Université de Łódź, *Report on the Desk research on the European strategy to the Green Economy transition and sociological implication*, Deliverable 2.1, 28 avril 2023, project #GreenFin No. 101052465, internal material).

---

*L'ambition climatique de l'Europe à l'horizon 2030. Investir dans un avenir climatiquement neutre au profit de nos citoyens*, COM(2020) 562 final, p. 5.

(14) COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Le Green Deal européen*, COM/2019/640 final, p. 18.

(15) COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Le Green Deal européen*, COM/2019/640 final, p. 18.

(16) G. CLAEYS, S. TAGLIAPIETRA, G. ZACHMANN, *Financing a global Green New Deal : Greening capitalism or taming financialization for a new "civilising" multilateralism ?*, in *Development and Change*, 2021, vol. 52, no. 4, pp. 1022-1044.

## 1.2. La reprise "verte" et l'implication du secteur financier dans le processus de développement durable *Green Deal* européen

La pandémie de Covid-19 a eu un impact dévastateur sur les sociétés du monde entier. Pourtant, la Commission européenne (CE), ainsi que d'autres dirigeants mondiaux, ont vu dans cette pandémie une occasion de "mieux reconstruire" en se concentrant sur des mesures de redressement "vertes". Selon la CE, il est possible d'accélérer les transitions vertes en générant un certain nombre d'avantages économiques. Dans ce contexte, la CE a décidé de porter l'objectif de réduction des émissions à 55 % d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990, soit une augmentation cinq points de pourcentage par rapport à l'objectif initial. Cette décision a été annoncée en septembre 2020 dans le cadre de l'*initiative "Stepping up Europe's 2030 climate ambition"* <sup>(17)</sup>.

La réalisation de ces objectifs nécessitera participation de tous les secteurs économiques et l'implication des citoyens européens. La CE a identifié trois domaines clés dans lesquels plusieurs transformations sont nécessaires pour progresser vers ces objectifs : la réduction des émissions liées à l'énergie (y compris des secteurs tels que l'énergie, les transports, l'industrie et la construction), les activités industrielles et l'utilisation des sols. En outre, des réductions significatives des émissions dans le secteur de l'énergie et dans les bâtiments peuvent être obtenues en augmentant la part des énergies renouvelables, en particulier en portant à 40 % l'utilisation des énergies renouvelables pour la vente et le chauffage des bâtiments. Cela inclut également le remplacement des combustibles fossiles dans les transports alternatives telles que l'hydrogène, la propulsion électrique et l'utilisation accrue de la biomasse. En outre, des secteurs tels que l'énergie, la gestion des déchets et l'agriculture devront réduire les émissions d'autres gaz à effet de serre, notamment le méthane, l'oxyde nitreux et les gaz fluorés. Le renforcement des sources naturelles de carbone, telles que les forêts et autres écosystèmes, dont l'efficacité est étroitement liée au niveau de biodiversité, jouera un rôle crucial à cet égard <sup>(18)</sup>.

Pour soutenir cette transformation, la Commission européenne a lancé le paquet "*Fit for 55*", un ensemble de propositions législatives destinées à assurer une transition équitable et inclusive. Ces propositions se concentrent sur la révision de réglementations clés, notamment le système d'échange de quotas d'émission de l'UE, la réglementation du partage de l'effort, l'utilisation des terres et la sylviculture, l'infrastructure des carburants alternatifs, un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières,

---

(17) COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions : Intensifier l'ambition climatique de l'Europe à l'horizon 2030. Investir dans un avenir sans incidence sur le climat au profit de nos citoyens*, COM(2020) 562 final, p. 2.

(18) J.B. SKJÆRSETH, *Towards a European Green Deal : The evolution of EU climate and energy policy mixes*, in *International Environmental Agreements*, 2021, no. 21, pp. 25-41.

le Fonds social pour le climat, ReFuelEU, pour l'aviation et le transport maritime, les émissions de méthane, les émissions de CO<sub>2</sub> des voitures et des camionnettes, la taxation de l'énergie, les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et la performance énergétique des bâtiments <sup>(19)</sup>.

L'implication des marchés financiers est cruciale pour atteindre les objectifs ambitieux du *Green Deal* <sup>(20)</sup>. Comme nous l'avons déjà souligné, l'un des piliers de la stratégie de financement de la transformation verte est l'implication des investisseurs privés et des institutions financières. Un instrument clé sera un système de divulgation obligatoire pour les investisseurs et les institutions financières, qui les obligera à fournir des informations détaillées sur la durabilité des investissements <sup>(21)</sup>. Cela permettra aux investisseurs de prendre des décisions éclairées par le climat en intégrant des considérations de durabilité dans les cadres de reporting des entreprises.

Le rôle du secteur financier dans le soutien à la transition verte est particulièrement pertinent dans ce contexte ; la *stratégie de financement de la transition vers une économie durable* identifie deux objectifs principaux : accroître la résilience du secteur aux risques liés à la durabilité et augmenter la contribution du secteur financier à la transition verte <sup>(22)</sup>. Cela nécessitera l'intégration de la durabilité dans les processus d'information financière et comptable, en garantissant la disponibilité de données complètes sur les impacts environnementaux. Les méthodes d'évaluation du crédit seront mises à jour pour tenir compte des considérations de durabilité, et les processus de gestion des risques seront adaptés pour tenir compte de nature à long terme des projets axés sur le climat et de leurs incidences potentielles sur la stabilité financière des institutions. La CE prévoit de travailler en étroite collaboration avec les secteurs de la banque et de l'assurance pour gérer ces risques de manière systématique. Cinq actions clés ont été identifiées pour renforcer l'implication du secteur financier dans la transition verte. Premièrement, les institutions financières doivent faire connaître leurs objectifs en matière de développement durable

---

(19) COMMISSION EUROPÉENNE, *The Europe's Fit for 55 Plan*, 2023, extrait de <https://www.consilium.europa.eu/en/policies/green-deal/fit-for-55-the-eu-plan-for-a-green-transition/#what>.

(20) M. KÖHL, S. LINSER, K. PRINS, A. TALARCZYK, *The EU climate package "Fit for 55" - a double-edged sword for Europeans and their forests and timber industry*, in *Forest Policy and Economics*, 2021, no. 132, 102596.

(21) COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Stratégie de financement de la transition vers une économie durable*, COM(2021) 390 final, p. 3.

(22) COMMISSION EUROPÉENNE, *Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Stratégie de financement de la transition vers une économie durable*, COM(2021) 390 final, pp. 11-18.

et fournir des mises à jour sur les progrès réalisés. Deuxièmement, les objectifs climatiques doivent être intégrés dans la communication entre les institutions financières et les clients afin de permettre une évaluation précise des risques liés aux produits. Troisièmement, des outils seront développés pour comparer les évaluations financières et les notations basées sur des critères de durabilité. Quatrièmement, le secteur financier devra surveiller activement les flux de capitaux associés aux investissements durables et empêcher l'*écoblanchiment*. Enfin, ces mesures devraient accélérer la transformation du secteur, qui a déjà commencé ces dernières années <sup>(23)</sup>.

Un aspect clé du *Green Deal* européen est le rôle des syndicats, qui jouent un rôle crucial en garantissant que la transition vers une économie plus verte est non seulement durable d'un point de vue environnemental, mais également juste d'un point de vue social. Ils servent d'intermédiaires entre les travailleurs, les employeurs et les décideurs politiques, et protègent les droits des travailleurs pendant le processus de transition. La perception du Green Deal par les syndicats est complexe, car elle met en balance le soutien action climatique et les préoccupations relatives aux droits des travailleurs et à la justice sociale.

## **2. *Green Deal* européen - résultats sélectionnés des entretiens**

### **2.1. Les entretiens semi-structurés en tant que méthode et technique de recherche**

Comme le souligne Krzewińska <sup>(24)</sup>, la recherche sociale est orientée vers le processus, ce qui permet d'identifier les différentes étapes et tâches nécessaires à la collecte de données permettant de répondre aux questions posées dans l'étude. Étant donné la nature et la dynamique des changements associés à mise en œuvre du *Green Deal*, il est utile de vérifier comment ceux-ci sont perçus par les représentants syndicaux. Sur la base de cette hypothèse, un entretien approfondi a été mené, dont l'objectif dans le contexte du projet #GreenFin était de comprendre et d'obtenir un aperçu approfondi de la connaissance des questions de finance verte, en commençant par la vérification du niveau de sensibilisation à l'importance de la finance verte au niveau macro (national) et micro (organisationnel), en passant en revue les activités entreprises pour mettre en œuvre la finance verte dans les organisations et, enfin, en évaluant les compétences des représentants du secteur financier afin d'identifier les lacunes dans ce domaine.

---

(23) I. KUCHCIAK, I. WARWAS, *Designing a Roadmap for Human Resource Management in the Banking 4.0*, in *Journal of Risk and Financial Management*, 2021, no. 12, pp. 1-22.

(24) A. KRZEWINSKA, *Innowacje w badaniach społecznych*, in *Sciences humaines et sociales*, 2018, vol. 23, n° 5.

champ d'application. Le groupe de personnes interrogées était composé de représentants syndicaux sélectionnés selon les critères suivants :

- Emploi dans le secteur financier, en particulier dans des fonctions auprès de clients confrontés à des défis dans la mise en œuvre de la finance verte dans leurs entreprises.
- Connaissance de l'économie verte, de la transition juste et du *Green Deal* Européen.
- Compréhension de finance verte et des questions connexes.
- Familiarité avec le développement des compétences des travailleurs du secteur financier, y compris les compétences en matière de finance verte et d'*emplois* dits "*verts*".
- Connaissance de la dynamique de l'emploi, en particulier pour les petites et moyennes entreprises du secteur *brun* (à forte intensité de carbone), qui sont plus sensibles aux changements liés à la finance verte.
- Sensibilisation aux activités syndicales dans le contexte de la transition verte.

Le panel comprenait des syndicalistes et des membres de comités d'entreprise européens (CEE) issus de syndicats nationaux de plusieurs pays européens, dont la France, la Hongrie, l'Italie, le Monténégro, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne et la Suède. En outre, des professionnels d'UniCredit et d'Eurocadres ont participé. Le processus de recrutement a été géré par First Cisl, Eurocadres et UniCredit, tandis que les partenaires de la recherche, ULOD et ADAPT, ont mené les entretiens, afin d'impliquer et de valoriser l'expérience des organisations associées au projet <sup>(25)</sup>. Les entretiens ayant été menés en anglais, toutes les personnes interrogées devaient maîtriser cette langue. Dans certains cas, des exceptions ont été faites pour surmonter les barrières linguistiques, ce qui a permis aux participants de partager des informations précieuses. Toutefois, tous les résultats ont ensuite été résumés et traités par les équipes de recherche en anglais. Ce chapitre présente certains résultats, bien que partiels, des entretiens concernant les connaissances et les attitudes des participants à l'égard du Green Deal européen et de la transition verte.

---

(25) Les auteurs tiennent à remercier tous les partenaires pour leur implication dans la préparation de l'enquête, les partenaires pour leur participation aux entretiens et pour leur temps, ainsi que les collègues d'ADAPT, en particulier Margherita Roiatti et Sara Prodocimi, pour leur collaboration dans la conduite des entretiens, l'analyse des données et la rédaction du rapport sur l'enquête.

## 2.2. Perceptions générales du *Green Deal* qui ont émergé de l'étude

Lorsque l'on envisage le *Green Deal*, il est essentiel de tenir compte de ce que l'on appelle le mix énergétique de chaque pays. La réduction de la production de combustibles fossiles, en particulier de charbon, dans de nombreux pays avant l'an 2000 a entraîné des changements significatifs dans leur bouquet énergétique. Les combustibles fossiles dominent encore dans des pays comme Malte, Chypre et la Pologne, où ils représentent plus de 80 % du bouquet énergétique, alors qu'en Suède, en France, au Luxembourg et en Finlande, ils représentent moins de 20 % de l'approvisionnement énergétique. Les défis socio-économiques les plus importants concernent les combustibles solides, qui garantissent des niveaux d'emploi élevés dans certaines régions européennes. C'est particulièrement vrai pour des pays comme la Pologne, la République tchèque, la Bulgarie, la Slovaquie et la Roumanie ; par exemple, en 2022, 71 % de l'énergie polonaise provenait de combustibles solides, la houille contribuant à hauteur de 42,6 % et le lignite à hauteur de 26,5 % <sup>(26)</sup>.

La perspective générale sur le *Green Deal*, qui ressort des entretiens, varie considérablement d'un pays à l'autre. Cette diversité est influencée par des facteurs historiques, politiques et culturels, ainsi que par des différences de développement économique et d'infrastructures <sup>(27)</sup>. Dans certains pays, la durabilité environnementale est depuis longtemps une priorité, avec des initiatives en faveur de la santé publique et de la protection des ressources naturelles lancées bien avant le *Green Deal*. Ces pays, comme le montrent les entretiens, affichent les plus hauts niveaux de soutien au *Green Deal*, avec une compréhension claire des changements environnementaux nécessaires et un engagement fort à promouvoir les pratiques vertes à l'échelle mondiale. La France, les pays nordiques et la Slovaquie sont des exemples emblématiques de cette approche proactive. En France, les opinions sur le *Green Deal* sont généralement positives, en raison des progrès significatifs déjà réalisés en matière de protection du climat. La jeune génération a été particulièrement active dans la sensibilisation au changement climatique, jouant un rôle clé dans la mise au centre du débat national des questions environnementales. Dans les pays nordiques, la durabilité est profondément ancrée dans les politiques nationales, avec une législation qui reflète les valeurs environnementales établies <sup>(28)</sup>. Dans ces pays, le *Green Deal* est

---

(26) UNIVERSITÉ DE ŁÓDŹ, *Report on the Desk research on the European strategy to the Green Economy transition and sociological implication*, Deliverable 2.1, 28 avril 2023, #GreenFin project no. 101052465 (document avec un niveau de diffusion sensible, disponible sur demande).

(27) La référence précise concerne les répondants IDI\_9\_FR, IDI\_14\_SK, IDI\_10\_RO, IDI\_11\_HU (les abréviations qui viennent d'être mentionnées renvoient au système de classification utilisé par les chercheurs, qui garantit que les affiliations géographiques des répondants sont mises en évidence, tout en préservant pleinement leur anonymat, conformément à l'approche méthodique adoptée pendant la phase de recherche sur le terrain du projet #GreenFin).

(28) IDI\_6\_SWE.

souvent discuté dans un contexte plus large incluant le changement de comportement social et l'augmentation de la conscience environnementale <sup>(29)</sup>. En Slovénie, le gouvernement soutient fortement le *Green Deal*, en mettant l'accent sur la garantie de conditions de vie durables pour les générations futures, comme l'ont souligné les personnes interrogées qui ont insisté sur la responsabilité de fournir un meilleur environnement à leurs enfants <sup>(30)</sup>.

En revanche, des pays comme le Monténégro abordent le *Green Deal* et ses directives par le biais d'une approche à deux volets : bien que le gouvernement et les entreprises individuelles prennent officiellement des mesures pour aligner les politiques nationales sur les objectifs européens, ils rencontrent d'importantes difficultés dans la pratique. Le contexte monténégrin, caractérisé par de nombreuses mines de charbon et forte présence de petites et moyennes entreprises, présente des obstacles majeurs à la mise en œuvre du changement. Par conséquent, les syndicats et le gouvernement dans ces domaines se concentrent principalement sur le soutien social, tandis que la transition écologique, bien qu'elle soit considérée comme importante, n'est pas considérée comme une priorité <sup>(31)</sup>.

Dans les pays de l'ancien bloc communiste, on observe une certaine résistance aux réglementations imposées par l'Union européenne, comme cela est ressorti des entretiens, liée au passé communiste de ces pays, qui alimente une réticence générale à accepter des décisions imposées d'en haut <sup>(32)</sup>. En outre, il existe un certain nombre de craintes concernant les impacts économiques et sociaux potentiels de la mise en œuvre du *Green Deal*, en particulier les effets sur l'emploi. La crainte de pertes d'emplois est largement répandue, en particulier dans les secteurs fortement dépendants des combustibles fossiles. D'un autre côté, si certains pays sont confrontés à des défis importants, d'autres, comme l'Italie, sont de plus en plus conscients de l'influence du *Green Deal* leurs systèmes économiques et leurs objectifs nationaux. Les entretiens indiquent qu'en Italie, la transformation verte est perçue comme un processus monumental qui s'installe progressivement dans société et l'industrie.

Certaines personnes interrogées ont également noté que les opinions sur le *Green Deal* sont mitigées, en particulier en ce qui concerne les restrictions sur des activités telles que l'utilisation de la voiture et les émissions de carbone. En outre, il a été souligné que leurs pays, ou même l'Europe dans son ensemble, produisent beaucoup moins de pollution que d'autres parties du monde, comme certains pays asiatiques <sup>(33)</sup>.

---

(29) IDI\_13\_SWE.

(30) IDI\_11\_SLO.

(31) IDI\_3\_MNE.

(32) IDI\_10\_RO.

(33) IDI\_10\_RO, IDI\_15\_SK.

### 2.3. Le rôle du *Green Deal* dans la transformation économique une sélection sur les initiatives mises en œuvre

Le secteur financier joue un rôle crucial dans la transformation verte des économies. Les entretiens ont révélé que l'une des tendances les plus significatives dans le secteur financier, tant au niveau mondial qu'en Hongrie, est la croissance des normes ESG (*environnementales, sociales et de gouvernance*). Les participants ont noté que les clients, les investisseurs et les régulateurs ont de nouvelles attentes à l'égard des établissements de crédit, auxquelles les banques tentent de répondre en adaptant activement leur approche à ces changements <sup>(34)</sup>.

Les entretiens ont également révélé des pressions réglementaires accrues sur le marché bancaire européen, avec un intérêt croissant fonctions de conformité et des sanctions disciplinaires plus fréquentes de la part des superviseurs bancaires. Les institutions financières sont confrontées à de nombreuses réglementations, y compris le *Green Deal*, qui est devenu l'une des principales mesures liées à la responsabilité sociale des entreprises (RSE). En outre, la directive sur les rapports de durabilité des entreprises (CSRD) a joué un rôle influent dans l'élaboration des politiques de RSE. Selon les personnes interrogées, l'implication du secteur financier dans la transition verte est davantage motivée par des préoccupations économiques qu'humanitaires. Les institutions ont reconnu les risques économiques posés par le changement climatique, comme dans le cas des tempêtes, où la principale préoccupation est la perte financière plutôt que les dommages environnementaux <sup>(35)</sup>.

Cette implication du secteur financier est souvent soutenue par des initiatives collectives qui promeuvent des pratiques durables parmi les banques, les assureurs et les investisseurs. Le Programme des Nations unies pour l'environnement, qui soutient les économies mondiales durables par des efforts de collaboration, en est un exemple. Certaines personnes interrogées ont mentionné que ces initiatives sont souvent menées par les sièges des banques multinationales, comme en Italie, et influencées par les réglementations de l'UE mises en œuvre au niveau national <sup>(36)</sup>.

L'objectif global de ces collaborations internationales est d'encourager le secteur financier à mettre en œuvre des opérations plus durables. Dans un cas, un intervenant a indiqué que sa banque avait pris des mesures pour mettre en place des opérations responsables et écologiques dans le cadre de cet engagement plus large <sup>(37)</sup>.

---

(33) IDI\_11\_HU.

(34) IDI\_9\_FR.

(35) IDI\_14\_SK.

(36) IDI\_11\_HU.

Bien que les politiques de soutien à la transition verte soient en place depuis un certain temps, les entretiens suggèrent que les entrepreneurs et les travailleurs prennent progressivement conscience du potentiel de transformation de ces processus. Les personnes interrogées ont indiqué que les travailleurs du secteur financier sont généralement très instruits, ce qui contribue à une meilleure compréhension du changement climatique que dans d'autres secteurs. Toutefois, la distinction entre les actions motivées par des obligations et celles qui résultent d'un véritable engagement reste floue <sup>(38)</sup>.

Les personnes interrogées ont souligné que les connaissances et le comportement des travailleurs sont essentiels pour diriger la société et garantir mise en œuvre du modèle d'économie circulaire dans le cadre de la stratégie de développement à long terme de l'UE. Les jeunes et les personnes les plus instruites du secteur bancaire ont tendance à être plus conscients des questions climatiques <sup>(39)</sup>. En outre, il a été observé qu'il y a une demande croissante de la part des clients souhaitant investir dans des produits verts, ce qui accroît la sensibilisation dans le secteur <sup>(40)</sup>. Le *Green Deal* devrait remodeler la relation entre les entreprises et le secteur financier. Bientôt, les entreprises devront s'assurer que leurs activités ne nuisent pas à l'environnement, et les banques seront tenues de collecter des données sur l'impact environnemental des entreprises. Dans le cadre de cette transformation, de nombreuses entreprises devront présenter des rapports non financiers couvrant les pratiques en matière d'environnement, d'emploi et de gouvernance d'entreprise (ESG). La Commission européenne a confirmé que les normes européennes d'information sur le développement durable (ESRS) seront introduites progressivement, le premier groupe d'entreprises appliquant les nouvelles normes en 2024 <sup>(41)</sup>.

Les personnes interrogées ont également noté que les institutions financières préparent déjà des initiatives pour répondre à ces exigences de la finance verte, telles que la nomination d'ambassadeurs ESG au sein des banques, qui sont chargés de promouvoir des actions plus larges et de veiller au respect des objectifs environnementaux dans différentes régions <sup>(42)</sup>.

Cependant, l'établissement de rapports ESG reste un défi de taille. Un rapport ESG bien préparé devrait identifier les activités pertinentes et leur impact, tant point de vue de l'entreprise que de l'environnement externe. Les répondants ont souligné l'importance des évaluations pour déterminer les questions les plus pertinentes à inclure dans les rapports, afin de garantir un rapport responsable et transparent. La norme GRI est actuellement la plus utilisée pour l'élaboration des rapports ESG.

---

(37) IDI\_5\_FR.

(38) IDI\_9\_FR.

(39) IDI\_13\_SWE.

(40) IDI\_9\_FR.

(41) IDI\_11\_HU.

mais les nouvelles normes ESRS introduisent le principe de la double matérialité, qui exige des entreprises qu'elles rendent compte à la fois de la manière dont les questions de développement durable affectent leurs activités et de l'impact de leurs actions sur l'environnement <sup>(43)</sup>.

De nombreuses personnes interrogées ont souligné que leur organisation prenait déjà des mesures pour se préparer aux exigences du financement vert, même si l'ampleur de ces initiatives varie. Des campagnes d'information ont été lancées à l'intention des employés et des clients des banques, et ces dernières diversifient leur offre de produits pour y inclure des options environnementales. Bien que ces efforts visent principalement les grandes entreprises, les petites entreprises doivent également faire preuve d'expérience et de crédibilité pour accéder au financement vert <sup>(44)</sup>.

Les personnes interrogées dans le secteur bancaire ont indiqué qu'elles soutenaient des projets écologiques en offrant des prêts à des initiatives environnementales. Toutefois, certains ont noté que l'impact de ces activités sur les employés de banque reste minime <sup>(45)</sup>. Dans le cas du Crédit Agricole, par exemple, les personnes interrogées ont mentionné le développement d'initiatives vertes et l'utilisation d'obligations liées au développement durable pour financer des activités vertes. Ces instruments financiers offrent des taux préférentiels aux entreprises qui adhèrent à leurs plans de transition. Des bases de données sur les risques liés à l'ESG sont également en cours de développement. Elles répertorient les risques traditionnellement considérés, tels que les risques environnementaux, en les plaçant dans le contexte des risques liés à l'ESG. Par exemple, les risques liés aux projets de construction côtière, tels que les inondations, ont toujours été pris en compte, mais ils sont désormais plus importants dans la catégorie des risques ESG <sup>(46)</sup>.

La collaboration entre les organisations et les syndicats est considérée comme cruciale pour la transition verte, et ces derniers devront jouer un rôle important dans le développement des compétences financières et l'orientation du processus de transformation <sup>(47)</sup>. Les personnes interrogées ont souligné l'importance de comprendre la finance verte afin de réaliser les avantages qu'elle offre.

Il a également été noté que les syndicats doivent être impliqués dans les processus de prise de décision, en représentant les travailleurs dans les discussions sur la finance verte et les transitions connexes <sup>(48)</sup>. De nombreux répondants ont souligné le rôle essentiel des syndicats dans la société, suggérant qu'ils devraient faire partie intégrante des décisions prises au cours de ces transitions <sup>(49)</sup>.

---

(42) IDI\_11\_HU.

(43) IDI\_9\_FR.

(44) IDI\_14\_SK.

(45) IDI\_15\_SK.

(46) IDI\_9\_FR.

(47) IDI\_10\_RO, IDI\_2\_SK

(48) IDI\_10\_RO.

(49) IDI\_15\_SK.

Divers programmes de formation ont été lancés pour soutenir la transition verte. Il s'agit notamment de cours axés sur l'analyse rapports de durabilité des entreprises, qui offrent des perspectives pour la négociation collective, et de sessions de formation spécialisées pour les travailleurs. Toutefois, les répondants ont noté un manque de syndicalistes suffisamment formés pour proposer de tels programmes de formation <sup>(50)</sup>.

Il existe également un besoin de connaissances plus spécialisées dans des domaines tels que la finance verte. Les personnes interrogées ont souligné l'importance de disposer d'équipes ou de départements spécialisés capables de naviguer dans le domaine en pleine expansion de la finance verte <sup>(51)</sup>. La collaboration avec les agences gouvernementales a également été soulignée comme essentielle pour faciliter la transition verte. Malgré cela, de nombreuses personnes interrogées ont noté l'absence de négociations collectives sur le sujet, ce qui laisse souvent les décisions à la discrétion des individus plutôt que de reconnaître qu'il s'agit d'un besoin collectif <sup>(52)</sup>.

Enfin, les répondants ont noté que de nombreux projets verts manquent de substance concrète, apparaissant souvent superficiels sans stratégies d'action claires. Les syndicats ont un rôle clé à jouer dans la promotion de l'inclusion des dimensions sociales dans ces discussions, garantissant ainsi une transition juste <sup>(53)</sup>.

### **3. Le *Green Deal* et les obstacles pour les entreprises de l'économie verte**

En plus des entretiens, une enquête en ligne a été menée dans le but de recueillir des avis sur le rôle des secteurs de l'assurance et de la finance dans le soutien à la transition verte, en particulier à la lumière des nouvelles réglementations européennes. L'enquête visait également à identifier les besoins en matière de financement et de conseil dans les secteurs les plus impliqués dans la transition verte, ainsi qu'à identifier les nouveaux rôles professionnels émergents et les compétences requises par le marché du travail. L'objectif global était d'aider les secteurs de la finance et de l'assurance à s'adapter à un nouveau paradigme de crédit basé sur la durabilité sociale et environnementale. Après la validation de version anglaise du questionnaire, celui-ci a été traduit en français, hongrois, italien, monténégrin, roumain, slovaque et espagnol par les organisations membres, sous la coordination de First Cisl, puis téléchargé sur la plateforme en ligne utilisée pour l'enquête <sup>(54)</sup>.

---

(50) IDI\_9\_FR.

(51) IDI\_10\_RO.

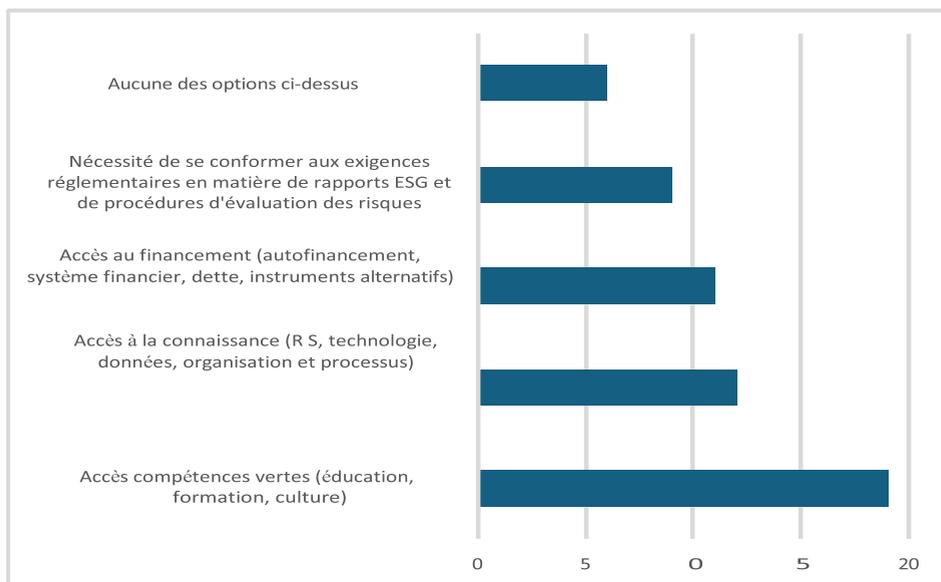
(52) IDI\_5\_FR.

(53) IDI\_2\_EWC.

(54) Le questionnaire a été distribué à l'aide de la plateforme SurveyMonkey de manière totalement anonyme (et cette information a été fournie aux contacts auxquels il a été envoyé).

Dans la dernière partie du questionnaire, les répondants ont été interrogés sur les obstacles internes auxquels les entreprises sont confrontées dans le cadre de l'économie verte. Le graphique 1 illustre les préférences exprimées par les répondants. Parmi les obstacles, organisations interrogées ont principalement fait état de l'accès aux compétences vertes, entendues au sens large, ce qui inclut non seulement le capital humain mais aussi la culture organisationnelle, tandis que d'autres obstacles concernaient l'accès aux sources d'information et au financement <sup>(55)</sup>.

Graphique 1. Principaux obstacles pour les entreprises dans le contexte de l'économie verte



Source : Université de Lodz, ADAPT, Fondation ADAPT, *Report on the survey and interviews' findings*, Deliverable 2.4, 12 February 2024, p. 16, #GreenFin project no. 101052465, [www.adapt.it/wp-content/uploads/2024/02/Green-https://Fin\\_D2.4\\_EN\\_Annexes-1.pdf](http://www.adapt.it/wp-content/uploads/2024/02/Green-https://Fin_D2.4_EN_Annexes-1.pdf)

Les entreprises peuvent également éprouver des difficultés à respecter des normes environnementales strictes, à obtenir des financements pour des investissements verts, à la mise en place d'un système de gestion des risques

---

l'invitation à le remplir). En effet, le système utilisé par la Fondation ADAPT et ADAPT a enregistré les réponses sans aucune identification personnelle du répondant. Pour une analyse détaillée des résultats du questionnaire, ainsi que pour une description approfondie du panel de répondants, veuillez vous référer à : UNI. LODZKI, ADAPT, ADAPT FOUNDATION, *Report on survey and interviews' findings*, Deliverable 2.4, #GreenFin project no. 101052465, 2023.

(55) J.J.H. LIU, P.Y. L. LIU, S.W. HUANG, *Exploring the key barriers to ESG adoption in enterprises*, in *Systems and Soft Computing*, 2023, no. 5, 200066.

et gérer la concurrence sur le marché dans un environnement en évolution rapide <sup>(56)</sup>. En outre, l'alignement des chaînes d'approvisionnement mondiales sur les objectifs de durabilité de l'UE peut s'avérer particulièrement difficile pour les petites et moyennes entreprises (PME). Ces obstacles soulignent la nécessité de politiques et d'initiatives de soutien pour favoriser la croissance au sein de l'économie verte.

#### 4. Résumé, recommandations et conclusions

Le *Green Deal* européen est une initiative stratégique développée par l'Union européenne pour lutter contre la dégradation de l'environnement, avec l'objectif ambitieux d'atteindre la neutralité climatique d'ici 2050. Le GDE vise à transformer l'économie vers la durabilité en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en assurant une transition juste et équitable pour tous. Les principaux domaines d'action sont l'augmentation de l'utilisation des énergies renouvelables, la décarbonisation des industries et la transition vers des systèmes alimentaires durables.

La recherche présentée dans ce rapport, basée sur des entretiens semi-structurés et enquête en ligne, explore les perceptions et la compréhension du GDE par les syndicalistes, en particulier dans les finance et de l'énergie. Les syndicalistes jouent un rôle crucial dans la recherche d'un équilibre entre la nécessité d'une action climatique urgente et la protection des droits et des intérêts des travailleurs pendant cette période de transformation économique.

L'enquête en ligne a recueilli 126 réponses de syndicalistes de différents pays européens. Les principaux résultats de l'enquête mettent en évidence un certain nombre d'obstacles auxquels se heurtent les entreprises lors de la transition vers une économie verte, notamment un accès limité aux compétences vertes, des connaissances insuffisantes et des ressources financières inadéquates. La culture organisationnelle est également apparue comme un obstacle important, suivie par les difficultés d'accès à la technologie et à la recherche, ainsi qu'à la recherche de financements nécessaires.

Les entretiens semi-structurés ont révélé une diversité d'opinions sur le *Green Deal*, largement influencée par le mix énergétique et la structure économique de chaque pays. Des pays comme la Suède et la France ont fait preuve d'une attitude plus positive à l'égard du *Green Deal*, en raison de leurs politiques environnementales établies et de leur niveau élevé de sensibilisation à l'environnement. En revanche, les pays d'Europe centrale et orientale, dont la Pologne et la Hongrie, ont exprimé une plus grande résistance, alimentée par des inquiétudes concernant l'économie verte alimentée par les inquiétudes concernant les pertes d'emploi dans les industries dépendantes des combustibles fossiles et le scepticisme à l'égard des réglementations imposées par l'UE.

(56) N.T. SHEEHAN, G. VAIDYANATHAN, K.A. FOX, M. KLASSEN, *Making the invisible, visible: Overcoming barriers to ESG performance with an ESG mindset*, in *Business Horizons*, 2023, vol. 66, no. 2, pp. 265-276.

---

L'étude met également en évidence le rôle crucial du secteur financier dans le soutien à la transition écologique. Les banques et les institutions financières sont de plus en plus appelées à se conformer aux exigences en matière de rapports ESG (environnement, social et gouvernance) et à promouvoir les investissements durables. De nombreux intervenants ont souligné l'importance croissante de la durabilité dans le secteur financier, notamment par le biais d'*obligations vertes* et d'évaluations des risques liés au climat. Les résultats des entretiens et de l'enquête suggèrent que, bien qu'il y ait une prise de conscience croissante de *Green Deal* et de son impact potentiel, d'importants obstacles subsistent, notamment en termes de compétences, de connaissances et de ressources financières. Le rôle des syndicats et des institutions financières est crucial pour relever ces défis et faciliter une transition équitable. À la lumière de ces résultats, un certain nombre de recommandations clés sont proposées pour aider les entreprises, les travailleurs et les décideurs politiques à faire progresser la transition verte, tout en veillant à ce que les dimensions économiques et sociales soient prises en compte de manière adéquate.

### **Principales recommandations de recherche:**

- **Améliorer l'accès aux compétences et à l'éducation écologiques:** un obstacle important identifié par les participants est le manque d'accès aux compétences écologiques. Il est essentiel que les entreprises donnent la priorité aux programmes de formation qui développent des compétences en finance verte et en pratiques commerciales durables. Les syndicats devraient collaborer avec les gouvernements et les établissements d'enseignement pour créer des initiatives de formation spécifiques au secteur qui préparent les travailleurs aux nouvelles exigences de 'économie verte.
- **partage des connaissances et l'innovation:** de nombreuses entreprises ont du mal à accéder aux connaissances sur les technologies vertes et les pratiques durables. Pour surmonter cet obstacle, il est essentiel de renforcer les partenariats de recherche entre les entreprises, les universités et les instituts de recherche. L'UE devrait faciliter les plates-formes de partage des connaissances et proposer des financements pour la recherche et le développement de technologies vertes, en particulier pour soutenir les PME.
- **Accroître le soutien financier à la transition verte:** l'accès au financement a été identifié comme un obstacle majeur pour les entreprises. L'UE et les gouvernements nationaux devraient développer les mécanismes de soutien financier, tels que les obligations vertes et les prêts à faible taux d'intérêt, afin d'inciter les entreprises à investir dans des pratiques durables.

Les institutions financières devraient continuer à développer des produits financiers verts innovants adaptés aux besoins des grandes entreprises et des PME.

- **Promouvoir le dialogue social et la négociation collective:** les syndicats jouent un rôle clé dans la garantie d'une transition équitable pour les travailleurs touchés par le GDE. Il est essentiel de promouvoir le dialogue social entre les syndicats, les employeurs et les gouvernements afin de protéger les droits des travailleurs et de veiller à ce que personne ne soit laissé pour compte pendant la transition verte. Cela peut inclure la négociation de programmes de reconversion et d'autres mesures de soutien pour les travailleurs des secteurs les plus touchés par la transition.
- **Renforcer les rapports ESG et la conformité:** les entreprises plus en plus tenues de rendre compte de leur impact sur l'environnement, il est important de normaliser les rapports ESG dans tous les secteurs afin de garantir la transparence et la responsabilité dans le cadre de la transition verte. Les entreprises devraient bénéficier d'un soutien pour répondre à ces exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les nouvelles normes européennes de rapport sur le développement durable (ESRS-*European Sustainability Reporting Standards*), par le biais de formations et de services de conseil.

Comme le montre la recherche, un effort coordonné des différentes parties prenantes, y compris les entreprises, les gouvernements, les institutions financières et les syndicats, est essentiel pour surmonter les obstacles rencontrés dans la transition verte. Le secteur financier, en particulier, jouera un rôle clé pour permettre ce changement grâce à des investissements durables et au respect des nouveaux cadres réglementaires. Dans le même temps, les travailleurs et leurs représentants doivent être impliqués dans le processus afin de garantir que la transition soit équitable et inclusive.

En conclusion, le fait de se concentrer sur ces domaines clés aidera le *Green Deal* européen à concilier la durabilité environnementale avec le progrès économique et la justice sociale. Cette approche garantira que la transition verte profite à tous les secteurs de l'économie, en protégeant les emplois et en promouvant une croissance inclusive. Enfin, elle ouvre la voie à une transition équilibrée et juste vers un avenir durable.

## Chapitre 5.

# Optimiser l'impact et la visibilité de l'action du projet : le plan de communication stratégique

*par Anna Masiello*

Le projet #GreeFin envisageait parallèlement à sa réalisation un véritable Plan stratégique de communication et de diffusion visant à promouvoir les objectifs, les activités et les résultats du projet afin de maximiser son impact non seulement sur les groupes directement impliqués dans les activités du projet, mais aussi sur les parties prenantes concernées, les décideurs politiques et le grand public. First CISL a coordonné le plan avec les autres partenaires du projet, qui ont activement contribué à sa mise en œuvre en promouvant la diffusion des résultats au sein de leurs organisations et sur leurs lieux de travail.

Les activités de communication et de diffusion, qui ont été planifiées et organisées de manière systématique, comprenaient le partage d'informations, la recherche ciblée et la formation, dans le but de sensibiliser les membres des CEE et les représentants syndicaux au thème de la transition écologique et de la finance durable, ainsi qu'à l'impact sur les compétences et l'employabilité des employés du secteur financier, afin de fournir des outils utiles pour renforcer les discussions nationales et transnationales sur ces sujets.

### 1. Objectifs et stratégie du plan de communication

Les principaux **objectifs** du plan de communication et de diffusion étaient les suivants: accroître la visibilité du projet auprès du public et des parties intéressées; diffuser les résultats de la recherche scientifique et empirique du projet au niveau national et international; toutes les parties prenantes, en favorisant l'interaction et le débat autour des thèmes du projet; et assurer la durabilité et la reproductibilité des résultats obtenus, même après la fin du projet.

**La stratégie de** communication a été élaborée de manière intégrée et à plusieurs niveaux afin d'atteindre efficacement différentes cibles et comprendre les actions suivantes:

- Analyse de la cible: définition des publics cibles (syndicalistes, travailleurs, citoyens, institutions, médias, parties prenantes, etc.) et de leurs caractéristiques, afin que le message puisse être calibré en fonction des destinataires.
- Définition des messages clés: les messages ont été conçus pour être clairs, pertinents et adaptés afin de mettre en évidence l'impact et les avantages du projet.
- Création d'outils de diffusion diversifiés et adaptés aux différents publics cibles
- Planification des canaux de communication: sélection des canaux appropriés (site web, médias sociaux, ateliers, conférences et tables rondes, cours de formation, médias traditionnels, etc.
- Planification temporelle: le plan de communication a suivi un calendrier précis afin d'assurer la diffusion continue et opportune des informations tout au long du cycle de vie du projet.

## **2. Actions de diffusion**

Les activités de diffusion étaient variées et visaient à rendre les résultats du projet accessibles et utilisables par un public plus large. Ces activités comprenaient **La création d'un logo** et d'un ensemble complet de modèles destinés à consolider la marque et l'image de marque du projet, à faciliter et à améliorer les activités des partenaires dans la diffusion des résultats et des réalisations du projet avec des normes visuelles communes.

**La création d'une application web appelée Agora virtuelle** avec une double fonction : un lieu d'échange d'informations/documentation et de discussion et un outil de travail pour les deux groupes, les partenaires scientifiques (Université de Łodz et ADAPT) et les partenaires sociaux. L'Agora virtuelle créée sur le site web FIRST CISL a été utilisée dans un premier temps comme outil de travail pour les partenaires, afin de faciliter l'échange de documents pour le téléchargement et la diffusion des documents d'ouverture du projet. À la fin du projet, l'Agora virtuelle est devenue un site web ouvert qui hébergeait tout le matériel collecté, les résultats des débats et les lignes directrices finales.

### **La rédaction de matériel de diffusion, en particulier:**

**Communiqués de presse et articles de diffusion:** avant chaque événement, des communiqués de presse ont été rédigés et publiés sur le site web de First CISL afin de lancer l'événement et de faire connaître le contenu et les sujets au cœur de la discussion, ainsi que les résultats obtenus entre-temps, dans le but de diffuser les résultats du projet également auprès des non-experts. Ces articles ont ensuite été transmis

sur les réseaux sociaux sur lesquels First Cisl est présent (Facebook, Instagram, LinkedIn, X.com, Whatsapp channel). Des communiqués de presse ont également été publiés sur des sites web d'information. Des activités de diffusion similaires ont été activées par les acteurs syndicaux européens impliqués et par les acteurs scientifiques dans les canaux typiques du monde académique.

**Lignes directrices du projet:** les partenaires scientifiques, coordonnés par First CISL, ont participé à la rédaction des lignes directrices, qui constituent une compilation des principaux résultats du projet. Ce document a été présenté lors de la conférence comme un outil utile pour les représentants des travailleurs européens, même après l'achèvement du projet.

**Outil de diffusion:** une présentation PowerPoint avec du texte et des infographies, qui rassemble les résultats pertinents du projet, les lignes directrices et les principaux outils de négociation, utiles pour améliorer le dialogue social européen et créer une coordination transnationale efficace des négociations au sein du CEE sur les thèmes du projet, distribués dans les organisations syndicales partenaires. Il s'agit d'un outil pratique et concis, graphiquement attrayant, avec lequel les partenaires peuvent organiser des événements de diffusion dans leurs réalités respectives, amplifiant ainsi la portée des résultats du projet. *L'outil de diffusion* a été rédigé en anglais, traduit dans les autres langues officielles des partenaires du projet, téléchargé sur l'Agora virtuelle et diffusé parmi les entreprises et les pays partenaires.

**Livre:** La publication d'un livre sur les principaux résultats du projet, des lignes directrices et des outils de négociation innovants pour améliorer le rôle des CEE dans le dialogue européen sur ces questions et à distribuer dans les organisations syndicales partenaires du projet. Le livre sera publié en format papier et électronique en italien et en anglais, et en format électronique en français. Les actions de diffusion comprennent les nombreux événements, ateliers, conférences et séminaires organisés pour favoriser la diffusion par le biais de discussions et de débats directs avec les parties prenantes.

En particulier, lors des réunions de Séville et de Salamanque, en plus de la réunion prévue, l'occasion a été saisie d'organiser deux tables rondes impliquant les universités des villes respectives qui ont accueilli les réunions, les départements de droit du travail, les professeurs et les étudiants afin de réunir des experts, des étudiants et des partenaires sociaux sur les thèmes du projet : la numérisation, la révolution verte et l'impact sur le droit du travail, l'organisation du travail et les relations industrielles. L'un des événements les plus importants a été **l'atelier** organisé à Dublin au siège d'Eurofound (la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail) dans le but de diffuser les premiers résultats du projet et d'obtenir un retour d'information pour le développement futur des activités. Les principaux acteurs du dialogue social et les experts en compétences vertes et en systèmes d'apprentissage *tout au long de la vie* ont participé à cet événement.

La **conférence finale** s'est tenue au siège d'ADAPT à Bergame dans le but de transmettre les résultats du projet aux différentes parties prenantes. Afin de maximiser l'effet multiplicateur, l'événement a été inclus dans le contexte prestigieux de la conférence internationale organisée par ADAPT, intitulée "*Que veulent les travailleurs aujourd'hui ? Une réflexion interdisciplinaire sur la représentation, les relations industrielles et le droit du travail*", à laquelle ont participé des experts et des spécialistes des relations industrielles du monde entier. La conférence finale a été l'occasion de lancer officiellement les recommandations politiques du projet et l'*outil de diffusion*.

Une partie stratégique de l'action de diffusion a été réalisée par **les deux stages de formation** impliquant des membres de CEE et des négociateurs syndicaux des organisations syndicales partenaires du projet, afin de construire un réseau de syndicalistes formés, capables de négocier sur les questions du projet à différents niveaux - entreprise, national, européen, CEE - avec de nouvelles méthodes et de nouveaux outils opérationnels.

### 3. Suivi et évaluation

Pour garantir l'efficacité de la stratégie de communication et de diffusion, un système de suivi continu a été mis en place pour mesurer l'impact des actions:

- Mesures numériques: analyse des données d'accès au site web de la première CISL, suivi du trafic sur l'agora virtuelle, engagement sur les médias sociaux, nombre de vues et de partages de contenu.
- Retour d'information des participants: collecte d'avis et de suggestions auprès des participants à l'événement, au moyen de questionnaires et d'enquêtes réalisés pendant les réunions et en ligne.
- Évaluation à mi-parcours et finale: examen régulier des résultats des activités de communication et de diffusion afin d'apporter d'éventuelles modifications et optimisations à la stratégie.

### Conclusions

Le plan stratégique de communication et de diffusion mis en œuvre pour le projet #GreenFin a eu un impact positif, contribuant à sensibiliser et à éduquer largement sur les résultats et les objectifs du projet. L'implication active de toutes les parties prenantes, des partenaires, des institutions scientifiques et des partenaires sociaux a favorisé un dialogue constructif, tandis que la diffusion à grande échelle des résultats et des objectifs du projet a été un facteur clé de sa réussite.

Les efforts déployés aux niveaux national et international ont permis d'élargir visibilité et l'adoption des résultats et des outils mis au point.

Le recours à la formation a permis d'accroître les connaissances et les compétences de ceux qui devront ensuite aider à gérer changement et l'impact que la révolution verte aura sur le secteur financier.

La stratégie adoptée a permis de faire en sorte que le message soit clair et ciblé, en utilisant une approche multicanal qui intègre au mieux les médias traditionnels et numériques.



## Chapitre 6.

# De la connaissance au changement. Le parcours de formation du projet

par Paola Vinciguerra

### 1. Cadre méthodologique et objectifs de la formation

L'acquisition d'une conscience et le développement d'une compétence à agir étaient cœur de l'action du projet #GreenFin.

En fait, l'ensemble du projet, et pas seulement le stage de , était orienté vers la création d'un réseau de syndicalistes et de membres de CEE: (a) équipés pour traiter, en termes de connaissances et de sensibilité, le sujet de l'*économie verte* et de la finance durable, ainsi que celui du rôle du secteur financier et des syndicats dans la promotion de nouvelles compétences et positions vertes dans les sociétés financières (*objectifs de connaissances*); (b) capables de répondre, avec de nouvelles méthodes et outils opérationnels, aux défis de la négociation collective et de contribuer efficacement au dialogue social européen (*objectifs de changement*). Dans cet horizon de sens, le cours pédagogique visait à encourager les participants à assumer une plus grande responsabilité et à soutenir leur sentiment d'efficacité personnelle, afin de devenir des promoteurs du changement dans leur contexte organisationnel et dans leur interaction avec leurs employeurs, favorisant ainsi, dès les premières étapes du projet, l'*agentivité*<sup>(1)</sup> - c'est-à-dire la compétence à agir - des partenaires syndicaux.

Le cours de formation a été développé en deux modules avec des objectifs spécifiques différents.

Le premier module, qui s'est déroulé les 4 et 5 juillet 2023, avait pour objectif la connaissance et la sensibilisation aux thèmes de la transition juste et de la finance verte. Le contenu de la recherche documentaire des partenaires scientifiques et les bonnes pratiques recueillies auprès des partenaires sociaux ont constitué la base sur laquelle le cours a été développé.

---

(<sup>1</sup>) Le concept d'*agentivité humaine* (*human agency*) - point central de toute la théorie socio-cognitive dont le psychologue canadien Albert Bandura est le principal représentant - peut être défini comme la capacité d'agir activement et de manière transformatrice dans son contexte.

Le deuxième module, les 3 et 4 avril 2024, était axé sur l'acquisition de compétences pour négocier des questions dans le secteur financier au niveau européen, national et de l'entreprise. La recherche sur le terrain et les résultats de l'enquête sur l'analyse des besoins des PME (petites et moyennes entreprises) et des travailleurs du secteur de la banque et de l'assurance ont constitué la base cognitive sur laquelle le module a été développé.

Conformément aux objectifs décrits ci-dessus, la cible de formation était les négociateurs syndicaux et les membres des CEE des pays partenaires du projet, qui sont donc en mesure de mettre en pratique ce qu'ils ont appris en matière de négociation collective à la fin de la formation.

En particulier, le premier module était ouvert tous les partenaires du projet, y compris les participants de différents secteurs de produits, afin de permettre la comparaison des différentes pratiques sur le sujet et de tirer parti des expériences dans différents domaines de production et économiques.

Objectifs spécifiques du module 1:

- améliorer la connaissance du cadre législatif européen sur l'économie verte, la finance durable et la transition juste, et être en mesure d'utiliser ces connaissances sur le lieu de travail;
- sensibiliser à l'impact social, culturel et économique de la révolution verte sur les travailleurs et les entreprises;
- être en mesure de prévoir le scénario et les développements futurs possibles dans le secteur financier de l'UE en tant qu'effet de la transition verte dans l'économie et le marché du travail;
- Reconnaître les implications de la révolution verte sur le professionnalisme et les compétences des travailleurs dans tous les secteurs et en particulier dans le secteur financier, en mettant l'accent sur les professions supérieures et les cadres moyens.

Le module 2 s'est concentré sur le secteur financier et en particulier sur l'amélioration des compétences de négociation des participants afin d'avoir un impact sur le rôle des entreprises financières dans le soutien de la transition verte.

Objectifs spécifiques du module 2

- renforcer la prise de conscience des participants de leur rôle d'agents du changement par l'acquisition d'une approche et d'outils de négociation innovants;
- Reconnaître les implications de la révolution verte sur le professionnalisme et les compétences des travailleurs féminins et masculins du secteur financier, en mettant l'accent sur les cadres supérieurs et moyens;
- améliorer les compétences de négociation dans ce domaine afin de promouvoir, par le biais de négociations collectives au niveau de l'entreprise et au niveau transnational, une approche globale de l'éducation et de la formation.

La méthodologie utilisée dans le cours de formation était active, inductive et participative. Cela a permis de maximiser l'implication des participants et d'encourager leur contribution personnelle, en leur faisant prendre conscience qu'ils possèdent la motivation et les outils nécessaires pour influencer efficacement l'environnement de travail et améliorer la qualité de leur engagement syndical.

Le choix de développer les connaissances et les objectifs de changement d'une manière dynamique et participative et, en même temps, la présence dans la classe de stagiaires déjà expérimentés dans la négociation syndicale, ont permis au processus de formation d'avoir un impact efficace sur la croissance professionnelle des stagiaires, afin de leur permettre d'avoir un impact positif sur les lieux de travail dont ils sont issus.

Enfin, en parfaite cohérence avec le cadre conceptuel et méthodologique du processus d'apprentissage, les formateurs ont principalement joué le rôle facilitateurs d'apprentissage, encourageant la contribution personnelle des participants comme base de réflexion et d'analyse pour la construction de leur processus de prise de conscience et de changement.

## **2. Le système d'évaluation des formations**

### **2.1. L'approche méthodologique**

L'évaluation de l'efficacité de la formation a constamment suivi le processus de formation afin d'identifier les changements survenus dans les connaissances, les compétences et les performances à la suite d'une intervention de formation donnée et afin d'assurer la cohérence entre le plan de formation et les stratégies visant à atteindre certains objectifs. Cela a impliqué la mise à disposition, dès le stade de la planification, d'un ensemble intégré de méthodes et d'outils - formels, non formels et informels - pour mesurer, vérifier et évaluer les résultats du processus d'apprentissage.

Le modèle le plus connu, le plus apprécié et le plus utilisé pour évaluer l'efficacité d'une formation est certainement le modèle à quatre niveaux introduit par Donald Kirkpatrick (1924-2014). Ce modèle - défini comme hiérarchique parce que chaque niveau d'évaluation est préparatoire et donc nécessaire à l'évaluation du niveau suivant - indique des procédures et des mesures spécifiques pour chacun de ces niveaux, qui peuvent être appliquées dans n'importe quel contexte organisationnel.

Vous trouverez ci-dessous les 4 niveaux d'évaluation du modèle Kirkpatrick et la manière dont ils ont été adoptés et traduits dans le processus de formation actuel.

L1 - *Réaction* (degré d'appréciation): détecte et mesure la satisfaction exprimée par les participants en ce qui concerne les aspects pédagogiques, organisationnels, logistiques, sociaux et motivationnels, y compris les perceptions de l'utilité et de la difficulté du cours lui-même.

L2 *Apprentissage*: détecte mesure l'efficacité de l'enseignement en termes de connaissances acquises et d'amélioration des compétences et des performances individuelles. Afin de mesurer le plaisir des participants aux deux cours de formation, mais aussi de recueillir leur perception de ce qu'ils ont appris et de leurs besoins en formation continue, un questionnaire d'évaluation remis aux participants à la fin de chaque module a été utilisé. Ce questionnaire était accompagné d'autres méthodes plus "qualitatives" satisfaction et d'apprentissage, telles que l'auto-évaluation à la fin de chaque module et le tour de table final pour déclarer dans quelle mesure ce qui a été appris sera transféré à l'activité une fois que les participants seront retournés dans leur contexte de travail. Il s'agit de l'évaluation dite sommative, c'est-à-dire à la fin du cours. En ce qui concerne les évaluations *continues* - visant à mesurer le niveau d'implication des participants d'une part et leur processus d'apprentissage d'autre part - divers outils formels, mais surtout non formels et informels, ont été utilisés tout au long du cours de formation. Il s'agit en particulier du travail effectué par les participants tant en dehors de la salle de classe (l'analyse et la collecte de bonnes pratiques, le nombre de questionnaires d'enquête remplis dans les différents pays partenaires, l'esprit de coopération et d'initiative dans les différentes démarches avant et après les événements de formation) qu'en salle de classe (les travaux de groupe, les exposés et les interventions/questions en plénière, le niveau d'attention et d'écoute), dont les résultats ont permis d'évaluer le niveau d'acquisition des contenus, mais aussi l'engagement et la motivation à apprendre.

L3 - Transfert comportemental des *compétences* acquises: il s'agit de mesurer l'application réelle des nouvelles connaissances acquises lors d'un cours de formation donné dans la vie professionnelle quotidienne. Il s'agit d'évaluer comment (et si) les participants ont modifié leur comportement au travail après l'intervention de formation et de mesurer leur *capacité d'adaptation des performances*, c'est-à-dire le processus de généralisation des connaissances acquises à de nouvelles situations et à des tâches plus complexes.

L4 - *Résultats* (impact sur l'organisation/le lieu de travail). Le dernier niveau d'évaluation, le plus complexe, doit être réalisé sur une période suffisamment longue, sachant que les éléments et les variables qui entrent en jeu dans cette phase sont nombreux et variés.

La dimension diachronique de l'impact des niveaux 3 et 4, c'est-à-dire l'étude et l'évaluation des interventions de formation en fonction de leur devenir dans le temps, dans une perspective dynamique et évolutive, est un aspect particulièrement complexe à détecter.

Dans notre projet, étant donné la durée limitée dans le temps et l'étendue du public cible (organisations syndicales de 10 pays européens plus un pays candidat, le Monténégro), il a été possible de mesurer l'utilisation dans le contexte de travail des connaissances, compétences et orientations acquises au cours de la formation, en demandant aux participants de diffuser les résultats et de rendre compte, lors de la réunion de clôture du projet, premiers résultats en termes d'innovation dans le dialogue social.

## **2.2. Les résultats du système d'évaluation**

Le questionnaire final et les évaluations en cours ont révélé pour le module 1 une augmentation du niveau de conscience et de sensibilité sur les sujets du projet européen. On a également constaté un partage accru des connaissances, des expériences et des pratiques entre les participants, ainsi qu'une satisfaction quant à la construction d'un terrain d'entente, une base utile pour le cours suivant sur le changement.

Les tests du module 2 ont particulièrement mis en évidence les compétences accrues des stagiaires:

- en identifiant des pistes d'action pour la négociation sur la base des besoins exprimés dans les enquêtes par les collègues et les petites et moyennes entreprises;
- en construisant des protocoles/plateformes de négociation syndicale cohérents pour la formation et le recyclage des employés du secteur financier, à partir des résultats d'enquêtes sur le terrain et de l'analyse d'une entreprise réelle, d'un secteur ou d'un comptoir transnational;
- dans l'élaboration de propositions innovantes de stratégies de négociation pour négocier des accords basés, d'une part, sur les besoins réels des PME en termes de soutien financier dans la transition verte du marché européen, et, d'autre part, sur les besoins des employés en termes de nouvelles compétences pour mieux gérer leur rôle.

Nous avons également constaté une forte prise de conscience de la nécessité d'une nouvelle culture syndicale basée sur la participation et la bilatéralité, ainsi qu'une augmentation de la perception d'être des agents de changement et de connaissance. Enfin, une grande satisfaction a été notée quant à l'apprentissage d'une méthode de travail, acquise par l'expérimentation en laboratoire dans la salle de classe.

Les mots clés les plus fréquemment utilisés par les participants pour décrire leur état desprit à la suite de l'auto-évaluation à la fin du cours sont: confiance, enthousiasme, développement personnel, autonomisation, partage, nouvelles idées, nouvelles méthodes de travail, participation.

Les deux modules ont fait l'objet d'un retour d'information important et positif, avec un taux de satisfaction moyen de plus de 90 %.